

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Marchetti, Romain; Montero, Etienne

Published in:

Responsabilités. Traité théorique et pratique

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Marchetti, R & Montero, E 2007, La responsabilité civile dans le domaine du sport. dans *Responsabilités. Traité théorique et pratique: Traité théorique et pratique*. vol. 29-29bis, Kluwer, Waterloo.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

TITRE II/Livre 29

RESPONSABILITÉS

Traité théorique et pratique

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Volume 1

Etienne Montero
Romain Marchetti



Kluwer

a Wolters Kluwer business

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre II – Livre 29

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Volume 1

Etienne Montero

*Professeur ordinaire aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*

Romain Marchetti

*Assistant aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*



Kluwer

a Wolters Kluwer business

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
1. DÉFINITION DU SPORT	5
2. LES DIFFÉRENTS STATUTS DU SPORTIF	6
3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES DE RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTIVE	8
CHAPITRE 1. DROIT AUTONOME OU DROIT COMMUN?	9
SECTION 1. <i>LA THÈSE DE L'ORDRE JURIDIQUE AUTONOME</i>	9
§ 1. LES PRÉMISSSES	9
§ 2. LE CADRE CONCEPTUEL DE LA RÉFLEXION	10
SECTION 2. <i>APPRÉCIATION CRITIQUE</i>	11
§ 1. DISCUSSION DES ARGUMENTS EN PRÉSENCE	11
§ 2. QUELLE CAUSE DE JUSTIFICATION?	13
A. Le consentement de la victime	13
B. L'acceptation des risques	14
C. L'autorisation de la loi	15
SECTION 3. <i>ARTICULATION DE L'EXPOSÉ</i>	15
CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL	18
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DES SPORTIFS</i>	18
Sous-section 1. <i>L'appréciation de la faute des sportifs: principes</i>	18
§ 1. GÉNÉRALITÉS	18
§ 2. LES 'RÈGLES DU JEU' ET LA FAUTE DES SPORTIFS	19
A. Typologie des règles du jeu	20
1. Les règles de 'déontologie sportive'	20
2. Les règles techniques	21
B. Incidence des règles du jeu sur l'appréciation de la faute des sportifs	24
C. La distinction entre la 'faute de jeu' et la 'faute dans le jeu'	27
§ 3. LA NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE CARACTÉRISÉE?	28

TITRE II. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

Sous-section 2. L'appréciation de la faute des sportifs dans la jurisprudence	29
§ 1. LES SPORTS DE COMBAT ET LE RUGBY	29
§ 2. LE FOOTBALL	31
A. Panorama des décisions jurisprudentielles	31
B. Essai de synthèse	33
§ 3. LE TENNIS	36
§ 4. LES SPORTS MOTEURS	37
§ 5. DIVERS	40
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS</i>	41
§ 1. PRINCIPES	41
A. Responsabilité contractuelle ou aquilienne?	42
B. L'appréciation de la faute des organisateurs	44
C. Applications jurisprudentielles	46
§ 2. L'INCIDENCE DES CLAUSES LIMITATIVES OU EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ	49
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DES SPECTATEURS ET DES TIERS</i>	51
INDEX	53

Sous-section 2. L'appréciation de la faute des sportifs dans la jurisprudence	29
§ 1. LES SPORTS DE COMBAT ET LE RUGBY	29
§ 2. LE FOOTBALL	31
A. Panorama des décisions jurisprudentielles	31
B. Essai de synthèse	33
§ 3. LE TENNIS	36
§ 4. LES SPORTS MOTEURS	37
§ 5. DIVERS	40
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS</i>	41
§ 1. PRINCIPES	41
A. Responsabilité contractuelle ou aquilienne?	42
B. L'appréciation de la faute des organisateurs	44
C. Applications jurisprudentielles	46
§ 2. L'INCIDENCE DES CLAUSES LIMITATIVES OU EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ	49
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DES SPECTATEURS ET DES TIERS</i>	51
INDEX	53

Introduction générale

1. Plus de la moitié des citoyens européens s'adonnent couramment à l'exercice d'une activité sportive, comme membre ou non d'un des 700 000 clubs sportifs. En outre, deux millions de moniteurs sportifs et de bénévoles travaillent ou consacrent une partie de leur temps à l'animation de la vie sportive dans l'Union européenne¹. Ces quelques chiffres témoignent de l'importance du sport dans notre société actuelle.

Si le sport, en raison de son caractère d'activité sociale à part entière, pourrait être étudié à travers différentes branches du droit (droit civil, droit pénal, droit social, droit administratif, droits intellectuels, etc.)², la présente étude n'a toutefois pas pareille ambition. En effet, la démarche se veut plus modeste puisqu'il s'agit de s'intéresser à un seul aspect juridique: la responsabilité civile. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'apporter quelques précisions terminologiques et de circonscrire l'objet de l'étude.

1. Définition du sport

2. Dans un premier temps, il n'est pas inutile de s'entendre sur la notion de 'sport'. À cette fin, il est possible de partir de quelques définitions fournies tantôt par des textes juridiques tantôt par la doctrine.

3. Le Code civil, au titre relatif aux contrats aléatoires, s'intéresse dans une certaine mesure aux sports, pour reconnaître ou refuser un droit d'action au créancier d'une dette de jeu³. Ainsi, l'article 1966, alinéa 1^{er}, du Code civil accorde un droit d'action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari concernant 'les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (...)'⁴. Si l'on ne peut se contenter de cette première approche assez approximative, on perçoit tout de même dans cette disposition un premier élément intéressant: l'exercice d'un sport suppose de prime abord une activité physique pratiquée avec une certaine adresse, excluant ainsi les activités cérébrales telles que les échecs.

4. L'article 2 de la Charte européenne du sport, établie au sein du Conseil de l'Europe, fournit une définition plus précise, tout en mettant l'accent sur les buts poursuivis par la pratique d'un sport. Ce dernier est entendu comme: 'toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux'⁵. Deux éléments se dégagent de ce texte. Premièrement, l'exercice d'un sport peut faire l'objet d'une organisation plus ou moins élaborée. Il suffit de penser aux matchs officiels de football et aux compétitions de rallye automobile.

1. R. BLANPAIN, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 1, n° 12.

2. Pour une telle étude, voir L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, De Boeck, 1998.

3. La place du sport dans ce chapitre du Code civil s'explique parce qu'à l'origine, les paris étaient liés au monde du sport qui s'identifiait au turf (terrain où se disputent des courses de chevaux).

4. C'est nous qui soulignons.

5. Recommandation n° R 92/13 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur la Charte européenne du sport révisée, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de la 480^e réunion des Délégués des Ministres et révisée lors de la 752^e réunion le 16 mai 2001, disponible à l'adresse suivante: [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(92\)13&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=-rev&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(92)13&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=-rev&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

Toutefois, cet élément n'est pas indispensable pour qualifier une activité de sportive dans la mesure où doit être considéré aussi comme telle le match de football joué entre un groupe d'enfants dans un parc public. Deuxièmement, la participation à une activité sportive peut s'accomplir dans un esprit de délasserment, de détente¹ (sport de loisir) ou dans un esprit de compétition² (sport de compétition)³. Néanmoins, il est important d'insister sur le fait que l'esprit de compétition n'évince pas l'objectif de détente et *vice versa*. En effet, un sportif amateur (p. ex., le footballeur non-rémunéré ou faiblement rémunéré jouant chaque semaine des matchs avec son club) peut exercer son sport dans un but de divertissement (en dehors de ses heures de travail), tout en étant animé d'un esprit de compétition (la soif de victoire).

5. Certains auteurs ont également tenté de fixer les contours de la notion. À leurs yeux, le sport serait *'l'ensemble des jeux et exercices physiques pratiqués, seul ou en groupe, par ceux qui s'y livrent en vue de leur divertissement, du développement de leur corps ou par esprit de compétition, en se soumettant aux règles du jeu'*⁴. Cette définition nous paraît être la plus aboutie car, en plus des éléments contenus dans l'article 2 de la Charte européenne du sport, elle précise qu'un sport peut être pratiqué seul ou collectivement et en respectant un certain nombre de règles particulières. Cette dernière caractéristique n'est cependant pas toujours présente. En effet, la pratique du jogging à titre de délasserment ne suppose pas le respect de règles spécifiques, et tout le monde s'accorde pour considérer le jogging comme un sport. En revanche, l'athlète prenant part aux championnats du monde d'athlétisme devra se soumettre à certaines règles précises (contrôles antidopage, caractéristiques techniques de ses chaussures, etc.).

6. En définitive, vu les remarques formulées ci-avant, nous sommes enclins à définir le sport comme *une activité physique organisée ou non, pratiquée seule ou en groupe, dans un but de divertissement, de développement du corps et/ou de compétition, en se soumettant aux règles du jeu lorsqu'elles existent*.

2. Les différents statuts du sportif

7. Le statut des sportifs peut être déterminé par diverses sources. Certaines sont juridiques: les normes internationales, européennes, fédérales belges, communautaires belges et les conventions collectives de travail. D'autres se situent en dehors du droit mais ont toutefois une valeur contraignante pour leurs destinataires lorsqu'elles ne sont pas contraires à des dispositions internationales ou étatiques d'ordre public ou impératives: il s'agit des règlements des fédérations sportives. Par conséquent, la pluralité de ces sources aboutit, dans certains cas, à une diversification des statuts des sportifs car les pouvoirs publics et les fédérations sportives ont établi, chacun pour ce qui les concerne, leur propre classification et les conséquences y relatives. L'exemple du joueur de football en atteste.

1. On peut penser, par exemple, à la personne pratiquant, le soir après son travail ou le week-end, la natation ou le jogging pour se maintenir en forme.

2. On peut ici citer le cas des sportifs professionnels.

3. Voir L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 41, n° 15 et A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14, n° 17, qui établissent également cette distinction entre sport de loisir et sport de compétition.

4. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, 2^e éd., in *Les Nouvelles*, t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 238, n° 507. Pour une définition tout à fait similaire, voir L. SILANCE et F. MATTHIJS, *Sport en recht*, Bruxelles, Bloso, 1977, p. 2.

8. Tout d'abord, le joueur de football peut avoir la qualité de *sportif rémunéré* au sens de la loi du 24 février 1978¹. Par sportifs rémunérés, on entend ceux qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération annuelle brute excédant un certain montant². Ce montant est fixé annuellement par le Roi, après avis de la Commission paritaire nationale des Sports. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le montant de la rémunération s'élève à 8175 euros³. À défaut de satisfaire à ces conditions, le joueur de football aura, en Communauté flamande, le statut de *sportif amateur*⁴ et, en Communauté française, celui de *sportif*⁵.

9. Ensuite, l'article 2 du règlement de la FIFA⁶ relatif au statut et au transfert des joueurs⁷ considère le joueur de football participant à un match organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations ou autorisé par elles soit comme un professionnel, soit comme un amateur. Dans ce contexte, est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et percevant une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique, tous les autres joueurs étant réputés amateurs.

10. Enfin, le règlement fédéral de l'URBSFA⁸ distingue, pour sa part, trois catégories de footballeurs: les amateurs, les non-amateurs et les professionnels.

Est considéré comme *non-amateur* le joueur qui a seize ans révolus et qui est lié par un contrat dont:

- la rémunération annuelle fixe est d'au moins 1.250,00 EUR;
- la prime est égale ou supérieure à 100,00 EUR ou 37,50 EUR respectivement par match gagné ou match nul dans le championnat d'équipe première auquel le joueur a participé en tout ou en partie;
- et
- la prime est égale ou supérieure à 100,00 EUR pour la qualification en match d'une compétition européenne, de Coupe de Belgique ou de coupe provinciale à laquelle le titulaire a participé en tout ou en partie (art. IV/28 et 29 du règlement fédéral de l'URBSFA).

– Le *professionnel* est un joueur de seize ans révolus qui s'engage par contrat, dans le sens stipulé dans le statut du joueur de l'URBSFA, à exercer au sein d'un club professionnel et pour ce dernier son activité sportive en tant que professionnel, à répondre à toutes les convocations qui lui sont adressées par son club et à fournir toutes les prestations que celui-ci requiert. Ce contrat doit prévoir:

- une rémunération mensuelle fixe d'un montant au moins égal à celui défini par la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

1. Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978. Pour une analyse de ce statut, voir R. BLANPAIN, *o.c.*, pp. 75-127.

2. Article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 précitée.

3. Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, *M.B.*, 12 juin 2007.

4. Décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 12 septembre 1996. Le sportif amateur est 'le sportif qui se prépare ou qui participe à une manifestation sportive sans s'être engagé dans les liens d'un contrat dans le cadre de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail des sportifs rémunérés' (art. 2, 2^o). Pour une analyse de ce statut, voir R. BLANPAIN, *o.c.*, pp. 130-147.

5. Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, *M.B.*, 23 décembre 1999. Le sportif est toute 'personne qui se prépare, soit individuellement soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement ou qui y participe' (art. 1, 3^o). Pour une analyse de ce statut, voir R. BLANPAIN, *o.c.*, pp. 147-149.

6. Fédération Internationale de Football Association.

7. Règlement en vigueur au 1^{er} juillet 2005, disponible à l'adresse suivante: <http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/status%5fttransfer%5ffr%5f32.pdf>

8. Union Royale Belge des Sociétés de Football – Association.

- une prime égale ou supérieure à 200,00 EUR ou 100,00 EUR respectivement par match gagné ou match nul dans le championnat d'équipe première auquel le joueur a participé en tout ou en partie;
- une prime égale ou supérieure à 200,00 EUR en match d'une compétition européenne ou de Coupe de Belgique auquel le joueur a participé en tout ou en partie (art. IV/44 et 45 du règlement fédéral de l'URBSFA).

Par élimination, les *amateurs* sont ceux qui ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de non-amateur ou de professionnel enregistré par la fédération (art. IV/22 du règlement fédéral de l'URBSFA).

11. Cette illustration permet de tirer plusieurs enseignements. Premièrement, la détermination du statut d'un sportif et les conséquences y relatives varient en fonction de l'application de la norme ou du règlement en question. Deuxièmement, définir une catégorie unique des différents statuts que peuvent revêtir les sportifs est impossible dans la mesure où un même statut ne reçoit pas la même acception dans deux sources différentes. Troisièmement, l'existence de statut nommé de manière identique mais avec un sens différent dans des sources différentes peut aboutir à des contradictions. Ainsi, pour reprendre l'exemple précité, un joueur de football pourrait être considéré comme un sportif amateur à la fois en Communauté flamande et au sens du règlement fédéral de l'URBSFA; toutefois, un même sportif peut également être un amateur en Communauté flamande et un non-amateur pour l'URBSFA.

12. En conclusion, il nous paraît plus opportun de faire fi des classifications élaborées par les normes juridiques et les règlements sportifs et, pour les besoins de cette étude, de classer les sportifs en trois catégories: les sportifs professionnels, les sportifs semi-professionnels et les sportifs amateurs.

La grande majorité des sportifs sont des *sportifs amateurs*, c'est-à-dire des hommes et des femmes pratiquant leur activité physique sans percevoir un salaire en retour. Ils conservent cette qualité même s'ils maîtrisent leur technique à un niveau qui leur permettrait de concourir dans des compétitions internationales.

À l'opposé des sportifs amateurs, certains sportifs perçoivent un salaire en pratiquant leur activité physique. Ces sportifs sont dits *professionnels*. Dans la plupart des cas, ces sportifs sont liés par contrat à un club.

Entre les sportifs professionnels et amateurs, il existe une troisième catégorie de sportifs, les *semi-professionnels*. Sans en faire leur profession, ces sportifs sont rétribués financièrement suite à leurs participations et en fonction de leurs résultats dans des compétitions sportives. Toutefois, leur activité sportive seule ne leur permet pas de gagner leur vie.

3. Présentation des différentes hypothèses de responsabilité civile sportive

13. Si la pratique d'un sport est en principe bénéfique pour la santé, elle peut également être à l'origine de dommages non seulement pour les sportifs eux-mêmes mais aussi pour les tiers.

Le contentieux sportif présente de multiples facettes. Les responsabilités peuvent être liées à l'exercice d'un sport (responsabilité du sportif), à l'organisation d'une manifestation sportive (responsabilité de l'organisateur ou de l'un de ses préposés), à l'enseignement d'un sport (responsabilité des professeurs de gymnastique, moniteurs sportifs, entraîneurs...) ou encore à l'assistance à un événement sportif (responsabilité d'un spectateur ou d'un tiers).

Dans ces différentes hypothèses, la responsabilité peut être mise en cause à l'égard d'un sportif, d'un spectateur, voire d'un tiers.

Quant aux fondements de ces responsabilités, ils sont également diversifiés. Mais avant de les envisager, il convient d'affronter la question de savoir si le contentieux sportif ressortit à un droit autonome, comme le soutiennent certains auteurs, ou au droit commun.

Chapitre 1. Droit autonome ou droit commun?

14. Dans la mesure où des contacts, des coups, voire des affrontements, dangereux sont tolérés, encouragés et même officiellement organisés, par des règlements sportifs, est-il sensé d'envisager une réparation civile des lésions corporelles qui peuvent en résulter? En d'autres termes, existe-t-il, comme l'estiment certains auteurs, des 'ordres juridiques sportifs' autonomes ou faut-il appliquer, avec plus ou moins de rigueur, le droit commun de la responsabilité civile? Cette question est controversée.

SECTION 1. LA THÈSE DE L'ORDRE JURIDIQUE AUTONOME

§ 1. Les prémisses

15. Force est de constater qu'il convient de distinguer deux modalités d'exercice du sport (*supra*, n° 4).

Les *sports de loisir*, pratiqués seuls ou à plusieurs, à titre privé, à l'école ou en clubs, se développent librement et, lorsque certaines règles sont de mise, elles varient selon les régions, les pays ... On songe au jogging, au tennis, au kayak ... comme activités de détente.

Au contraire, les *sports de compétition* (football, athlétisme, natation...) s'inscrivent dans un cadre supranational. Organisé et pratiqué sous forme de compétition de haut niveau, le sport devient un phénomène universel et les règlements qui s'y appliquent sont élaborés par les fédérations sportives internationales. Il suffit de songer, par exemple, aux règles édictées par le Comité International Olympique (C.I.O.) ou la FIFA. Ces règles des fédérations internationales régissent obligatoirement toutes les épreuves officielles, partout dans le monde; en principe, les fédérations nationales ne peuvent y déroger, si ce n'est, le cas échéant, sur des points mineurs.

16. Suivant ce constat, un courant doctrinal, illustré chez nous principalement par L. SILANCE, soutient que seules les règles des fédérations sportives relatives au sport pratiqué ont lieu de s'appliquer lorsqu'un sportif blesse un autre sportif¹. Cette thèse repose sur le postulat que les règles du jeu élaborées par les fédérations sportives internationales doivent être considérées comme de véritables *règles de droit*².

Certes, les 'règles du jeu' pour chaque sport émanent, non des pouvoirs législatifs nationaux ordinaires, bénéficiant de la légitimité démocratique, mais

1. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 204, n° 95. Voir aussi, parmi d'autres, J.-C. GERMAIN, *Les sports et le droit*, Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1975, p. 83; A. RIGOZZI, o.c., spéc. pp. 70 et s., n°s 130 et s.

2. L. SILANCE, 'Formation de la règle de droit dans le domaine sportif', in *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 296-312, spéc. pp. 308-311; IDEM, *Les sports et le droit*, o.c., p. 83, n° 37.

d'organismes privés. Toutefois, à un double titre, cette circonstance n'empêcherait pas de tenir qu'à défaut d'être des lois *lato sensu*, elles n'en sont pas moins des règles de droit. Tout d'abord, on s'accorde généralement pour considérer la coutume et la jurisprudence comme d'authentiques sources du droit, aux côtés de la loi au sens formel du terme. Ensuite, le phénomène n'est pas isolé. Nul ne conteste la juridicité et l'effectivité de divers ordres juridiques autonomes ou 'thématiques'. Ainsi, dans le domaine religieux, le droit canonique est applicable à l'ensemble de la communauté catholique répartie dans le monde. Ainsi encore, la *lex mercatoria* forme-t-elle un droit transnational régissant le commerce international.

Il existerait pareillement une *lex sportiva*¹, un 'droit du sport', ayant son autonomie propre, applicable à l'ensemble de la communauté sportive du monde entier. Celui-ci devrait être pris en considération par les juges nationaux et même préféré, en cas de conflit, aux règles de droit positif nationales². Autrement dit, il n'y aurait pas lieu de s'en remettre aux articles 1382 et suivants du Code civil lorsqu'un sportif blesse un de ses pairs, mais plutôt de se référer aux seules dispositions des règlements de la fédération sportive³. Dans cette optique, la responsabilité d'un sportif pourrait être mise en cause seulement si le règlement de la fédération sportive du sport pratiqué le prévoit expressément. L. SILANCE reconnaît qu'à défaut de règles relatives à la responsabilité civile dans les règlements sportifs, l'indemnisation de la victime devrait être garantie par la souscription par le club des assurances nécessaires, étant entendu que les fédérations sportives devraient veiller à imposer de telles assurances et à vérifier leur souscription⁴.

§ 2. Le cadre conceptuel de la réflexion

17. La thèse selon laquelle les sports de compétition relèveraient d'un ou de plusieurs ordres juridiques autonomes s'inscrit dans le cadre conceptuel de la théorie de 'l'institution'⁵, de 'l'ordre juridique'⁶ ou du 'pluralisme juridique'⁷.

Ces théories ont en commun de considérer que chaque collectivité ou groupement social organisé forme une entité qui génère elle-même son propre droit, au même titre mais d'une manière autre que l'Etat. L'ordre juridique ne se caractérise ni par un territoire ni par le statut de ses normes mais, avant tout, par ses institutions, et il doit son existence à son *effectivité*, c'est-à-dire à son aptitude à gouverner efficacement la conduite de ses membres. Chaque ordre juridique représente ainsi un univers clos sur lui-même, même s'il entretient des relations avec d'autres ordres juridiques. L'autonomie de chaque ordre juridique a naturellement pour limite l'effectivité des autres ordres juridiques avec lesquels il est en contact, et parfois en conflit en raison d'une contradiction entre deux normes également juridiques.

18. Ainsi, chaque communauté sportive élaborerait, au niveau des fédérations internationales, son droit propre, qui trouverait à s'appliquer dans le cadre de sa propre organisation. Loin de pouvoir se borner à appliquer sa loi nationale en

1. Mieux, autant de 'lois du sport' que de sports organisés, chacun, par une fédération internationale structurée, sans compter l'ordre juridique olympique.

2. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 102-103.

3. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 204, n° 95 et pp. 205-209, n° 96.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 209, n° 96.

5. M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 1929; IDEM, *Théorie de l'institution et de la fondation*, Paris, 1925; IDEM, *Principes de droit public*, 2^e éd., Paris, 1916.

6. Santi ROMANO, *Ordinamento Giuridico*, Annali delle Università toscane, 2^e éd., Rome, 1945, traduction française par L. FRANCOIS et P. GOTHOT, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975.

7. F. RIGAUX, 'Le droit au singulier et au pluriel', *R.I.E.J.*, 1983, p. 1; J. GILISSEN, *Historische inleiding tot het recht*, Bruxelles, 1980, pp. 122 et s.

faisant fi des 'règles du jeu' du sport concerné, le juge national disposerait tout au plus, en cas de conflit de normes, du pouvoir d'exercer un contrôle marginal. En clair, cela signifie qu'il peut préférer sa loi nationale seulement si l'application des règles sportives autonomes entraînerait une décision arbitraire¹.

SECTION 2. APPRÉCIATION CRITIQUE

§ 1. Discussion des arguments en présence

19. La théorie du 'pluralisme juridique' ou des 'ordres juridiques autonomes' est séduisante, et contient assurément des éléments de vérité. Nous admettons volontiers que le phénomène juridique en général n'est pas complètement réductible aux règles de droit produites dans les cadres étatiques, para- ou supra-étatiques. Qui niera l'existence d'un droit, d'ordre essentiellement coutumier, dans certains pays où l'Etat est en déroute, sinon inexistant? L'on songe aussi au droit de certaines entités religieuses, telle l'Eglise catholique, qui compte des organes habilités à promulguer des règles propres et des juridictions compétentes pour statuer sur les litiges.

Tout se passe comme si le monde du sport ressortissait à un phénomène analogue. A cet égard, plusieurs exemples invoqués à l'appui de la thèse des ordres sportifs autonomes paraissent pertinents². Ainsi, la Cour de justice de Luxembourg a-t-elle admis que les dispositions du Traité de Rome, notamment l'article 7 interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité, 'ne [concernaient] pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique'³. Ainsi encore, appelée à statuer à la requête de cinquante-neuf jeunes femmes qui faisaient valoir une prétendue discrimination sexuelle résultant de l'absence de courses de 5.000 et 10.000 m. pour dames dans les épreuves olympiques, la Cour d'appel du 9^e circuit à Los Angeles décida-t-elle que 'seules les règles de la charte olympique devaient être appliquées, non les lois des Etats-Unis d'Amérique'⁴.

Il est effectivement tentant d'estimer que ces décisions, et d'autres analogues, témoignent de la reconnaissance d'une certaine autonomie de l'ordre juridique sportif. Au demeurant, celle-ci pourrait apparaître renforcée par l'incontestable puissance des fédérations sportives internationales: leur poids social, économique et politique est tel, en effet, qu'il leur confère une large autonomie *de fait* à l'égard des Etats.

D'aucuns objectent que l'autonomie reconnue aux fédérations et organisations sportives, à leurs structures et au corps des règles qui émanent de celles-ci, n'est en réalité que l'expression de la liberté d'association reconnue par le droit des Etats. N'est-ce pas cette liberté qui permet aux fédérations de s'organiser et de s'autoréglementer – *dans les limites tracées par le droit étatique* – et aux sportifs de s'affilier à celles-ci et, partant, de se soumettre volontairement aux règles qu'elles édictent? A cela, les tenants du pluralisme juridique répondent qu'en garantissant la liberté d'association, l'Etat renonce en fait 'à prétendre au monopole du pouvoir social'⁵. Aussi entendent-ils précisément tirer toutes les conséquences de ce constat et focaliser l'analyse, non sur le rôle de l'Etat, mais sur

1. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 87, n° 38.

2. Cf. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 88 et s., n° 39 et s.

3. C.J.C.E., 12 décembre 1974, aff. 36/74, Walrave et Koch c. Association Union Cycliste Internationale et autres, *J.T.*, 1975, p. 603, note O. MAC GILLAVRY.

4. Arrêt du 21 juin 1984, Martin et co c. C.I.O. et co, cité par L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 95, n° 46, note 36.

5. A. RIGOZZI, o.c., p. 72, n° 135 et la référence citée.

les formes d'auto-organisation de la société civile. Un examen approfondi de ces points de vue contrastés excéderait l'objet de cette étude¹.

20. Quoi qu'il en soit de la discussion esquissée, en ce qui concerne plus précisément les questions de responsabilité en matière sportive, les exemples en soutien de la thèse de l'autonomie sont plus sujets à caution.

Les tenants de la thèse des ordres sportifs autonomes citent plusieurs décisions de justice relatives à la boxe pour constater qu'à l'échange de coups volontaires, les juges n'appliquent pas la loi pénale mais les 'règles du jeu' propres à ce sport². Ils invoquent également la circonstance que la jurisprudence, Cour de cassation en tête, admet qu'une infraction à des normes étatiques (p. ex., des articles du Code de la route ignorés à l'occasion d'un rallye ou d'une course cycliste) perde tout caractère culpeux dès lors que les dispositions violées sont incompatibles avec les comportements inhérents au sport pratiqué³. Encore observent-ils, références à l'appui, l'absence de condamnation d'un joueur de football qui, à l'occasion d'un tackle violent, casse la jambe d'un autre joueur ou d'un coureur cycliste qui volontairement coupe la route à un autre coureur pour l'empêcher de le dépasser et le coince contre une balustrade ...

À partir de ces exemples, il serait permis de conclure que les tribunaux, belges ou étrangers, appliquent aux coups volontaires ou involontaires entre participants les seules 'règles du jeu' et les seules sanctions prévues par les fédérations sportives, la motivation de ces décisions reposant sur la circonstance qu'il existe dans le sport des ordres juridiques distincts des ordres étatiques. Autrement dit, la jurisprudence accrédi terait largement la thèse selon laquelle la responsabilité entre sportifs devrait être recherchée, non en référence à la loi nationale (critères des art. 1382 et s. C. civ.), mais uniquement à la lumière des règlements des fédérations sportives. 'C'est aux dirigeants sportifs, en définitive, que doit revenir la responsabilité de décider si un athlète a ou n'a pas, volontairement ou non, commis une faute grave en contradiction avec la morale ou avec les règles fondamentales du sport, et causant un préjudice à un autre athlète'⁴.

21. On n'est pas obligé d'adhérer à cette vue des choses. Sur le plan pénal, la prétendue priorité du 'droit du sport' sur les règles de droit positif est inacceptable. Il est inconcevable que la violation d'une disposition pénale dans l'exercice d'un sport puisse échapper à toute sanction pour la seule raison que le comportement litigieux est justifié par une règle du sport concerné. Cette thèse contredit le principe de légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Les règles sportives, édictées par les fédérations sportives, n'ont en effet pas force de loi. Ces organismes privés, au demeurant, ne sauraient déroger dans un cadre conventionnel aux dispositions du droit pénal, qui est d'ordre public⁵.

La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion d'affirmer, à maintes reprises, que le fait de participer à une compétition sportive ne confère aucune immunité pénale, l'article 418 du Code pénal ayant une portée générale et sanctionnant la faute la plus légère⁶.

Par ailleurs, sur le plan civil, il appartient aux juges d'apprécier s'il y a faute ou non, au regard de la norme de prudence contenue dans l'article 1382 du Code civil. À cet égard, les règles du sport donnent une précieuse indication de la manière dont aurait dû se comporter le bon sportif, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait. Mais elles ne constituent pas

1. Pour d'autres considérations, voy. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 2002, pp. 202 et s.

2. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., spéc. p. 94, n° 45 et p. 97, n° 48.

3. Cf. J.-C. GERMAIN, o.c., p. 83, citant Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 476.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 93, n° 44.

5. En ce sens, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle - L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 290, n° 161.

6. Voir, p. ex., Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 272; Cass., 9 janvier 1996, *J.T.*, 1996, p. 487.

pour autant un critère normatif *exclusif et déterminant*¹. Autrement dit, un sportif n'est jamais justifié par le seul fait que son comportement est conforme aux 'règles du jeu' régissant le sport considéré.

Quoi qu'il en soit, les règlements sportifs sont généralement muets en ce qui concerne les règles de responsabilité et, dans les multiples affaires qui leur sont régulièrement soumises, les cours et tribunaux se réfèrent aux critères usuels de la responsabilité tant pénale que civile.

Si le droit commun de la responsabilité est bel et bien applicable, et appliqué, dans le contentieux sportif, comment expliquer que certains comportements en principe pénalement répréhensibles (coups, contacts physiques vigoureux...) d'un joueur, à l'origine d'un dommage pour un autre joueur, n'entraînent aucune responsabilité, ni pénale ni civile? La réponse gît, non dans un 'droit du sport' supposé prioritaire par rapport aux règles du droit positif, mais dans la notion de 'cause de justification', qui fait partie du droit positif.

Comment justifier le régime de faveur accordé aux sportifs en termes de responsabilité?

§ 2. Quelle cause de justification?

22. Trois causes de justification sont régulièrement évoquées dans la matière qui nous occupe. Il s'agit du consentement de la victime, de l'acceptation des risques et de l'autorisation de la loi. On les examine tour à tour.

A. LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME

23. Il est parfois fait allusion au consentement de la victime pour exclure la responsabilité de l'auteur des coups et blessures, volontaires ou involontaires. On reconnaît toutefois, avec raison, que le seul consentement de la victime n'est pas suffisant pour justifier une violation de la loi pénale ou de l'obligation générale de prudence. En droit pénal comme en droit civil, on s'accorde à considérer que le consentement de la victime ne peut constituer un fait justificatif.

La doctrine et la jurisprudence dénie aux sujets de droit la possibilité de déroger par convention aux dispositions garantissant l'ordre public et les bonnes mœurs. Le droit pénal étant d'ordre public, on ne voit pas que le consentement de la victime puisse justifier, à lui seul, des coups et blessures. Au demeurant, il est admis que la protection de l'intégrité physique, assurée par les articles 398 et suivants (coups et blessures volontaires) et 418 et suivants (coups et blessures involontaires) du Code pénal, répond à un intérêt général indisponible et qu'aucune volonté individuelle ne peut dès lors renoncer à son bénéfice².

En revanche, dès lors que les articles 1382 et suivants du Code civil ne sont pas considérés comme étant d'ordre public³, il est possible d'y déroger conventionnellement (par une clause d'exonération convenue entre parties) ou par une manifestation unilatérale de volonté. On considère néanmoins que la détermination de la faute est l'œuvre de l'opinion commune et qu'elle ne dépend pas de

1. Comp. J.-C. GERMAIN, *o.c.*, p. 83.

2. W. CASSIERS, *Violences légitimes? Les sportifs face à leur responsabilité*, Coll. Cahiers de la Faculté de droit de Namur, Namur, FUNDP, 2000, p. 5, et les nombreuses références citées (cette étude a également été publiée sous le titre 'Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports', *Rev. dr. pén.*, 2001, pp. 66-98); M.-T. MEULDERS, 'Le droit de disposer de soi-même. Etendue et limites en droit comparé', in *Licéité en droit positif et références légales aux valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 215 et p. 227; X. DION, *Le sujet de droit en son corps – Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 344 et s., n° 495 et s.

3. Cass., 21 février 1907, *Pas.*, 1907, I, p. 135. Pour des confirmations plus récentes du principe: Cass., 15 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 171; Cass., 12 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 462, *J.T.*, 1987, p. 381; Cass., 29 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 124.

l'opinion de la seule victime¹. Il revient en réalité au juge, et non à la victime, d'apprécier si l'auteur de l'acte litigieux a commis ou non une faute.

Autrement dit, techniquement, le consentement de la victime ne constitue pas un fait justificatif puisqu'il ne supprime pas le caractère fautif du comportement dommageable². Il n'est qu'une renonciation à la mise en cause de la responsabilité.

En consentant au comportement fautif et à ses conséquences dommageables, la victime s'engage à renoncer à son droit de réclamer réparation de son préjudice. Pareille décharge de responsabilité civile est, en théorie, parfaitement concevable. Encore faudra-t-il établir la volonté de la victime de consentir au comportement fautif et au dommage occasionné *in concreto*³.

B. L'ACCEPTATION DES RISQUES

24. La jurisprudence sportive fourmille de décisions qui regardent l'acte litigieux du sportif non comme une faute, mais comme un 'incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique du sport'⁴. Cette formulation doit être bien comprise. Les sportifs acceptent, il est vrai, un risque plus élevé de subir des atteintes à leur intégrité physique que le citoyen lambda dans la vie courante. Cette assertion est particulièrement évidente s'agissant des sports de combat (boxe, lutte, karaté...) ou de contacts (football, rugby...).

Est-ce à dire que la théorie de l'acceptation des risques a pour effet de supprimer l'application aux sportifs des articles 1382 et suivants du Code civil ou, à tout le moins, de conduire à un partage des responsabilités sur le seul constat du risque accepté? Point du tout.

Les 'risques normaux' acceptés de façon implicite mais certaine par les participants au sport pratiqué doivent s'entendre uniquement des actes qui ne vont à l'encontre ni des règles du sport ni des règles générales de prudence⁵. Les fautes de jeu sont prévues et inhérentes à la compétition; l'arbitre est chargé de les sanctionner conformément aux règlements. La transgression des règles fait certes naître un risque accru pour les joueurs que l'exercice du sport dans le respect des règles. Néanmoins, il ne s'agit pas là d'un risque étranger au sport, imprévisible⁶, mais d'un risque 'inhérent à la pratique du sport'. L'acceptation de ce genre de risques ne saurait être interprétée comme une décharge de toute responsabilité pour les fautes qui sortent de ce cadre: morsure pendant une compétition de rugby, coup de pied manifestement destiné à frapper un joueur et non à 'jouer le ballon', agression d'un joueur qui n'est pas en possession du ballon, coup de poing donné hors du ring, etc.

En d'autres termes, le risque accepté ne fait pas disparaître, par principe, la faute de l'autre. S'ils assument les risques du jeu, les sportifs ne le font que dans les limites des règles mêmes du sport. Ils sont censés accepter que toute faute contre les règles du sport pratiqué n'engage pas la responsabilité de son auteur. Certes, mais à condition que la faute de jeu ne suppose pas une violation des règles générales de prudence⁷. Nous aurons l'occasion de revenir, illustrations à l'appui, sur cette question (*infra*, nos 30 et s.).

1. P. JOURDAIN, 'Faits justificatifs', *Juris Cl. civ. - Responsabilité civile - Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 13, n° 64. Comp. L. CORNELIS et P. VAN OMMESSLAGHE, 'Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne', *In memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer, 1987, p. 282, n° 28.

2. Parmi d'autres, R.O. DALCO, *Traité*, vol. 1, pp. 217-218, n° 2700; L. CORNELIS et P. VAN OMMESSLAGHE, *o.c.*, n° 28.

3. L. CORNELIS, *Principes*, p. 203, n° 109; L. CORNELIS et P. VAN OMMESSLAGHE, *o.c.*, pp. 283-284, n° 29-30.

4. Voir, p. ex., Cass., 21 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et M. VAN HOEKE, *T.G.R.* 1992, p. 65; Mons, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 86; Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11920; Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11540; Mons, 7 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11513.

5. Cass., 21 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909.

6. Cf. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, *o.c.*, n° 95.

7. Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, p. 950.

C'est donc à tort que les tribunaux préconisent un partage de responsabilité en considérant que celui qui prend part à une compétition sportive, ou y assiste, accepte les risques pouvant en résulter. Un partage de responsabilité n'est justifié que si le risque accepté par la victime est constitutif d'une faute dans son chef (voir aussi *infra*, n^{os} 84 et s.)¹.

C. L'AUTORISATION DE LA LOI

25. Pour justifier le régime d'impunité et l'immunité civile attachés à certains actes lésionnaires, qui auraient dû normalement engager la responsabilité pénale et civile de leurs auteurs (on songe, en particulier, aux sports de combat ou de contacts), on se référera plus volontiers au mécanisme classique de l'autorisation de la loi: un comportement permis par la loi perd nécessairement tout caractère illicite.

Le principe de la permission légale ne souffre pas la discussion lorsque le législateur reconnaît et organise un sport, et admet expressément des affrontements, des contacts ou des coups². La plupart des sports échappent toutefois à l'intervention du législateur belge. Nonobstant ce silence de la loi, la majorité de la doctrine considère qu'ils bénéficient d'une autorisation légale implicite. Cette opinion s'appuie sur divers indices de la bienveillance du législateur à l'égard des activités sportives: création de ministères en vue de promouvoir les sports, octroi de subsides et de subventions, organisation de leur enseignement...³.

Encore est-il parfois estimé, surtout en doctrine française, que l'autorisation résulte, non de la loi, mais d'une coutume bien établie⁴.

En conclusion, le fait que certains gestes sportifs en principe fautifs soient excusés sur les plans pénal et civil n'est pas justifié par la prééminence du 'droit du sport' sur le droit positif, mais par l'autorisation de la loi (ou de la coutume), qui est une cause de justification reconnue en droit positif. Naturellement, cela ne signifie pas que tous les coups soient permis et immunisés. Encore faut-il que les coups, contacts et autres violences soient conformes aux règles du jeu spécifiques.

SECTION 3. ARTICULATION DE L'EXPOSÉ

26. Malgré le risque accru de causer ou de subir un préjudice en participant, en organisant ou en assistant à une compétition sportive, les sportifs et les organisateurs ne sont toutefois pas soumis à un régime particulier. Ils restent soumis au droit commun de la responsabilité civile. Dans pareilles situations, il est dès lors possible pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice mais contre qui et à quelles conditions? À cet égard, il y a lieu de distinguer plusieurs hypothèses.

27. Premièrement, la *responsabilité du fait personnel* peut être envisagée (Chap. 2).

Tout d'abord, l'exercice d'un sport peut être en lui-même préjudiciable. En effet, un sportif peut se blesser tout seul en faisant un mauvais mouvement ou en raison d'un échauffement insuffisant. Dans ce cas, le droit de la responsabilité civile ne

1. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 243, n^o 525; L. CORNELIS, *Principes*, pp. 197-201, n^{os} 106 et 107.

2. Voir la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe, *M.B.*, 12 juin 1962 et l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe, *M.B.*, 9 juillet 1962. Cet arrêté a toutefois été abrogé en Communauté française par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2003 abrogeant l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe, et l'arrêté de l'Exécutif du 4 juillet 1985 fixant les modalités et les conditions de l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans, sur ou en dehors de la voie publique, *M.B.*, 7 novembre 2003.

3. W. CASSIERS, *o.c.*, p. 7, et les références; L. CORNELIS, *Principes*, p. 291, n^o 162, note 558.

4. P. JOURDAIN, 'Faits justificatifs', *o.c.*, p. 6, n^{os} 25-26; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 496, n^o 559-1.

trouve pas à s'appliquer. Par contre, celui-ci retrouve toute son emprise lorsque, par sa faute, un sportif blesse un autre sportif ou un tiers. Ainsi, un joueur de football peut être blessé par le 'sliding tackle' d'un adversaire, un joueur de tennis peut recevoir malencontreusement une balle de tennis dans l'œil, un karatéka expérimenté peut involontairement briser la mâchoire de son adversaire, un spectateur peut subir de graves lésions à la suite d'une sortie de route d'un pilote de rallye automobile ou de motocross, etc.

Ensuite, à un certain stade, la pratique d'un sport donne lieu à des compétitions sportives. Celles-ci nécessitent dès lors une certaine organisation de la part des clubs et/ou des fédérations sportives. Dans ce contexte, les organisateurs d'événements sportifs peuvent endosser une responsabilité s'ils n'ont pas pris toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité des sportifs et des spectateurs.

Enfin, à l'occasion de compétitions sportives, des tiers (spectateurs, journalistes, caméramans, ou simples passants) peuvent subir un préjudice. Leur responsabilité ne doit toutefois pas être automatiquement écartée. En effet, dans la mesure où ils créent par leur propre comportement imprudent le risque dont ils sont victimes, ils doivent assumer en partie ou entièrement leur dommage. En outre, les tiers peuvent aussi, par leur faute, blesser des sportifs et engager leur responsabilité personnelle. Tel peut être le cas lorsqu'un spectateur ou un passant traverse une route au passage d'une course cycliste ou de rallye, en méconnaissant les signaux d'avertissement.

28. Deuxièmement, la *responsabilité du fait d'autrui* peut également trouver à s'appliquer dans le domaine sportif (Chap. 3).

En effet, la pratique d'un sport suppose souvent un enseignement et des entraînements, parfois seulement un encadrement, afin d'apprendre les bons gestes, les bonnes techniques, les règles du jeu et de développer des stratégies de jeu. Ainsi, tout sportif peut suivre un apprentissage au sein d'un club (de natation, de football, de basket-ball, d'équitation, etc.) où il sera pris en charge par un professeur de sport ou un entraîneur. Ces derniers ont pour rôle de développer chez le sportif la condition physique et technique requise pour pratiquer au mieux la discipline sportive choisie et de le surveiller pour éviter qu'il se blesse. Par ailleurs, les activités physiques font partie de la mission éducative de l'école. Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire ont, dans leur programme scolaire, quelques heures consacrées à des activités sportives encadrées par des professeurs d'éducation physique. Enfin, certaines activités sportives (rafting, canyoning, escalade, via ferrata, spéléologie, etc.) sont pratiquées, de manière occasionnelle, par des personnes désireuses de se divertir. Si la pratique de ces sports n'exige pas un entraînement particulier, elle requiert toutefois un encadrement par un moniteur spécialisé chargé de veiller à la sécurité et au suivi des consignes par les participants. Dans ces trois situations, une personne assume en réalité un rôle d'enseignant et est donc susceptible d'engager sa responsabilité civile sur la base de l'article 1382 du Code civil (faute personnelle prouvée) ou sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (faute de surveillance présumée dans le chef de l'entraîneur ou du moniteur en qualité d'instituteur).

À côté de la responsabilité des instituteurs, il y a place également pour la responsabilité des parents. Ceux-ci sont en effet présumés, de manière réfragable, responsables des actes dommageables commis par leur enfant mineur (art. 1384, al. 2, C. civ.). Dès lors, si un jeune sportif commet une faute (ou éventuellement un acte objectivement illicite) occasionnant un préjudice à un autre sportif ou à un tiers, ses parents seront tenus pour civilement responsables.

En outre, la responsabilité des commettants pour le fait de leurs préposés (art. 1384, al. 3, C. civ.) peut aussi être envisagée. À cet égard, les associations sportives peuvent employer dans les liens d'un contrat de travail des sportifs et des entraîneurs et avoir par conséquent la qualité d'employeur (donc de commettant). Outre les associations sportives, les organisateurs peuvent aussi, pour la préparation et le bon déroulement d'une épreuve sportive, avoir sous leur autorité des

préposés. Dans ces hypothèses, les associations sportives et les organisateurs seront présumés, de manière irréfutable, responsables des fautes commises par leurs préposés.

Une dernière hypothèse de responsabilité du fait d'autrui peut encore se présenter dans le milieu sportif: la responsabilité de certaines organisations pour le fait de leurs volontaires (art. 5 de la loi du 3 juillet 2005¹). Dans le monde du sport, certaines personnes consacrent bénévolement une partie de leur temps au profit de clubs sportifs ou de fédérations sportives: certains dirigeants de clubs sportifs, administrateurs ou non, certains entraîneurs ou moniteurs de sports, certains collaborateurs entretenant les installations et infrastructures sportives, certains parents (covoiturage, lessive de l'équipe, service à la buvette...), etc. Dans la mesure où ces personnes peuvent avoir la qualité de volontaire, l'organisation pour laquelle ils fournissent leurs activités répond de leurs fautes si certaines conditions sont réunies.

29. Troisièmement, outre la responsabilité du fait personnel et du fait d'autrui, la pratique d'un sport peut également donner lieu, même si c'est moins fréquent, à l'application des règles particulières relatives à la *responsabilité du fait des choses* (Chap. 4).

Ainsi, la responsabilité du gardien d'un cheval peut être recherchée sur la base de l'article 1385 du Code civil par la victime d'un accident d'équitation. En outre, la responsabilité du gardien d'une voie navigable peut être mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil si le conducteur d'un jet ski ou le skieur nautique sont victimes d'une chute causée par la présence d'un tronc d'arbre dans l'eau. Ensuite, le propriétaire d'un bâtiment en ruine, servant comme infrastructure sportive ou attenant à un terrain de sport, engage sa responsabilité sur la base de l'article 1386 du Code civil lorsque la ruine provient de la vétusté ou d'un défaut d'entretien de son immeuble. Enfin, les accidents de compétition automobile ou motocycliste peuvent rendre applicables l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs².

1. L. du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.

2. *M.B.*, 8 décembre 1989.

Chapitre 2. La responsabilité du fait personnel

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES SPORTIFS

SOUS-SECTION 1. L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE DES SPORTIFS: PRINCIPES

§ 1. Généralités

30. Lorsque la victime d'un dommage cherche à mettre en cause la responsabilité d'une personne sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, elle doit prouver la faute de cette personne, son dommage et le lien de causalité entre les deux premiers éléments. Sans entrer dans le détail de ces trois conditions d'application¹, il est toutefois utile, pour apprécier la responsabilité personnelle des sportifs de rappeler quelques principes relatifs à la notion de faute civile.

Tout d'abord, outre l'élément moral (imputabilité de l'acte à son auteur) et la prévisibilité du dommage, la faute suppose la méconnaissance d'une norme de conduite, c'est-à-dire la violation soit d'une obligation déterminée soit de l'obligation générale de prudence.

Dans la première hypothèse, il y aura faute lorsqu'une personne ne se conforme pas à un texte légal ou réglementaire imposant un comportement déterminé ou une interdiction précise. Il suffit que l'auteur de l'acte dommageable ait transgressé la prescription légale ou réglementaire déterminée, le juge ne devant pas rechercher s'il a manqué à la diligence due. En effet, un homme normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, aurait respecté, en principe, cette règle de comportement bien définie.

Lorsque les règles du jeu relatives à une discipline sportive prescrivent des comportements déterminés ou des interdictions précises, peut-on considérer leur violation comme constituant en soi une faute civile? La réponse doit être négative car les règles du jeu édictées par les fédérations sportives ne sont pas des lois² et leur transgression ne peut donc pas être considérée automatiquement comme fautive. Dès lors, dans tous les cas, la faute sportive devra s'analyser au regard de la norme générale de prudence s'imposant à tous. Ainsi, pour déterminer si le sportif a ou non commis une faute, il faudra se demander comment un sportif normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait, se serait comporté³. Dans ce contexte, se pose la question de savoir si les règles du jeu doivent être prises en considération, et si oui, dans quelle mesure elles doivent influencer le juge dans l'appréciation du caractère fautif ou non du comportement

1. Voir à cet égard les études suivantes: pour la faute: X. THUNIS, 'Théorie générale de la faute', in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, Dossier 20, 1999 et Livre 20bis, 2006; pour le dommage: L. CORNELIS et I. VUILLARD, 'Le dommage', in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Dossier 10, Bruxelles, Kluwer, 2000 et pour le lien causal: H. DE RODE, 'Le lien de causalité', in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Dossier 11, Bruxelles, Story-Scientia, 1998.

2. L. CORNELIS, *Principes*, spéc. p. 290, n° 161.

3. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, 2^e éd., in *Les Nouvelles*, t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 247, n° 539; L. CORNELIS, *Principes*, p. 298, n° 166; D. FELTEN et A. D'ANGELO, *Le droit du sport et le droit belge*, Bruxelles, De Backer & Associés, 1994, p. 14; M.-P. URBAIN, 'La responsabilité pénale et civile en matière de sport', *Rev. trav.*, 1994, p. 50; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 200, n° 94.

du sportif. Avant de répondre à ces questions¹, il y a lieu de dire un mot sur l'identité des fautes civile et pénale.

31. Bien que différentes d'un point de vue théorique, les responsabilités civile et pénale s'entremêlent lorsqu'une faute aquilienne implique une atteinte à l'intégrité physique. Face à ce constat, la Cour de cassation a posé le principe de l'identité des fautes civile et pénale lorsque l'infraction pénale est une infraction d'imprudence (p. ex., art. 418 du C. pén.). Selon la Cour, *'le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visées à l'article 1383 du Code civil, de sorte que se contredit en droit le jugement déclarant à la fois la faute civile établie et l'infraction non établie'*².

Dans la mesure où la grande majorité des dommages causés dans le domaine sportif se présentent sous la forme de lésions corporelles, les deux ordres de responsabilité sont envisageables. Dès lors, si le juge pénal admet l'infraction pour coups et blessures involontaires, par défaut de prévoyance ou de précaution (art. 418 C. pén.) ou, a fortiori, de coups et blessures volontaires (art. 398 C. pén.), le juge statuant au civil devra considérer la faute aquilienne établie. En amont, la question posée ci-avant relative à l'incidence des règles du jeu sur l'appréciation de la faute civile des sportifs vaut naturellement aussi pour la responsabilité pénale.

Il convient également de signaler que ce principe de l'identité des fautes civile et pénale est largement critiqué en doctrine³⁻⁴, et vaut seulement sur le terrain de la responsabilité du fait personnel (art. 1382 et 1383 C. civ.). Il ne s'applique dès lors pas lorsque la responsabilité civile est recherchée sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, 1385 et 1386 du Code civil⁵.

§ 2. Les 'règles du jeu' et la faute des sportifs

32. Dans la mesure où la pratique d'un sport, même lorsque celle-ci suppose des contacts, des coups, voire des affrontements, dangereux, n'est pas comme telle interdite par le droit, il convient de se demander jusqu'où doit aller cette permission. À partir de quand le dommage survenu à l'occasion d'une compétition sportive doit-il donner lieu à réparation? À cet égard, il semble que le juge doive tenir compte des règles du jeu pour déterminer si le sportif a ou non commis une faute civile (et/ou pénale). Si les règles du jeu définissent notamment les comportements autorisés et les attitudes et gestes prohibés dans chaque discipline sportive et peuvent donc avoir une influence sur l'appréciation de la faute (B), toutes ne sont cependant pas également pertinentes. Il convient dès lors de les classer afin d'identifier les règles susceptibles d'être prises en considération pour déterminer l'existence d'une faute dans le chef du sportif (A). Enfin, la pratique d'un sport peut également être propice à l'accomplissement d'actes dommageables délibérés, totalement étrangers au sport en question. À cet égard, il y a lieu d'envisager la distinction faite en jurisprudence entre la 'faute de jeu' et la 'faute dans le jeu' (C).

1. Cf. *infra*, § 2.

2. Cass., 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733. Voir aussi Cass., 1^{er} février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92; Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275; Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, pp. 321 et 328.

3. R.O. DALCQ, 'Faute civile – faute pénale', *Ann. Dr.*, 1983, pp. 73-86; P.-H. DELVAUX, 'Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse', *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.795; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, 'Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée', *Ann. Dr.*, 1995, pp. 113-200; J. VERHAEGEN, 'Faute pénale et faute civile', in *Philosophie pénale*, Coll. Arch. Phil. droit, t. 28, Paris, Sirey, 1983, pp. 17-28.

4. Le législateur semble également vouloir l'abandonner. Voir la proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale déposée le 20 août 2007 par Mme C. NYSENS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra-ord. 2007, Doc 52 n° 120/001.

5. R.O. DALCQ, 'Faute civile – faute pénale', *Ann. Dr.*, 1983, p. 83.

A. TYPOLOGIE DES RÈGLES DU JEU

33. Les règles établies par les fédérations sportives, principalement internationales, sont de natures diverses, et certains auteurs ont tenté de dresser une typologie des règles sportives¹. Certaines ne concernent pas les activités sportives proprement dites et n'intéressent donc pas notre propos. On pense, par exemple, aux règles de fonctionnement interne d'une communauté sportive² et aux règles économiques³. En revanche, il existe une série de règles sportives concernant de près ou de loin la pratique de chaque sport, désignées plus couramment par le terme de *règles du jeu*⁴. On peut classer celles-ci en deux catégories : les règles de 'déontologie sportive' et les règles techniques.

1. Les règles de 'déontologie sportive'

34. On relève, tout d'abord, parmi les règles établies par les règlements sportifs, des principes fondamentaux relevant d'une certaine morale ou éthique sportive. La Charte olympique prévoit, par exemple, que 'Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play'⁵. Parmi les règles fondamentales du jeu, on trouve donc principalement le respect des principes de fair-play commandant d'accepter la défaite et d'adopter une attitude respectueuse envers son adversaire et les règles propres au sport pratiqué⁶.

On peut également citer le principe d'égalité formelle entre les joueurs supposant que les adversaires aient des chances théoriques égales de remporter la partie ou le combat⁷. Ce principe d'égalité formelle, dont la sauvegarde est assurée par l'arbitre, se manifeste de différentes façons. Il se traduit tout d'abord dans les règles prescrivant la parité numérique des joueurs de chaque équipe ou les

1. Voir notamment J.-P. KARAQUILLO, 'Les normes des communautés sportives et le droit étatique', in *Le sport et le droit*, Actes du dix-huitième Colloque de droit européen, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, p. 50; W. CASSIERS, *Violences légitimes? Les sportifs face à leur responsabilité*, o.c., pp. 11-15; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruxelles, Bruylant, 2005, spéc. pp. 22-34.

2. Il s'agit des règles concernant le statut juridique de l'organisation, la qualité de membre, les cotisations, la définition des différents organes et de leurs compétences respectives, les modalités de prises de décisions, etc. (cf. A. RIGOZZI, o.c., pp. 30-31).

3. Celles-ci aménagent les rapports économiques à l'intérieur d'une activité sportive en déterminant ce qui est admissible en matière d'exploitation commerciale de l'activité sportive comme, par exemple, l'octroi d'une licence à un club sportif, la dimension des mentions publicitaires sur les équipements sportifs, la négociation des droits de télévision, etc. (cf. J.-P. KARAQUILLO, o.c., p. 50; A. RIGOZZI, o.c., p. 27).

4. Voir notamment pour le football, les règles de la FIFA : http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/federation/lotg2006_f_1582.pdf; pour le basket-ball, les règles de la FIBA (International Basketball Federation) : <http://www.basketball.qc.ca/toutbasketball/FIBA-reglements-2004.pdf>; pour le volley-ball, les règles de la FIVB (Fédération internationale de Volleyball) : <http://www.fivb.org/EN/Volleyball/Rules/FIVB.2005.VB.RulesOfTheGame.Eng-Fre.pdf>; pour le handball, les règles de l'IHF (International Handball Federation) : http://www.ihf.info/upload/Referecing/rules_french.pdf; pour le tennis, les règles de l'ITF (International Tennis Federation) : http://www.itftennis.com/shared/medialibrary/pdf/original/IO_25132_original.PDF; pour le rugby, les règles de l'IRB (International Rugby Board) : <http://www.irb.com/NR/rdonlyres/22C9D2BE-2BA3-4AE6-8400-3F846E764DEC/0/FULL070124LGLAWS2007FRENCH.pdf>; pour le hockey sur gazon et en intérieur, les règles de la FIH (International Hockey Federation) : <http://www.fihockey.org/vsite/vnavsite/page/directory/0,10853,1181-116516-117783-nav-list,00.html>; pour le hockey sur glace, les règles de la IIHF (International Ice Hockey Federation) : <http://www.iihf.com/education/rulebook.htm>; pour la boxe, les règles de l'AIBA (International Boxing Association) : <http://www.aiba.org/uploads/Articles%20&%20Rules/2007%20AIBA%20RULES%20-%20Fran%20C3%A7ais.pdf>; pour le karaté, les règles de la WKF (World Karate Federation) : <http://www.wkf.net/html/rules.html>; pour le judo, les règles de l'IJF (International Judo Federation) : http://www.ijf.org/rule/rule_referee.php; pour le motocross, les règles de la FIM : <http://www.fim.ch/fr/default.asp?item=25>.

5. Charte olympique (version 2004), Principes fondamentaux de l'olympisme, point 4, disponible à l'adresse suivante : http://multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_122.pdf, p. 9. Voir aussi la Charte du jeu de l'IRB (édition 2007), le paragraphe sur les principes des règles du jeu, p. 9, disponible à : <http://www.irb.com/NR/rdonlyres/22C9D2BE-2BA3-4AE6-8400-3F846E764DEC/0/FULL070124LGLAWS2007FRENCH.pdf>.

6. A. RIGOZZI, o.c., pp. 28-29, n° 42.

7. W. CASSIERS, o.c., p. 11 et la note 33; A. RIGOZZI, o.c., p. 29, n° 43.

spécifications très précises de l'équipement réglementaire des joueurs¹. Il se concrétise également dans les règles du jeu définissant les catégories de poids et d'âge des participants à des compétitions relatives à des sports de combat². En outre, les règles du Code mondial antidopage contribuent aussi au maintien de l'égalité formelle des joueurs car elles visent à garantir aux sportifs du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport³.

Ces préceptes fondamentaux, tels les principes de fair-play et d'égalité formelle entre les sportifs, sont communs à tous les sports et forment ce que l'on peut considérer être la 'déontologie sportive'⁴. Ils préservent en effet 'l'esprit sportif', cette valeur intrinsèque du sport, considérée par ailleurs comme l'essence même de l'olympisme⁵.

2. Les règles techniques

35. Il existe, à côté des principes fondamentaux communs, des règles du jeu propres à chaque discipline sportive. À cet égard, la doctrine distingue traditionnellement les *règles techniques* et les *règles de bonne conduite sportive*⁶. Cette distinction est malheureuse car elle laisse sous-entendre que les règles de bonne conduite sportive sont distinctes des règles techniques. Or, comme nous le montrerons, les règles de bonne conduite sportive font partie en réalité des règles techniques, dont elles constituent une sous-catégorie.

36. Les *règles techniques* s'entendent généralement des règles qui ont pour objet de détailler le déroulement général d'un sport et les comportements à adopter par les sportifs afin d'en assurer la régularité⁷. D'une certaine façon, elles codifient les usages d'une activité sportive car elles organisent celle-ci sur sa surface de jeu et déterminent techniquement comment elle doit se dérouler⁸. Ces règles techniques ont dès lors pour but d'organiser le bon déroulement du jeu⁹ et d'uniformiser la pratique de celui-ci¹⁰.

Plus précisément, il ressort de la Charte olympique que les règles techniques établissent notamment 'les critères de résultat, les spécifications techniques des équipements, infrastructures et installations, les règles sur les mouvements techniques, les exercices ou les jeux, les règles sur la disqualification technique

1. Ces règles, considérées avant tout comme techniques (*cf. infra*) car elles détaillent quelles sortes de chaussures, de tenues, de protections ou de matériels sont permis et interdits pour l'exercice d'un sport, peuvent également être considérées comme une manifestation du principe d'égalité formelle dans la mesure où elles assurent une égalité de moyens entre les participants (dans le même sens, W. CASSIERS, *op. cit.*, p. 12). Pour des exemples de ces règles, voir les articles 4 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008), la section 2 des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010), la règle 4 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007), l'article 4 et l'annexe II des règles du tennis de l'ITF (version 2007), la règle IV des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007).

2. *Cf.* à cet égard, la règle VI des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007), les articles 3.1 des règlements de kumité et kata de la WKF (Rules of Karate Competition, version 2005) et 4 et 5 des règles de l'IJF (Sports and Organization Rules, version 2004).

3. Code mondial antidopage, réalisé par l'Agence mondiale antidopage, mars 2003, p. 1, disponible à l'adresse suivante: http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/code_v3_fr.pdf.

4. Dans le même sens, A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 28, n° 41.

5. Cet esprit sportif comprend les valeurs suivantes: le franc jeu et l'honnêteté, la santé, l'excellence dans l'exercice, l'épanouissement de la personnalité et l'éducation, le divertissement et la joie, le travail d'équipe, le dévouement et l'engagement, le respect des règles et des lois, le respect de soi-même et des autres participants, le courage, l'esprit de groupe et la solidarité. *Cf.* le Code mondial antidopage, *op. cit.*, p. 3.

6. M.-P. URBAIN, *op. cit.*, p. 50; J.-Y. LASSALLE, 'Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives', *J.C.P.*, I 277, 2000, p. 2226, n° 18; W. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 9-10.

7. J.-Y. LASSALLE, *op. cit.*, p. 2226, n° 18; A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 22, n° 33.

8. P. JOLIDON, 'La responsabilité civile et pénale des participants à des activités sportives', in *Le sport et le droit*, Actes du dix-huitième Colloque de droit européen, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, p. 117, n° 15.1.

9. W. CASSIERS, *op. cit.*, p. 11 et la note 33.

10. P. JOLIDON, *op. cit.*, p. 117, n° 15.1; A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 22-23, n° 33.

et les règles sur l'arbitrage et le chronométrage¹. Autrement dit, elles ont trait notamment :

- au but de la compétition (remporter un match, une coupe, un trophée);
- à sa durée (2 mi-temps de 45 minutes pour le football², 2 mi-temps de 40 minutes pour le rugby³, trois périodes de 20 minutes pour le hockey sur glace⁴);
- à l'espace dans lequel elle se déroule (la dimension des terrains de jeu et des buts⁵);
- aux actions que chaque joueur est autorisé ou non à effectuer (servir en diagonale au-dessus du filet et toucher le carré de service opposé⁶, ne pas faire une passe en avant au rugby⁷, tacler un joueur de football⁸, ne pas frapper un boxeur en dessous de la ceinture⁹, ne pas lever la crosse de hockey au-dessus de la tête¹⁰, etc.);
- à la composition des équipes (nombre de joueurs autorisés¹¹, nombre de remplacements permis¹²);
- à l'équipement vestimentaire¹³;
- au matériel utilisé (les prescriptions techniques relatives aux gants de boxe¹⁴, aux crosses de hockey¹⁵), etc.

37. De cette énumération non-exhaustive, on constate que figurent, parmi les règles techniques, les comportements sportifs autorisés et, à l'inverse, les attitudes fautives (d'un point de vue sportif) devant être sanctionnées par l'arbitre. Ces règles de comportement sont, selon une dénomination variant d'un auteur à

1. Cf. la règle 49 et son texte d'application (art. 1.1) de la Charte olympique (version 2004). Cette règle attribue en réalité la responsabilité du contrôle et de la direction technique de chaque sport à la fédération sportive internationale y relative en lui enjoignant d'élaborer les règles techniques du sport en question.
2. Cf. la loi 7 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006).
3. Cf. la règle 5 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007).
4. Cf. la section 4 (art. 420) des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010).
5. Voir, p. ex., pour le football, la loi 1 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006); pour le rugby, la règle 1 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007); pour le basketball, l'article 2 du règlement officiel de basketball de la FIBA (édition 2004); pour le volley-ball, les règles 1 et 2 des règles officielles de volley-ball de la FIVB (édition 2005); pour le handball, la règle 1 des règles du jeu de l'IHF (édition 2005); pour le tennis, l'article 1 des règles du tennis de l'ITF (édition 2007); pour le hockey, les articles 1 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008) et la section 1 des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010); pour la boxe, la règle I des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007); pour le karaté, les articles 1 des règlements de kumité et kata de la WKF (Rules of Karate Competition, version 2005).
6. Cf. l'art. 17 des règles du tennis de l'ITF (version 2007).
7. Cf. la règle 12 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007).
8. Cf. la loi 12 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006).
9. Cf. la règle XVIII des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007).
10. Cf. les articles 9 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008).
11. Cf. pour le football, la loi 3 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006); pour le rugby, la règle 3 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007); pour le basketball, l'article 4 du règlement officiel de basketball de la FIBA (édition 2004); pour le volley-ball, la règle 4.1 des règles officielles de volley-ball de la FIVB (édition 2005); pour le handball, la règle 4.1 des règles du jeu de l'IHF (édition 2005); pour le hockey, les articles 2 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008) et la section 2 (art. 200) des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010).
12. Cf. la règle 15.6 des règles officielles de volley-ball de la FIVB (édition 2005); pour le handball, la règle 4.2 et s. des règles du jeu de l'IHF (édition 2005).
13. Cf. pour le football, la loi 4 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006); pour le rugby, la règle 4 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007); pour le basketball, l'article 4.3 du règlement officiel de basketball de la FIBA (édition 2004); pour le volley-ball, la règle 4.3 à 4.5 des règles officielles de volley-ball de la FIVB (édition 2005); pour le handball, la règle 4.7 à 4.11 des règles du jeu de l'IHF (édition 2005); pour le hockey, les articles 4 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008) et la section 2 des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010); pour la boxe, la règle IV des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007); pour le karaté, les articles 2 des règlements de kumité et kata de la WKF (Rules of Karate Competition, version 2005); pour le judo, l'article 3 des règles d'arbitrage de l'IJF (Referee Rules 2003).
14. Cf. la règle II des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007).
15. Cf. les articles 4 des règles de la FIH (Rules of Hockey 2007-2008 et Rules of Indoor Hockey 2007-2008) et la section 2 (art. 222) et 4 (art. 400) des règles de la IIHF (Official Rule Book 2006-2010).

l'autre, des règles de sécurité du jeu¹, des règles 'éthiques'² ou encore des règles de limitation des risques³. Elles ont pour objectif de protéger l'intégrité physique des sportifs en veillant à limiter les risques auxquels ils se trouvent exposés⁴ et 'd'éviter que la pratique sportive ne dégénère en brutalités, agressions, violences'⁵. Logiquement, plus un sport est dangereux, plus les règles de bonne conduite sportive sont nombreuses⁶.

En d'autres termes, ces règles, propres à chaque sport, interdisent et sanctionnent les attitudes et les gestes, volontaires ou témoignant d'une imprudence inacceptable, particulièrement dangereux adoptés par les sportifs⁷. 'De telles règles techniques incorporent l'exigence fondamentale des égards dus à autrui, dans un code de comportement approprié au genre de sport dont il s'agit, à ses caractéristiques, aux circonstances dans lesquelles il est effectivement pratiqué (...), elles délimitent ce qui est admissible de ce qui ne l'est pas (...) elles expriment ce que sera, généralement, le comportement du sportif normalement diligent et avisé face aux difficultés concrètes auxquelles il est confronté sur le terrain où se déroule la compétition; elles traduisent le degré d'attention qu'on peut exiger de lui dans cette situation'⁸. À titre d'illustration, on peut citer les exemples suivants:

- à la *boxe*: frapper à gant ouvert, avec les jambes, donner des coups de pied ou de genou, frapper ou donner des coups avec la tête, l'épaule, l'avant-bras, donner des coups sur le plat du cou, derrière la tête ou dans les reins, renverser avec violence la tête de l'adversaire sur les cordes du ring, etc.⁹;
- au *karaté*: attaquer avec les techniques de main ouverte au visage, attaquer avec les techniques entrant en contact avec la gorge, attaquer aux bras, aux jambes, à l'aîne, aux articulations ou au cou-de-pied, etc.¹⁰;
- au *judo*: projeter l'adversaire en enroulant une jambe autour de sa jambe, en faisant face plus ou moins dans la même direction que l'adversaire et tombant en arrière sur lui, faucher la jambe d'appui de l'adversaire par l'intérieur quand il applique une technique comme *Harai-goshi* (champ de hanche), faire toute action pouvant mettre en danger ou blesser l'adversaire particulièrement au dos ou à la colonne vertébrale, ou qui soit contre l'esprit de judo, porter un objet dur ou métallique, etc.¹¹;
- au *rugby*: charger ou pousser un adversaire, frapper un adversaire du poing, du coude, de l'épaule, de la tête ou du genou, marcher ou piétiner un adversaire, donner un coup de pied ou faire un croche-pied, effectuer un plaquage dangereux¹²;
- au *football*: donner ou essayer de donner un coup de pied à l'adversaire, faire ou essayer de faire un croche-pied à l'adversaire, sauter sur un adversaire, charger un adversaire, frapper ou essayer de frapper un adversaire, bousculer un adversaire, tacler un adversaire pour s'emparer du ballon en le touchant avant de jouer le ballon, etc.¹³;
- au *handball*: frapper ou arracher le bras tireur d'un joueur en action de tir ou de passe, depuis le côté ou l'arrière, exécuter une action de manière à toucher le joueur adverse à la tête ou au cou, toucher intentionnellement le joueur adverse

1. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 117, n° 15.1. Cet auteur parle aussi de règles de prudence.

2. J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, p. 2226, n° 18.

3. W. CASSIERS, *o.c.*, pp. 13-15.

4. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 117, n° 15.1 et 15.2 et p. 123, n° 21; W. CASSIERS, *o.c.*, p. 13.

5. J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, p. 2226, n° 18.

6. J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, p. 2226, n° 18.

7. Voir aussi W. CASSIERS, *o.c.*, pp. 13-14.

8. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 132, n° 21.

9. Les fautes sanctionnées dans un match de boxe sont reprises à la règle XVIII des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA (édition 2007).

10. Cf. l'article 8 des règlements de kumité de la WKF (Rules of Karate Competition, version 2005).

11. Cf. l'article 27 des règles d'arbitrage de l'IJF (Referee Rules 2003).

12. Cf. la règle 10 des règles du jeu de l'IRB (édition 2007).

13. Cf. la loi 12 des lois du jeu de la FIFA (édition 2006). En outre, il est intéressant de relever que l'International Football Association Board a décidé qu'un tackle qui met en danger l'intégrité physique d'un adversaire doit être sanctionné comme faute grossière, c'est-à-dire passible d'exclusion.

au corps avec le pied, le genou ou d'une autre manière, y compris le croche-pied, pousser un joueur adverse en train de courir ou de sauter ou l'attaquer de telle manière que celui-ci perd le contrôle de son équilibre, toucher le défenseur à la tête lors d'un jet franc effectué comme tir direct au but, à condition que ce défenseur ne bouge pas, etc.¹;

Dans toutes ces hypothèses, les règles de bonne conduite se présentent sous la forme d'*interdiction*. À défaut de les respecter, le sportif coupable sera sanctionné, par l'arbitre ou par les instances sportives, pour son geste contraire aux règles du jeu. Dès lors, ces règles de bonne conduite sont principalement *curatives*, même si elles apparaissent aussi comme préventives dans la mesure où leur but premier est d'éviter d'adopter le comportement interdit.

38. Il convient d'apporter une dernière précision. À côté des règles de bonne conduite sportive, il existe des règles du jeu relatives à chaque discipline sportive dont l'objectif est également de limiter les risques de lésions². Toutefois, ces règles n'interdisent pas certains comportements mais s'énoncent plutôt comme des *mesures de précaution positives*. Elles sont, en outre, principalement *préventives* car, sans elles, un préjudice pourrait survenir ou se révéler plus grave. Ainsi, les sportifs doivent porter certains équipements afin de réduire la puissance de leurs coups³ ou diminuer les effets des affrontements pouvant se produire dans la pratique du sport en question⁴. Dans le même ordre d'idées, certaines règles du jeu contiennent des prescriptions destinées aussi à limiter les risques de blessures ou de séquelles graves en imposant aux arbitres d'adopter une attitude précise⁵. Par exemple, dans les sports de combat, l'arbitre est chargé de stopper l'exercice du sport dès la survenance d'un incident dommageable⁶.

B. INCIDENCE DES RÈGLES DU JEU SUR L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE DES SPORTIFS

39. Les lésions corporelles survenues lors de la pratique d'un sport ne sont pas toutes réprimées pénalement ni réparées civilement⁷. Dans la mesure où des contacts, des coups ou des affrontements dangereux sont tolérés, encouragés et même officiellement organisés par des règlements sportifs, il est en effet sensé de considérer que certains préjudices ne sont pas occasionnés par la *faute* d'un sportif mais résulte plutôt de la survenance d'un risque inhérent à la pratique du sport en question (*supra*, n° 24). Dès lors, pour savoir s'il y a faute ou pas, le juge devra se référer nécessairement aux règles du jeu définies par les règlements des fédérations sportives. En effet, comme on l'a vu, celles-ci définissent notamment les comportements autorisés dans chaque discipline sportive ainsi que les attitudes et les gestes prohibés (*supra*, nos 36 et 37). À cet égard, il est intéressant de citer les propos de R.O. DALCQ : 'les circonstances propres à l'activité sportive restreignent dans une mesure variable l'étendue de l'obligation de prudence de celui que s'y livre. Ces dérogations, qui sont admises parce que permises à l'homme raisonnable placé dans la situation du sportif, sont définies par les règles propres à chaque jeu qui, tout en fixant d'une part une série d'interdictions nécessaires pour éviter les accidents, autorisent, d'autre part, certaines actions dont l'accomplisse-

1. Cf. la règle 8 des règles du jeu de l'IHF (édition 2005).

2. Voir aussi W. CASSIERS, *o.c.*, p. 15.

3. Par exemple, le port de gants à la boxe.

4. Par exemple, le port d'un protège-dents à la boxe ou de protèges tibias au football.

5. Voir aussi W. CASSIERS, *o.c.*, p. 14.

6. Par exemple, au karaté : l'arbitre est tenu d'interrompre le combat dès qu'un karatéka est atteint par un coup de manière franche (cf. art. 13.9.d) des règlements de kumité de la WKF, Rules of Karate Competition, version 2005); à la boxe : l'arbitre doit arrêter le combat si un boxeur tombe au sol ou présente des signes apparents de commotion (cf. les règles XIII et XIX des règles s'appliquant aux compétitions ou tournois internationaux de l'AIBA, éd. 2007).

7. Cf. *infra*, sous-section 2.

ment est indispensable à l'intérêt du jeu. Le juge devra donc tenir compte des usages et de la manière dont le jeu se pratique normalement¹.

40. Cependant, toutes les règles du jeu ne présentent pas le même intérêt pour apprécier la responsabilité des sportifs. Seules les *règles de bonne conduite sportive*² entreront en ligne de compte pour cette appréciation car elles ont pour objectif d'assurer la sécurité des sportifs³. Par contre, les autres règles techniques ne présentent aucun intérêt en ce qui concerne l'appréciation de la faute. En effet, la passe en avant au rugby, un mauvais service au tennis ou encore le fait de toucher la balle avec la main au football (hormis pour le gardien de but) sont certes des fautes sportives sanctionnées par l'arbitre mais elles ne constitueront en principe jamais une faute civile ou pénale⁴. Le non-respect de ces règles techniques n'entraîne généralement pas de dommage. Si tel était toutefois le cas, seul le standard du sportif prudent et diligent devrait entrer en ligne de compte; la règle technique n'aurait, elle, aucune incidence sur l'appréciation de la responsabilité du sportif.

41. La question se pose dès lors de savoir si la transgression d'une règle de bonne conduite sportive, lorsqu'il en résulte une lésion pour un sportif, entraîne automatiquement la violation de l'obligation générale de prudence. La doctrine belge et française est partagée sur cette interrogation. Pour certains auteurs⁵, il y aurait faute civile et pénale lorsque le sportif a enfreint une règle de bonne conduite sportive. Par contre, pour d'autres auteurs⁶, la méconnaissance d'une règle de bonne conduite sportive n'impliquerait pas nécessairement une faute civile et pénale. Que doit-on dès lors en penser?

S'il est vrai que le non-respect d'une règle de bonne conduite sportive est susceptible d'occasionner un préjudice, cette méconnaissance n'est toutefois pas suffisante pour engager la responsabilité du sportif sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil⁷. Il faut vérifier, en effet, que le non-respect d'une règle de bonne conduite sportive constitue également la violation de l'obligation générale de prudence et de diligence s'imposant à un sportif pratiquant le même sport et placé dans les mêmes circonstances de fait. Ce principe se dégage de la jurisprudence de la Cour de cassation⁸. En d'autres termes, cela revient à se demander si un sportif normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait aurait ou non violé la règle de bonne conduite sportive prescrite par les règles du jeu. *A priori*, la réponse devrait être négative car un sportif normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait, ne devrait pas méconnaître la règle de bonne conduite sportive. En effet, un boxeur ne doit pas porter de coups en dessous de la ceinture, un rugbyman ne doit pas donner un coup de pied, un footballeur ne doit pas gifler un adversaire, etc. Si cela est évident dans ces hypothèses, il en va par contre différemment dans d'autres cas. Par exemple, un footballeur est autorisé à tacler son adversaire, à condition de toucher le ballon, mais y a-t-il une faute dans le fait de mal calculer sa trajectoire

1. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 247, n° 540. Dans le même sens, L. CORNELIS, *Principes*, pp. 294-295, n° 164.

2. Par ce terme, on entend ce que d'autres appellent les règles de sécurité du jeu, les règles 'éthiques' ou encore les règles de limitation des risques.

3. Dans le même sens, W. CASSIERS, *o.c.*, p. 10.

4. M.-P. URBAIN, *o.c.*, p. 50; J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, p. 2226, n° 19; W. CASSIERS, *o.c.*, p. 10.

5. P. JOLIDON, *o.c.*, pp. 119-120, n° 15.5 et p. 123, n° 21; J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, pp. 2226-2227, n° 20. Voir également J. GHESTIN, P. JOURDAIN et G. VINEY, *Traité de droit civil – Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2006, p. 423, n° 477.

6. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 247, n° 541; S. SONCK, 'Voetbalsport: fouten, gele kaarten en burgerrechtelijke aansprakelijkheid, of voetbalwangedrag in het licht van de artikelen 1382 e.v. B.W.', note sous Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 1617; L. CORNELIS, *Principes*, p. 294, n° 164; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, *o.c.*, p. 204, n° 95.

7. L. CORNELIS, *Principes*, p. 293, n° 163.

8. Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950; Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909.

et de toucher seulement les pieds de l'adversaire? Rien n'est moins sûr. Le feu de l'action amène souvent les sportifs à (ré)agir avec rapidité, vivacité et intensité, ne laissant pas toujours la possibilité de réfléchir avant de poser le geste préjudiciable. Ainsi, la responsabilité du sportif pourra être écartée lorsque le manquement à une règle de bonne conduite sportive est léger, se produit fréquemment, a rarement des répercussions fâcheuses et qu'un sportif avisé est susceptible de le commettre¹. Tout dépendra, en réalité, des circonstances de l'espèce: la manière dont le geste a été accompli, l'expérience du sportif et son statut² seront des éléments que le juge aura à prendre en considération. Par contre, l'appréciation des arbitres présente, à cet égard, peu d'intérêt car leur décision n'est pas infaillible³. Ceux-ci doivent prendre souvent des décisions sur le vif, sans se donner le temps de la réflexion et peuvent commettre une erreur d'appréciation. Dès lors, on ne peut pas soutenir que toute méconnaissance d'une règle du jeu constitue en soi une faute aquilienne⁴, même si, dans la grande majorité des cas, le non-respect d'une règle de bonne conduite sportive engagera la responsabilité du sportif.

42. Dans le même ordre d'idées, une faute civile est-elle concevable s'il n'y a pas eu violation d'une règle de bonne conduite sportive? À nouveau, la doctrine apparaît divisée sur la réponse à apporter à cette question. Certains auteurs semblent estimer qu'il peut y avoir responsabilité du sportif, même si aucune règle du jeu n'a été violée⁵. D'autres auteurs contestent ce point de vue⁶. Il convient en réalité d'être nuancé, comme l'attestent ces quelques exemples. Ainsi, si un footballeur blesse un adversaire en effectuant un tacle conformément aux règles du jeu, il n'y aura normalement pas de faute sportive. En principe, l'obligation générale de prudence n'a pas pu être transgressée car tout footballeur avisé était en droit de réaliser pareil tacle. Il doit en être de même lorsqu'un joueur de rugby charge de l'épaule ou plaque un adversaire en respectant les règles du jeu, tout en lui causant malheureusement une lésion. On peut encore citer le cas des sports de combat. Les coups réguliers échangés lors d'un match de boxe ou les prises régulières effectuées par les judokas ou les karatékas ne peuvent être considérés comme des fautes sportives, ni dès lors comme des fautes civiles et pénales. Raisonner autrement reviendrait à considérer comme illégales certaines 'règles du jeu' de la boxe, du football, du rugby, etc.⁷ Or, la loi autorise la pratique des sports, même violents et dangereux (*supra*, n° 25)⁸, ce qui signifie nécessairement que les techniques permises par les règles du jeu sont permises aussi par la loi. Remarquons que les règles de bonne conduite sportive intègrent la plupart des impératifs généraux de prudence et de diligence et, le cas échéant, les détaillent précisément en fonction des risques inhérents à l'activité sportive réglementée et des fins propres de cette dernière⁹. C'est pourquoi l'obligation générale de prudence s'imposant à tout sportif est respectée si ces règles de bonne conduite sportive n'ont pas été méconnues¹⁰. La responsabilité du sportif ne peut donc pas être mise en cause, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, l'obligation

1. Dans le même sens, P. JOLIDON, *o.c.*, pp. 119-120, n° 15.5., qui admet exceptionnellement dans ce cas de ne pas retenir la responsabilité du sportif ayant violé une règle de bonne conduite sportive.

2. M.-P. URBAIN, *o.c.*, p. 50.

3. Il en va de même pour les cartes jaunes et rouges dans la mesure où elles résultent d'une décision souveraine de l'arbitre. À cet égard, voir S. SONCK, *o.c.*, col. 1612-1618; M. ADAMS et E. VAN HOECKE, 'Enkele rechtstheoretische en civielrechtelijke bedenkingen bij 'voetbal en aansprakelijkheid', note sous Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, pp. 574-579. Voir aussi Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 304.

4. L. CORNELIS, *Principes*, p. 294, n° 164.

5. R.O. DALCO, *Traité*, vol. I, p. 247, n° 541; S. SONCK, *o.c.*, col. 1612-1618; L. CORNELIS, *Principes*, p. 294, n° 164; M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *o.c.*, p. 575; M.-P. URBAIN, *o.c.*, p. 50.

6. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 118, n° 15.4; J.-Y. LASSALLE, *o.c.*, p. 2227, n° 20; W. CASSIERS, *o.c.*, pp. 17-20.

7. Dans le même sens, W. CASSIERS, *o.c.*, pp. 18-20.

8. Voir la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe, *M.B.*, 12 juin 1962.

9. Comp. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 119, n° 15.4.

10. W. CASSIERS, *o.c.*, p. 18.

générale de prudence imposerait de s'abstenir d'adopter le comportement autorisé par les règles du jeu¹.

Peut-on tenir le même raisonnement lorsque les règles du jeu relatives à un sport ne contiennent pas de règles de bonne conduite sportive ou qu'aucune de ces règles n'a été transgressée? Une telle situation est en effet envisageable. Tel est le cas, par exemple, des règles concernant le tennis. Si ce sport est régulé par des règles techniques, aucune d'entre elles n'a cependant pour but de protéger l'intégrité physique des joueurs de tennis en veillant à limiter les risques auxquels ils se trouvent exposés. Ceci s'explique sans doute par le caractère assez peu dangereux du tennis. Dans cette hypothèse, la responsabilité du sportif s'analysera donc uniquement au regard de la norme générale de prudence car la méconnaissance d'une règle technique, autre qu'une règle de bonne conduite sportive (un mauvais service, p. ex.), ne pourra jamais être analysée *en soi* comme une faute civile ou pénale. Faut-il toutefois démontrer une faute caractérisée? Telle semble être la tendance de la jurisprudence française, qui requiert, pour retenir la faute, un comportement volontairement brutal ou déloyal contraire à l'esprit du jeu².

43. En conclusion, lorsqu'elles existent, la violation d'une règle de bonne conduite sportive est une condition nécessaire mais non suffisante de la faute délictuelle³. En pareil cas, la mise en cause de la responsabilité du sportif passe *nécessairement* par l'établissement d'une atteinte à une règle de bonne conduite sportive. Un sportif ayant respecté les règles de bonne conduite sportive doit être jugé comme un sportif avisé. Par contre, la preuve de la transgression d'une de ces règles n'est pas *suffisante* pour engager la responsabilité du sportif car ce dernier pourrait commettre une simple maladresse et devrait dès lors être considéré comme ayant agi de manière prudente et diligente. Autrement dit, 'pour que la responsabilité d'un joueur soit recherchée, il faut donc non seulement qu'il y ait eu violation des règles du jeu, mais en outre que cette violation coïncide avec une attitude que n'aurait pas adoptée un homme raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances'⁴.

C. LA DISTINCTION ENTRE LA 'FAUTE DE JEU' ET LA 'FAUTE DANS LE JEU'

44. Dans l'appréciation de la responsabilité des sportifs, la doctrine et la jurisprudence distinguent la 'faute de jeu' et la 'faute dans le jeu'. Il semble toutefois que cette distinction revêt des significations différentes en Belgique et en France. Voyons chacune de ces conceptions afin d'en apprécier le bien-fondé.

45. Selon une première décision belge rendue à propos d'un accident de tennis, la 'faute de jeu' serait un accident rentrant dans les risques normaux du sport pratiqué. Par contre, la 'faute dans le jeu' serait une faute de prévoyance et de précaution engageant la responsabilité de son auteur, indépendamment de toute intention méchante ou malveillante⁵. L'intérêt de cette distinction pour le droit de la responsabilité civile réside dans le fait que la première faute ne constitue pas une faute civile, au contraire de la seconde. Cependant, cette distinction doit être relativisée. En effet, le terme 'faute de jeu' est utilisé pour désigner un acte non fautif alors qu'il laisse sous-entendre l'idée d'une violation des règles du jeu. Or, nous avons montré que la transgression d'une règle de bonne conduite sportive, si

1. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 119, n° 15.4 et p. 123, n° 21.

2. Voir à cet égard, J. GHESTIN, P. JOURDAIN et G. VINEY, *o.c.*, pp. 423-424, n° 477 et les références infrapaginales.

3. Dans le même sens, W. CASSIERS, *o.c.*, pp. 20-21.

4. W. CASSIERS, *o.c.*, p. 21.

5. Civ. Liège, 7 décembre 1981, *Bull. ass.*, 1983, pp. 668-669.

elle n'entraîne pas automatiquement la responsabilité du sportif, est en tout cas susceptible de l'engager. Dès lors, à moins de comprendre la 'faute de jeu' comme la transgression d'une règle de bonne conduite sportive n'engageant pas la responsabilité du sportif ou comme un 'accident de jeu'¹, à savoir un comportement sportif adopté sans méconnaissance des règles du jeu, et la 'faute dans le jeu' comme tout acte commis (sciemment ou non) en violation de certaines règles de bonne conduite sportive², cette distinction doit, selon nous, être rejetée.

46. Un autre courant jurisprudentiel belge donne un sens différent à la 'faute de jeu' et à la 'faute dans le jeu'. Selon cette deuxième tendance, la 'faute de jeu' est une faute non intentionnelle commise en violation des règles édictées par la pratique du sport, contrairement à la 'faute dans le jeu' constituant une faute intentionnelle ou une agression délibérée en dehors de la notion du jeu sportif³. Cette distinction accorde donc un poids particulier à l'intention de l'auteur de l'acte reproché et présente surtout une utilité pour la responsabilité pénale où les coups et blessures volontaires sont réprimés de manière différente que les coups et blessures involontaires. Par contre, en matière civile, son intérêt serait *a priori* moindre dans la mesure où la faute la plus légère suffit à engager la responsabilité de son auteur. Toutefois, l'utilité de la distinction réside plutôt dans la démarcation entre les situations entraînant automatiquement la responsabilité civile et les cas où cette dernière est seulement une éventualité. En effet, la 'faute dans le jeu', selon cette acception, obligera toujours le sportif à réparer les conséquences dommageables en résultant. Par contre, la 'faute de jeu' pourra engager la responsabilité civile du sportif, la violation d'une règle de bonne conduite sportive étant une condition nécessaire mais non suffisante.

47. En France, le sens attribué aux termes de 'faute de jeu' et de 'faute dans le jeu' rejoint le premier courant jurisprudentiel belge. En effet, la 'faute de jeu' est une faute technique justifiée par la théorie de l'acceptation des risques et la 'faute dans le jeu' ou 'contre le jeu' est une faute civile engageant la responsabilité de son auteur⁴. Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette distinction peut être admise à condition de considérer la 'faute de jeu' comme un 'accident de jeu' ou comme la violation – non fautive – d'une règle de bonne conduite sportive et la 'faute dans le jeu' comme une règle de bonne conduite sportive dont le non-respect engage la responsabilité du sportif.

§ 3. La nécessité d'une faute caractérisée?

48. Si la faute la plus légère suffit en principe à engager la responsabilité des acteurs du monde sportif⁵, il existe cependant une hypothèse où la preuve d'une faute caractérisée sera requise. Il en sera ainsi lorsque l'auteur du dommage pourra se prévaloir de l'immunité de responsabilité civile des sportifs rémunérés.

49. Si l'on a rejeté dans l'introduction générale les catégories de sportifs établies par les sources juridiques et les règlements sportifs, il convient cependant de tenir compte du statut de sportif rémunéré défini par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré car il a une incidence sur l'appréciation de la responsabilité civile de ces sportifs (*supra*, n° 8).

1. Ce que semble d'ailleurs faire le Tribunal civil de Liège dans son jugement, précité, du 7 décembre 1981.

2. Nous avons vu, en effet, que toute violation d'une règle de bonne conduite sportive n'engage pas la responsabilité de l'auteur du fait dommageable.

3. Civ. Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, p. 632. Voy aussi mais de manière moins claire, Mons, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 86, obs. D. PHILIPPE.

4. J. GHESTIN, P. JOURDAIN et G. VINEY, *op.cit.*, p. 587, n° 573-1 et les références infrapaginales.

5. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 247, n° 539.

50. Les sportifs rémunérés au sens de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 sont assimilés à des employés. En effet, l'article 3 de cette loi prévoit que 'nonobstant toute stipulation expresse et quel que soit le titre qui lui est donné, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré, est réputé un contrat de travail d'employé et régi par les dispositions de la législation correspondante et par les dispositions de la présente loi'. En conséquence, les sportifs se préparant ou participant à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, en contrepartie d'une *rémunération annuelle brute excédant un certain montant*, bénéficient de l'immunité de responsabilité civile instaurée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Ainsi, ils engagent seulement leur responsabilité civile s'ils ont commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle et ne doivent donc pas réparer les dommages causés par leur faute légère occasionnelle.

51. En outre, l'arrêté royal du 15 décembre 2006¹ rend la loi du 24 février 1978 applicable aux entraîneurs de football placés sous l'autorité d'une autre personne et dont la rémunération excède un certain montant². Dès lors, ceux-ci bénéficient aussi de l'immunité de responsabilité civile prévue par la loi relative aux contrats de travail.

SOUS-SECTION 2. L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE DES SPORTIFS DANS LA JURISPRUDENCE

52. Après avoir exposé les principes théoriques relatifs à la faute des sportifs, il y a lieu de les confronter à la jurisprudence belge et, dans une moindre mesure, française. L'objectif est de cerner la place qu'occupent les règles du jeu dans l'appréciation des juges et, plus particulièrement, d'évaluer dans quelle mesure les règles de bonne conduite sportive constituent un critère pertinent pour conclure ou non à la responsabilité civile des sportifs.

L'analyse portera tout d'abord sur les sports violents, à savoir le rugby et les sports de combat, où les coups autorisés dans certaines limites causent inévitablement des lésions corporelles (§ 1). Ensuite, seront envisagées les décisions rendues à propos du football, sport à l'occasion duquel les contacts physiques entre joueurs sont fréquents et qui génère un abondant contentieux (§ 2). Puis, sera abordé le cas du tennis afin d'illustrer une activité sportive où les adversaires évoluent sur des aires de jeu distinctes et où la balle échangée peut blesser accidentellement un des joueurs (§ 3). Le cas des sports moteurs sera également étudié afin d'évaluer la manière dont la responsabilité des pilotes est engagée pour les dommages causés le plus souvent à des tiers/spectateurs assistant à des compétitions de rallye ou de motocross (§ 4). Enfin, dans une dernière catégorie, divers sports, comme le cyclisme, le (jet-)ski, l'escalade, etc., seront examinés (§ 5).

§ 1. Les sports de combat et le rugby

53. Les sports de combat et le rugby sont des sports violents supposant et/ou permettant l'échange des coups volontaires entre adversaires. Plus que les autres activités sportives, le rugby, le judo, le karaté, la boxe... interpellent les juristes confrontés aux règles de la responsabilité civile et pénale. Si ces sports violents ne sont pas interdits par la loi, le législateur ne soutient toutefois pas toutes les

1. Arrêté royal du 15 décembre 2006 étendant aux entraîneurs de football l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 27 décembre 2006, 2^e éd.

2. Ce montant est le même que celui fixé par le Roi pour les sportifs rémunérés. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, il s'élève à donc 8175 euros.

violences susceptibles de se produire à l'occasion des entraînements et des compétitions¹. Au contraire, l'article 398 du Code pénal réprime quiconque aura volontairement porté des coups et/ou occasionné des blessures. Dans quelle mesure, dès lors, le sportif pratiquant un tel sport peut-il voir sa responsabilité engagée? Conformément aux principes développés plus haut (*supra*, sous-section 1), il convient de distinguer deux situations: les gestes posés dans le respect des règles du jeu et les attitudes contraires aux règles de bonne conduite sportive.

54. Lorsque les règles du jeu ont été respectées, les cours et tribunaux ont tendance à rejeter, à juste titre, la responsabilité civile et pénale du sportif ayant causé la lésion. Telle est, par exemple, la position de la jurisprudence française concernant le rugby². Ainsi, les comportements rentrant dans le cadre d'une pratique régulière et prévisible du rugby ne seront pas sanctionnés d'un point de vue juridique car chaque joueur accepte de pratiquer un sport dangereux, où le plaquage régulier est une phase normale de jeu. Seront seuls réprimés les joueurs qui, aux actes violents en eux-mêmes mais exigés par les nécessités du jeu, surajoutent une violence inutile comme une torsion, une morsure ou un arrachement³.

Le même raisonnement prévaut pour les sports de combat. Ainsi, les prises et les techniques régulières et prévisibles au judo⁴, au karaté⁵ ou à la lutte⁶ ne sont pas sanctionnées civilement, ni pénalement. Il en va de même pour la pratique de la boxe où la responsabilité d'un boxeur ne peut être mise en cause s'il a porté un coup régulier à son adversaire⁷.

En conséquence, l'analyse de la jurisprudence confirme la position défendue antérieurement: la responsabilité d'un sportif, pratiquant un sport de combat ou le rugby, ne peut être retenue si aucune règle de bonne conduite sportive n'a été méconnue.

55. Cela étant, si certains coups volontaires sont permis par les règles du rugby et des sports de combat (plaquage régulier, projection régulière au sol, coup de poing au-dessus de la ceinture), toutes les violences ne sont pas autorisées (*supra*, n° 39). Le non-respect des règles du jeu, et plus particulièrement des règles de bonne conduite sportive relatives à ces sports, doit donc donner lieu à la mise en cause de la responsabilité pénale et civile des fautifs⁸. Toutefois, la plupart du temps, ces coups irréguliers sont qualifiés d'involontaires et échappent dès lors à l'application de l'article 398 du Code pénal pour être réprimés plutôt sur la base des articles 418 et s. du Code pénal⁹. Seuls les coups totalement étrangers au sport

1. Voir à cet égard, l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe, *M.B.*, 12 juin 1962.

2. Toulouse, 20 janvier 1977, *J.C.P.*, 1978, II, p. 18788, note L. REMPLON; Paris, 27 avril 1956, *D.*, 1956, p. 551; Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, p. 8541, note P. ESMEIN; Epinal, 19 janvier 1934, *Gaz. Pal.*, 1934, I, p. 451; Riom, 30 novembre 1931, *Gaz. Pal.*, 1932, I, p. 141; Bordeaux, 14 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, II, p. 107, note J. LOUP.

3. Agen, 12 avril 1962, *D.*, 1962, p. 590.

4. Civ. Gand, 23 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 86.

5. Liège, 26 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 840 (somm.). En l'espèce, un karatéka expérimenté, pratiquant une variante dangereuse de 'Wado Ryu' pendant un entraînement, a fracturé la mâchoire de son adversaire au moment précis où celui-ci, en entamant une attaque, s'est véritablement jeté sur le poing projeté dans sa direction.

6. Cass. fr., 11 juin 1980, *D.*, 1981, I.R., p. 44, note F. ALAPHILIPPE; Bruxelles, 24 février 1947, *R.G.A.R.*, 1947, n° 3988.

7. Cass. fr., 5 décembre 1990, *D.*, 1991, p. 283 (somm.), note J.-P. KARAQUILLO; Civ. Seine, 15 avril 1958, *D.*, 1958, p. 573, note J.-D. BREDIN; Paris, 11 mars 1958, *D.*, 1958, p. 572. *Contra*: Gand, 12 novembre 1960, *Pas.*, 1961, II, p. 142.

8. Gand, 8 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13796. En l'espèce, le coup porté au tibia et/ou la mise à terre de l'adversaire, causant une fracture du tibia, a été considéré comme non acceptable au regard du sport de combat pratiqué.

9. Voir pour le rugby: Toulouse, 10 février 1977, *Gaz. Pal.*, 1977, I, p. 279; Corr. Marmande, 5 octobre 1961, *Gaz. Pal.*, 1961, II, p. 327; Corr. Bourg, 6 avril 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, II, p. 308, note; Bordeaux, 14 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, II, p. 107, note; Valence, 20 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923, II, p. 7, note.

pratiqué, comme les morsures, les coups de poing ou les coups de manchette ont été sanctionnés comme des coups volontaires¹. Plusieurs raisons permettent d'expliquer cette disqualification des coups volontaires en involontaires. Premièrement, il est difficile, voire quasi impossible, dans certaines situations, de déterminer si l'auteur d'un coup donné dans le feu de l'action était animé d'une intention délibérée². Deuxièmement, la volonté de garantir l'intervention d'une assurance couvrant la responsabilité civile du sportif peut également expliquer ce choix de la jurisprudence. En rejetant le dol, les cours et tribunaux permettent en effet à la victime d'obtenir de meilleures chances d'indemnisation, en privant les assureurs de la possibilité de décliner leur garantie³.

§ 2. Le football

56. La pratique du football donne lieu à une jurisprudence particulièrement fournie. Après avoir effectué un relevé des différents cas d'espèce soumis aux cours et tribunaux (A), nous tâcherons d'offrir une vue synthétique de la jurisprudence (B).

A. PANORAMA DES DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES

57. Il a été jugé qu'était un comportement constitutif de faute:

- le fait, en réalisant un tacle par derrière, de porter un coup direct et violent à l'arrière de la cheville de la jambe d'appui d'un adversaire⁴;
- le fait de porter volontairement un violent coup de poing à l'oreille d'un joueur de football, même si ce dernier l'injurie à plusieurs reprises car il n'a pas été démontré que les injures étaient constitutives de 'violences morales graves susceptibles de l'impressionner au point qu'il se sente menacé, que sa sécurité soit troublée, ou que se soulève, dans son chef, une indignation plus vive et plus profonde que celle résultant de violences corporelles'⁵;
- le fait pour un joueur, voire un gardien de but⁶, d'exécuter un 'sliding tackle' excessivement violent⁷, parfois même sans vouloir jouer le ballon⁸;
- le fait pour un attaquant expérimenté de blesser un gardien de but venu se jeter dans ses pieds pour arrêter le ballon, en ne maîtrisant pas sa force en fonction des circonstances concrètes du jeu⁹;
- le fait pour un joueur de réagir de manière violente, délibérée et disproportionnée à une agression (poussée dans le dos ou coup sur une partie arrière du corps) commise par un adversaire¹⁰;

1. Cass. fr., 21 octobre 1965, *D.*, 1966, p. 26, note.

2. P. JOLIDON, *o.c.*, p. 114, n° 12; Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 302, note M. ADAMS; Cour. mil., 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11885¹.

3. G. DURRY, 'Obligations et contrats spéciaux. Responsabilité civile', *R.T.D.C.*, 1975, p. 120. Pour une illustration de cette idée par rapport au football, voir Civ. Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, p. 632. Dans cette affaire, le juge a estimé le tacle comme fautif et méchant car réalisé en vue d'arrêter la progression d'un adversaire sans pour autant retenir, dans le chef du fautif, une intention de porter atteinte à l'intégrité physique, permettant ainsi l'intervention de l'assureur de la responsabilité civile.

4. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510.

5. J.P. Tournai, 8 avril 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 184.

6. Gand, 22 novembre 2002, *NjW*, 2003, liv. 18, p. 93, note I. BOONE, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13764.

7. Liège, 11 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12710¹; Civ. Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, p. 632; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65. Dans cette même affaire, comparez avec l'appréciation de Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 302, note M. ADAMS.

8. Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 1610, note S. SONCK.

9. Civ. Gand, 18 février 2000, *T.G.R.*, 2000, p. 105.

10. Liège, 30 novembre 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13286¹. Dans cette espèce, la Cour a conclu à un partage des responsabilités, chaque joueur ayant commis une faute.

- le fait pour un gardien de but, après avoir été passé, de renverser d'un coup de pied l'attaquant qui s'approchait dans le but manifeste de l'atteindre et non de viser le ballon¹;
- le fait pour un footballeur de s'approcher en biais par derrière d'un adversaire et de lui donner un violent coup de pied de haut en bas avec le plat du pied sur sa jambe encore tendue après avoir dégagé le ballon²;
- le fait pour un joueur de quatrième division nationale, c'est-à-dire expérimenté, de donner un coup de pied avec une violence inhabituelle³;
- le fait pour un capitaine de porter un coup de pied ou de genou violent dans les parties génitales d'un joueur de l'équipe adverse dans une phase de jeu dangereux car, lorsque les esprits sont échauffés, le capitaine doit redoubler de prudence pour calmer le jeu⁴;
- le fait pour un attaquant de blesser un gardien du but voulant intercepter la balle, le juge ayant considéré la carte jaune infligée par l'arbitre à l'attaquant comme un élément déterminant dans l'appréciation de la violation de la norme générale de prudence⁵;
- le fait pour un joueur de perdre son sang-froid⁶;
- le fait de porter un coup par derrière à un adversaire qui n'est pas en possession du ballon⁷.

58. À l'inverse, il a été jugé que *n'était pas un comportement constitutif de faute*:

- le fait pour un joueur d'effectuer un 'sliding tackle', sanctionné par ailleurs par l'arbitre comme étant contraire aux règles du jeu, dans la mesure où il n'est pas démontré que cette action va à l'encontre des règles de précaution et de prudence⁸;
- le fait pour un joueur d'effectuer un croche-pied sur un terrain mouillé et glissant⁹;
- le fait pour un joueur de porter un coup de pied au visage d'un adversaire effectuant un 'sliding tackle', sans démontrer que ce coup fut porté volontairement¹⁰;
- le fait pour un gardien de but de se précipiter, les deux pieds en avant, vers un adversaire afin d'intercepter le ballon, le juge considérant qu'il ne résultait d'aucun élément objectif que le gardien avait voulu porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire, ni qu'il avait levé les pieds en direction des genoux de ce dernier et non en direction du ballon¹¹;
- le fait pour deux joueurs de se télescoper lors d'une phase de jeu aérienne, ce qui valut une sérieuse blessure à l'un d'eux¹²;
- le fait pour un gardien de but et un attaquant de se diriger en même temps vers le ballon et d'entrer en contact¹³;
- le fait pour un joueur d'atteindre la jambe d'un adversaire lors d'un tackle violent et de lui causer une double fracture¹⁴;

1. Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 19, *J.T.*, 1996, p. 487, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 424, note H. NEIRYNCK.

2. Civ. Hasselt, 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 57, note.

3. Civ. Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253.

4. Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11920¹.

5. J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 3 octobre 1989, *J.J.P.*, 1991, p. 217.

6. Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11540¹, *R.W.*, 1989-1990, p. 1401.

7. Liège, 22 avril 1981, *J.T.*, 1982, p. 398.

8. Gand, 16 octobre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 368, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14010¹.

9. Anvers, 7 novembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 1064.

10. Mons, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 86, obs. D. PHILIPPE.

11. Liège, 27 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13394¹.

12. Liège, 18 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1132; Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950.

13. Bruxelles, 18 avril 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 442, obs. V. BUSSCHAERT.

14. Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 302, note M. ADAMS. Dans cette même affaire, comparez avec l'appréciation de Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65.

- le fait, dans le feu de l'action et la dynamique du jeu, de porter un coup sans ménagement à un adversaire, sans avoir eu l'intention de le blesser¹;
- le fait de pousser ou de heurter un joueur pendant un match si l'auteur du dommage s'est comporté comme un joueur normal et que les blessures encourues font partie des risques acceptés²;
- le fait pour des enfants de 12 ans d'effectuer un entraînement de football au cours duquel l'un d'eux, sans être animé d'une intention malveillante, a mis sa jambe pour empêcher l'autre de le dribbler, provoquant ainsi la chute des deux joueurs³;

B. ESSAI DE SYNTHÈSE

59. Il ressort clairement de l'ensemble de ces décisions que la norme générale de prudence s'apprécie de manière différente dans l'exercice d'un sport par rapport aux relations sociales ordinaires⁴. En outre, elle doit être appréciée de façon plus sévère pour un joueur de football professionnel que pour un sportif amateur car il connaît mieux ou est censé mieux connaître les limites de ses propres capacités et des techniques appliquées⁵. Toutefois, il a été décidé qu'un gardien de but ne connaissant pas les limites de ses propres possibilités et celles de la technique appliquée en raison du fait qu'il jouait dans une division régionale de jeunes d'un club amateur ne change rien à la nature imprudente de son comportement⁶.

Selon la Cour de cassation, l'article 1382 du Code civil, ne s'applique pas à l'acte du sportif qui, considéré au point de vue formel, constituait-il une faute contre les règles du sport pratiqué, ne va cependant pas à l'encontre des règles générales de prudence, et n'est qu'un incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique de ce sport⁷. La simple violation d'une règle du jeu ne permet dès lors pas de conclure à la violation de la norme générale de prudence mais elle entre en ligne de compte pour déterminer si un footballeur normalement prudent et diligent aurait eu le même comportement⁸. Dans le même ordre d'idées, l'attribution par l'arbitre d'une carte jaune à un joueur n'entraîne pas *ipso facto* une faute au sens de l'article 1382 du Code civil⁹. Autrement dit, la responsabilité du joueur sera engagée uniquement si la violation d'une règle du jeu coïncide avec une attitude que n'aurait pas adoptée un joueur prudent et avisé, placé dans les mêmes circonstances de fait. En effet, les fautes de jeu sont normales et habituelles dans la pratique du football, et les préjudices qui peuvent en résulter font partie des risques acceptés par les joueurs¹⁰. La jurisprudence considère par là qu'un comportement n'est pas reprochable dans la mesure où il est prévisible qu'il survienne au cours d'une partie normale¹¹. Les incidents faisant donc partie des risques normaux ne constituent ni une faute civile, ni le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal¹². *A contrario*, si une faute (civile ou pénale) est démontrée, la théorie de l'acceptation

1. Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 50.

2. Cour. mil., 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11885¹.

3. Mons, 7 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11513¹.

4. Trib. jeun. Termonde, 3 mai 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13526¹; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65.

5. Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65.

6. Gand, 22 novembre 2002, *NjW*, 2003, liv. 18, p. 93, note I. BOONE, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13764.

7. Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950. Dans le même sens, Mons, 7 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11513¹.

8. Gand, 16 octobre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 368, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14010¹; Anvers, 7 novembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 1064; Civ. Gand, 18 février 2000, *T.G.R.*, 2000, p. 105; Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 302, note M. ADAMS.

9. Gand, 16 octobre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 368, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14010¹; Anvers, 7 novembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 1064. *Contra*: J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 3 octobre 1989, *J.J.P.*, 1991, p. 217.

10. Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 19, *J.T.*, 1996, p. 487, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 424, note H. NEIRYNCK.

11. W. CASSIERS, *o.c.*, p. 16.

12. Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11920¹.

les risques n'est pas applicable. Par conséquent, les cours et tribunaux concèdent au footballeur avisé une plus grande liberté d'action, justifiée en invoquant la dynamique du jeu².

60. Pour déterminer la responsabilité d'un joueur, il y a lieu donc d'apprécier les actes de celui-ci en tenant compte des risques normaux inhérents au sport pratiqué, tout joueur devant par ailleurs respecter l'obligation générale de prudence et les règles du jeu³. A cet égard, il est intéressant de citer le passage suivant d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège: 'le football de compétition est, à juste titre, considéré comme un sport d'équipe qui peut être dangereux en raison des 'coups qui se donnent' dans la passion, sinon même lors de la simple exécution de ce sport, ce que doivent savoir ceux qui le pratiquent librement; accepter, il est vrai, un risque n'est pas accepter qu'un coéquipier ou un adversaire fasse n'importe quoi puisque tout sportif doit non seulement respecter les règles du jeu mais encore jouer en homme conscient de ses responsabilités'⁴.

Par exemple, si le 'sliding tackle' est un mouvement présentant certains risques mais rentrant dans les règles du football, encore faut-il qu'il soit exécuté conformément l'obligation générale de prudence s'imposant à tout footballeur normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances de fait⁵. Tel n'est pas le cas d'un tacle réalisé avec une violence inouïe et une force excessive⁶. Un sportif expérimenté doit en effet pouvoir maîtriser sa force en fonction des circonstances concrètes du jeu⁷. De même, un 'sliding tackle' irrégulier ne relève pas des aléas normaux faisant partie des risques inhérents du football⁸. En effet, ce geste technique est autorisé seulement si le ballon se trouve à proximité immédiate des pieds de l'adversaire et s'il est exécuté au ras du sol, en direction du ballon et non des jambes du joueur⁹. Ce principe vaut non seulement pour les compétitions sportives, mais aussi pour les activités sportives récréatives réunissant des amis¹⁰.

Dans certains cas, le principe de l'acceptation des risques est appliqué lorsque la victime a commis une faute. Dans cette hypothèse, l'auteur du dommage invoque l'acceptation des risques pour tenter d'échapper à sa responsabilité en démontrant que la victime a commis une faute devant être considérée comme la seule cause de son dommage. La notion implique alors que le risque pris est particulièrement important, anormal ou excessif et ne correspond pas aux risques habituellement consentis¹¹.

61. Un autre constat peut être tiré de la jurisprudence. La plupart des cas ayant donné lieu à la mise en cause de la responsabilité d'un sportif ont relevé un manquement grave ou intentionnel à une règle de bonne conduite sportive et par conséquent à la norme générale de prudence et de diligence. Cette solution doit être approuvée car, selon le règlement du football, toute atteinte délibérée à l'intégrité physique d'un joueur est inacceptable. Il s'agit dans ce cas d'une règle de bonne conduite sportive qui, si elle est transgressée, doit entraîner la responsabilité du footballeur. En effet, s'ils assument les risques du jeu, les joueurs le font

1. J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 3 octobre 1989, *J.J.P.*, 1991, p. 217.

2. Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 50.

3. Liège, 30 novembre 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13286¹; Civ. Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253; Cour. mil., 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11885¹; Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 1610, note S. SONCK.

4. Liège, 18 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1132.

5. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510; Liège, 11 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12710¹.

6. Liège, 11 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12710¹.

7. Civ. Gand, 18 février 2000, *T.G.R.*, 2000, p. 105.

8. Gand, 22 novembre 2002, *NjW*, 2003, liv. 18, p. 93, note I. BOONE, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13764.

9. Civ. Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, p. 632.

10. Pour des exemples d'activité sportive récréative: Liège, 11 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12710¹; Mons, 7 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11513¹.

11. Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65.

toutefois seulement dans les limites des règles mêmes de ce sport¹. Dès lors, l'atteinte délibérée à l'intégrité physique ou l'agression d'un joueur vis-à-vis d'un autre est incompatible non seulement avec les règles du jeu mais aussi avec celles impliquant la maîtrise normale de soi². De même, les joueurs n'acceptent pas le risque que d'autres perdent leur sang-froid³; toute participation aux risques par la victime ne peut se concevoir qu'en cas de coup involontaire reçu au cours d'une confrontation⁴.

Dans le même sens, lorsque la règle de bonne conduite sportive interdisant le jeu dangereux a été méconnue, les juges ont tendance à assimiler cette faute de jeu à la faute civile (et/ou pénale) car ce comportement n'est pas celui qu'aurait adopté un joueur normalement prudent et avisé, placé dans les mêmes circonstances⁵.

À l'inverse, un simple contact ou une charge habituelle au cours d'un match de football ne suffisent pas pour engager la responsabilité d'un joueur de football⁶. Lorsque les cours et tribunaux considèrent que l'accident fait partie des risques normaux, inhérents à la pratique du football et acceptés par tous les joueurs, ils auront tendance à ne pas retenir de faute⁷. Toutefois, cette appréciation judiciaire est parfois discutable. Ainsi des juges n'ont-ils pas retenu la responsabilité civile d'un joueur alors qu'il avait violé une norme de bonne conduite sportive, sanctionnée par l'arbitre (carte rouge) et par un comité provincial (suspension d'une semaine)⁸.

62. Enfin, une dernière observation doit être formulée à propos du statut du joueur de football. Lorsqu'il exerce son activité sportive en contrepartie d'une rémunération composée d'un élément fixe et d'un élément variable, est tenu d'assister aux matchs et entraînements et s'expose à des sanctions prononcées par son club, il est considéré comme lié avec ce dernier par un contrat de travail⁹. Il en va de même lorsque le joueur de football a le statut de 'non-amateur' au sens de la réglementation de l'URBSFA¹⁰ et est soumis à de nombreuses obligations vis-à-vis de son club (participation aux entraînements hebdomadaires et aux matchs, obéissance aux dirigeants du club et à l'entraîneur, acceptation d'être ou non sélectionné, choix imposé d'une place dans l'équipe, obligation de répondre aux convocations du club, de satisfaire aux examens médicaux, etc.)¹¹.

En outre, pour rappel, dès qu'un sportif se trouve dans un lien de subordination avec une autre personne et touche une rémunération annuelle brute excédant le montant de 8175 euros¹², il a le statut de sportif rémunéré au sens de la loi du 24 février 1978 et est, en vertu de l'article 3 de cette loi, assimilé, de manière irréfragable, à un employé (*cf. supra*, nos 8 et 50).

1. Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 19, *J.T.*, 1996, p. 487, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 424, note H. NEIRYNCK.

2. Liège, 30 novembre 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13286¹; Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 19, *J.T.*, 1996, p. 487, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 424, note H. NEIRYNCK.

3. Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11540¹, *R.W.*, 1989-1990, p. 1401.

4. J.P. Tournai, 8 avril 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 184.

5. Civ. Hasselt, 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 57, note; Civ. Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253.

6. Liège, 18 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1132; Bruxelles, 18 avril 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 442, obs. V. BUSSCHAERT; Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950.

7. Gand, 16 octobre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 368, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14010¹; Anvers, 7 novembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 1064; Mons, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 86, obs. D. PHILIPPE; Liège, 27 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13394¹; Bruxelles, 18 avril 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 442, obs. V. BUSSCHAERT; Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 50; Cour. mil., 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11885¹; Mons, 7 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11513¹; Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 950.

8. Liège, 27 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13394¹. Dans le même sens, Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 570, note M. ADAMS et E. VAN HOECKE, *T.G.R.*, 1992, p. 65.

9. Trib. trav. Liège, 12 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1039.

10. *Cf.* l'article IV/29 du règlement de l'Union royale belge de football analysé *supra*, n° 10.

11. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510.

12. Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, *M.B.*, 12 juin 2007.

Dans ces hypothèses, le footballeur bénéficie de l'immunité de responsabilité civile instaurée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Dès lors, il n'est pas tenu de réparer les dommages causés par sa faute légère occasionnelle; sa responsabilité civile pourra être engagée seulement s'il a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle¹.

§ 3. Le tennis

63. Quelques décisions ont été rendues à propos du tennis. Plusieurs constats s'en dégagent.

Tout d'abord, les cours et tribunaux font parfois référence aux règles du jeu pour déterminer si la responsabilité d'un joueur de tennis peut être mise en cause². Ainsi, le joueur sera responsable si son comportement va à l'encontre des règles du tennis ou n'est pas celui du joueur de tennis prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait³. Certaines décisions vont même plus loin en considérant que le sportif avisé est celui qui respecte les règles normales d'un jeu correct et loyal, exempt de violence excessive ou de maladresse caractérisée⁴. À l'inverse, certaines juridictions ne font pas du tout référence aux règles du jeu et apprécient la responsabilité du joueur de tennis uniquement au regard du standard du bon père de famille, placé dans les mêmes circonstances de fait⁵. Cette façon de juger les accidents tennistiques nous paraît plus adéquate. En effet, si, comme nous l'avons vu plus haut, il ne peut pas y avoir de responsabilité lorsqu'il n'y a pas eu de règle de bonne conduite sportive transgressée, ce principe est seulement pertinent si les règles du sport pratiqué contiennent précisément des règles de bonne conduite sportive. Or, il arrive, comme pour le tennis, que pareilles règles n'aient pas été comme telles codifiées. Par conséquent, la responsabilité du joueur de tennis doit être recherchée en se demandant si un joueur de tennis normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait, se serait comporté de la même manière, sans faire référence aux règles du jeu. Tel est d'ailleurs l'appréciation faite par les juridictions ayant retenu la responsabilité d'un joueur de tennis, même si elles font maladroitement référence aux règles du jeu.

Ensuite, toutes les décisions analysées font état d'un geste malencontreux et involontaire de la part de l'auteur du dommage: jet d'une raquette, mauvaise direction donnée à une balle lors d'un service ou renvoi d'une balle de l'autre côté du court. Dans les situations envisagées, aucune intention malveillante du sportif n'a été relevée.

Enfin, les juges estiment également que le joueur de tennis préjudicié doit assumer les risques inhérents à la pratique de son sport mais seulement ceux limités par la fidèle observation des règles du sport pratiqué loyalement et correctement⁶. À cet égard, la victime doit pouvoir se protéger avec sa raquette lorsqu'une balle est susceptible d'atteindre une partie de son corps⁷, sauf si la balle est lancée avec force en tir direct pendant un arrêt de jeu⁸.

1. Le jugement du Tribunal de travail de Tournai (Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510) ne se prononce toutefois pas sur cette question.
2. Bruxelles, 20 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12357¹; Bruxelles, 19 septembre 1991, *J.T.*, 1991, p. 793; Civ. Tongres, 3 mars 1989, *R.G.D.C.*, 1989, p. 505; Civ. Liège, 7 décembre 1981 et Liège, 13 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 667.
3. Bruxelles, 19 septembre 1991, *J.T.*, 1991, p. 793; Civ. Tongres, 3 mars 1989, *R.G.D.C.*, 1989, p. 505.
4. Liège, 13 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 670.
5. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., *R.G.* 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.
6. Bruxelles, 20 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12357¹; Civ. Liège, 7 décembre 1981 et Liège, 13 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 667.
7. Bruxelles, 20 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12357¹.
8. Civ. Liège, 7 décembre 1981 et Liège, 13 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 667.

64. À la suite de ces enseignements, a été considéré comme fautif en raison d'un défaut de prévoyance et de précaution :

- le fait pour un jeune de 17 ans, après avoir perdu un point capital dans un moment de tension nerveuse extrême, de jeter violemment sa raquette vers son siège, laquelle dévia et blessa l'arbitre au front¹;
- le fait, au cours d'un arrêt de jeu, de lancer en direction de son partenaire s'apprêtant à servir une balle en tir tendu avec une force inhabituelle alors qu'il lui incombait simplement de mettre les balles à la disposition de son partenaire².

65. Par contre, n'a pas été considéré comme un comportement fautif :

- le fait de blesser à l'œil son adversaire en effectuant un service, dans la mesure où la mauvaise direction donnée à la balle résulte d'une maladresse et non d'un acte intentionnel³;
- le fait pour un joueur de tennis, lors d'une partie en double, de 'chipper' la balle à son partenaire, en se précipitant aveuglément vers la balle sans avoir un œil sur la position proche de son partenaire⁴;
- le seul fait, au cours d'une partie de double, de renvoyer, pendant un arrêt de jeu, une balle de l'autre côté du court sans démontrer un acte contraire aux règles du tennis (p. ex., en visant volontairement l'adversaire) ou la violation de l'obligation générale de prudence s'imposant à tous⁵.

§ 4. Les sports moteurs

66. La plupart des affaires portées en justice ont trait à la responsabilité du pilote à l'égard des tiers : spectateurs, journalistes ou commissaires. Dans certains cas toutefois, la responsabilité du pilote est envisagée vis-à-vis du copilote⁶. Les principes du droit de la responsabilité civile applicables aux sports moteurs ne diffèrent pas des autres sports étudiés, à la différence près que les règles du jeu revêtent ici une importance moindre.

La faute la plus légère suffit, en principe, à engager la responsabilité d'un pilote de rallye ou de motocross⁷. Celle-ci s'apprécie en comparant la conduite de l'auteur du dommage à celle d'un pilote prudent et avisé, placé dans les mêmes circonstances de fait⁸, mais en tenant compte aussi des règles de la compétition⁹ et des risques inhérents à la pratique du sport moteur envisagé¹⁰. Les pilotes en course prennent en effet des risques, pour tenter de gagner la course, qui seraient

1. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

2. Civ. Liège, 7 décembre 1981 et Liège, 13 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 667.

3. Bruxelles, 20 novembre 1992, R.G.A.R., 1994, n° 12357¹.

4. Civ. Tongres, 3 mars 1989, R.G.D.C., 1989, p. 505.

5. Bruxelles, 19 septembre 1991, J.T., 1991, p. 793.

6. Liège, 29 octobre 1990, J.L.M.B., 1991, p. 766, R.G.A.R., 1993, n° 12214¹.

7. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, C.R.A., 2006, p. 602; Liège, 29 mars 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 283, obs. C. BELLEMANS; Liège, 29 octobre 1990, J.L.M.B., 1991, p. 766, R.G.A.R., 1993, n° 12214¹.

8. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, C.R.A., 2006, p. 602; Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE; Pol. Bruges, 28 février 2004, T.G.R., 2006, p. 186; Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Cass., 20 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, R.G.A.R., 2000, n° 13248¹; Pol. Huy, 16 octobre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320; Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT; Civ. Huy, 5 février 1986, R.G.A.R., 1987, n° 11248¹, R.G.D.C., 1987, p. 185; Civ. Liège, 9 octobre 1984, J.L., 1984, p. 598.

9. Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, J.L.M.B., 2003, p. 593; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Corr. Verviers, 16 février 1988, J.L.M.B., 1988, p. 558; Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, J.L., 1984, p. 598.

10. Liège, 29 mars 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 283, obs. C. BELLEMANS; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Corr. Verviers, 16 février 1988, J.L.M.B., 1988, p. 558.

inadmissibles sur une chaussée ouverte à la circulation¹. S'il est dispensé de respecter strictement le Code de la route, le pilote doit toutefois respecter les règles de prudence².

67. De façon globale, les sorties de route, comme telles, ne sont généralement pas suffisantes pour mettre en cause la responsabilité du pilote car cet incident est, par nature, banal, fréquent et inhérent à ce type de compétition sportive³. Elles n'impliquent pas automatiquement que le pilote a violé les règlements, les règles ou les usages du sport en cause ou qu'il ne s'est pas comporté comme un pilote normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait. En effet, le relief, généralement accidenté, d'un circuit ou certains obstacles, tel le franchissement d'une butte, peuvent accroître le risque d'une sortie de route, sans pour autant que le pilote commette une faute. Il en va de même de la chute due à la perte du contrôle du guidon d'une moto⁴. Pour mettre en cause sa responsabilité, doit être démontrée dans le chef du pilote une faute précise comme, par exemple, une faute d'adresse grave⁵ ou une vitesse excessive eu égard aux conditions climatiques, au parcours suivi ou aux possibilités de l'engin utilisé⁶. Dès lors, ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui ne 'caractérise' pas la faute que le pilote a commise et que n'aurait pas commise un pilote normalement prudent et diligent, mais se contente de considérer comme fautif le comportement du pilote n'ayant pas atteint son objectif en effectuant une sortie de route *parce qu'il n'a pas démontré une cause étrangère à son pilotage*⁷.

En outre, les erreurs de pilotage – freiner trop souvent ou brutalement, se pencher trop fortement ou aborder maladroitement un virage... – ou les seuls manquements à un règlement sportif⁸ ne sont pas non plus suffisants pour retenir la responsabilité du pilote⁹. Encore faut-il démontrer qu'un pilote normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait, n'aurait pas commis pareilles erreurs, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'il n'a pas pris de risques insensés mettant en péril l'intégrité physique d'autrui¹⁰.

1. Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.
2. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *CRA*, 2006, p. 602; Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Liège, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 766, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12214¹; Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 477.
3. Civ. Tournai, 21 juin 2005, inéd., cité par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, 'Inédits de responsabilité civile (première partie). Importance de la norme – Obligation du patient', *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1423-1424; Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132; Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186; Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Mons, 21 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12762; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Bruxelles, 6 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11825, note; Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11248¹, *R.G.D.C.*, 1987, p. 185.
4. Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222; Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593; Anvers, 2 février 1995, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 496, obs. B. WYLLEMAN; Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT.
5. Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE. Dans le même sens, Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11248¹, *R.G.D.C.*, 1987, p. 185.
6. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *CRA*, 2006, p. 602; Liège, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 766, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12214¹; Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11248¹, *R.G.D.C.*, 1987, p. 185.
7. Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433.
8. *Contra*: Liège, 10 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1988, p. 139.
9. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *CRA*, 2006, p. 602; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; J.P. Westerlo, 2 août 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 244, obs. L. BALLON; J.P. Westerlo, 26 juillet 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 752; Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.
10. Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186; J.P. Westerlo, 2 août 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 244, obs. L. BALLON; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

68. De façon plus précise, a été jugé *fautif/fautive*:

- le fait pour le pilote d'une voiture ouverte, dont le rôle consiste à tester les conditions de course mais non à atteindre la meilleure performance, d'aborder un virage selon une trajectoire qui, en raison d'une vitesse excessive sur une chaussée humide, l'a contraint à freiner, déstabilisant ainsi le train arrière de la voiture¹;
- le fait pour un jeune pilote de motocross de rouler tout droit à pleine vitesse et de rater un virage²;
- l'erreur de pilotage résultant de la manière dont la moto a décollé à l'entrée de la descente et a dévié de sa trajectoire en raison d'un mauvais contrôle du véhicule³;
- le fait de perdre le contrôle de son véhicule dans un virage ne présentant pas de difficulté particulière, en raison d'une vitesse excessive sur une chaussée mouillée, alors que l'état de la route était parfaitement visible⁴;
- le fait pour un pilote de circuler tous feux éteints, alors que la direction de la course impose l'utilisation des feux lorsque le jour n'est pas levé⁵.

69. À l'inverse, il a été décidé que *n'était pas fautif/fautive*:

- la sortie de route d'une voiture de rallye, en raison d'une mauvaise reprise au sol du véhicule, après un saut correspondant aux évolutions normales de tous les véhicules en course⁶;
- le simple fait de quitter la chaussée, durant une compétition de vitesse, même en raison d'une manœuvre erronée⁷;
- la chute d'un pilote de moto, due à la perte du contrôle du guidon durant une course⁸;
- la sortie de route résultant d'une vitesse élevée et d'une manœuvre malencontreuse, durant une compétition automobile de vitesse car un pilote ne peut se voir reprocher de prendre un minimum de risques afin de réaliser le meilleur temps possible⁹;
- le seul fait pour un pilote de tomber de sa moto¹⁰;
- la sortie de route due à un serrage de moteur qui est un incident banal, fréquent, imprévisible et dont la cause ne résulte pas d'un risque technique imputable au pilote¹¹;
- le seul fait de perdre le contrôle d'une voiture dans un virage, même si aucun autre pilote de rallye n'a glissé à cet endroit¹²;
- la perte du contrôle d'une voiture de rallye dans un virage, le pilote ne s'étant pas écarté des règles de conduite qu'auraient adoptées d'autres pilotes placés dans les mêmes circonstances¹³;
- la sortie de piste d'une motocross, pendant une épreuve de vitesse, lorsque cette sortie se situe lors du franchissement d'une butte¹⁴;
- l'erreur de pilotage dans la mesure où il n'apparaît pas que le pilote se soit écarté des règles de conduite adoptées par d'autres pilotes placés dans les mêmes circonstances¹⁵;

1. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *CRA*, 2006, p. 602.2. Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE.3. Liège, 15 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13844¹.4. Liège, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 766, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12214¹.5. Liège, 10 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1988, p. 139.6. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.7. Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132.8. Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222.9. Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186.10. Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593.11. Liège, 29 mars 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 283, obs. C. BELLEMANS.12. Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328.13. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹.14. Mons, 21 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12762.15. Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932.

- la perte du contrôle d'une voiture de rallye dans un virage en forme de S, même si le pilote roulait à une vitesse élevée et a pris certains risques, mais ni inconsidérés ni exagérés¹;
- la sortie de route due à une vitesse élevée, s'il n'est pas démontré que le pilote n'a pas respecté l'obligation générale de prudence s'imposant à tout coureur automobile placé dans les mêmes circonstances de fait²;
- la perte du contrôle d'une motocross, pendant une course, sans prouver la transgression d'une règle du sport et/ou la violation de l'obligation générale de prudence³;
- le pilote ayant perdu le contrôle de son véhicule, par ailleurs en bon état, dans un virage à angle aigu sur une route boueuse lors d'une épreuve de vitesse, s'il n'est pas établi qu'il a pris des risques excessifs ou inconsidérés susceptibles de constituer une faute⁴;
- le seul fait de perdre le contrôle d'un véhicule lors d'une compétition automobile⁵;
- la conduite d'un pilote dont il n'est pas démontré que la manière de conduire différait de celle adoptée par les autres concurrents⁶;
- le pilote d'une formule 1 qui, en regagnant sa place sur la grille de départ, en roulant très lentement au milieu de la cohue des journalistes et mécaniciens et en étant guidé par des mécaniciens et les coups de sifflets avertisseurs des commissaires de piste, écrase la jambe d'un caméraman⁷;
- le pilote d'une moto, participant à une course de vitesse pure sur un circuit fermé, n'ayant pas pu négocier correctement son virage⁸;
- le seul fait pour un pilote d'une moto de sortir de la piste en pleine ligne droite⁹;
- l'erreur de pilotage consistant en un freinage tardif ou trop important compte tenu de la vitesse du véhicule, de l'étroitesse et du peu d'adhérence du chemin forestier terreux et rocailleux, ne permettant pas le contrôle du dérapage entamé¹⁰.

§ 5. Divers

70. Il convient d'achever cet examen de la jurisprudence sportive par quelques cas d'espèce relatifs à une diversité de sports.

Ici aussi, la faute du sportif est appréciée au regard des règles du jeu et du standard du sportif normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait, tout en tenant compte des risques normaux, inhérents au sport pratiqué¹¹. À cet égard, il appartient au juge du fond d'apprécier et de caractériser souverainement, selon les circonstances de fait, la faute, la négligence ou l'imprudence¹², le seul fait de créer un risque ou de causer un préjudice à autrui n'étant pas en soi constitutif d'une faute¹³.

En principe, la violation d'une règle de bonne conduite sportive n'entraîne pas automatiquement la responsabilité civile du sportif. En effet, l'appréciation de la

1. J.P. Westerlo, 2 août 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 244, obs. L. BALLON.

2. J.P. Westerlo, 26 juillet 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 752.

3. Anvers, 2 février 1995, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 496, obs. B. WYLLEMAN.

4. Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT.

5. Bruxelles, 6 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11825, note.

6. Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320.

7. Corr. Verviers, 16 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 558.

8. Corr. Neufchâteau, 27 novembre 1986 et Liège, 10 novembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 705, obs. M. LAMBERT.

9. Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11248¹, *R.G.D.C.*, 1987, p. 185.

10. Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

11. Gand, 13 octobre 2005, *NjW*, 2006, liv. 139, p. 270, note I. BOONE; Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909.

12. Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 272.

13. Cass., 4 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 124.

responsabilité ne peut pas toujours se limiter à ce critère. Ainsi, la responsabilité d'une skieuse débutante ne peut dépendre uniquement de l'application d'une règle de priorité érigée au bénéfice du skieur en aval par rapport au skieur en amont dans la mesure où la skieuse suivait un stage sous la direction d'un moniteur de ski¹. À l'inverse, le sportif expérimenté connaît mieux les règles du sport pratiqué et la transgression d'une règle de sécurité doit être analysée, à juste titre, comme une faute civile². Enfin, le sportif n'engage en principe pas sa responsabilité s'il a respecté les règles du jeu³.

71. Ainsi, a été jugé fautif :

- le participant à une compétition de voile ayant enfreint sciemment et de façon dangereuse une importante règle de priorité établie par le règlement international sur les compétitions de voile, avec l'intention de dépasser un concurrent⁴;
- l'élève n'ayant pas fait contrepoids avec la corde de sécurité au cours d'une activité sportive d'escalade⁵;
- le sportif déployant une force supérieure à celle nécessitant le but à atteindre dans la pratique d'un sport ou d'un jeu de force⁶.

En revanche, n'a pas été jugé fautif :

- le cycliste participant à une course de vitesse de mountain-bike car il ne doit pas s'attendre à ce qu'un cavalier imprudent vienne de la direction opposée⁷;
- la skieuse débutante suivant un écolage dans une station appropriée qui, après être passée sur une plaque de verglas, a été incapable de maîtriser sa vitesse et a rattrapé sa compagne en entraînant leur chute et blessant ainsi cette dernière⁸;
- le joueur de hockey ayant effectué un tir au but sans méconnaître les règles du jeu et en n'ayant pas prévu la possibilité d'un ricochet sur le sol gelé⁹.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

§ 1. Principes

72. Les organisateurs de manifestations sportives (entraînement, exhibition, compétition...) sont également susceptibles d'engager leur responsabilité soit à l'égard des participants, soit à l'égard des spectateurs ou de tiers¹⁰.

S'il n'est sans doute pas en leur pouvoir d'empêcher tout accident quelconque – mauvaise chute d'un joueur, sortie de route d'une voiture de course, lancer maladroite d'un ballon qui atteint un spectateur... –, les organisateurs n'en sont pas moins tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive et de prévenir la survenance d'un dommage corporel pour les sportifs, les spectateurs ou les tiers. L'omission de mesures de sécurité essentielles constitue le défaut de prévoyance ou de précaution

1. Liège, 19 mai 1993, *Bull. ass.*, 1996, p. 319.

2. Gand, 13 octobre 2005, *NJW*, 2006, liv. 139, p. 270, note I. BOONE.

3. Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909.

4. Gand, 13 octobre 2005, *NJW*, 2006, liv. 139, p. 270, note I. BOONE.

5. Gand, 25 février 2005, *Bull. ass.*, 2006, p. 123, obs. P. FONTAINE.

6. Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 272.

7. Bruxelles, 29 janvier 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 101.

8. Liège, 19 mai 1993, *Bull. ass.*, 1996, p. 319. Voir aussi Gand, 30 mars 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 359.

9. Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10909.

10. À propos de la responsabilité des organisateurs, voir L. CORNELIS et I. CLAEYS, 'Sport en aansprakelijkheid – Een stand van zaken', *R.G.D.C.*, 2003, pp. 568-596, spéc. n° 34 à 39; E. VAN HOECKE, 'Aansprakelijkheid van organisatoren en inrichters van sportaangelegenheden', note sous Gand, 16 septembre 1999, *A.J.T.*, 2001-2002, pp. 435-438; L. CORNELIS, *Principes*, pp. 300 et s., n° 167; R. ANDRÉ, *Les responsabilités*, Bruxelles, 1981, n° 639 et s.; R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, spéc. n° 534 et s.

visé aux articles 418-420 du Code pénal, surtout si celles-ci sont imposées par la loi¹. Indépendamment d'une éventuelle responsabilité pénale, les victimes recherchent d'ordinaire la responsabilité civile de l'organisateur.

A. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU AQUILIENNE?

73. On peut se demander si la responsabilité de l'organisateur est de nature contractuelle ou aquilienne. Dans son traité publié en 1967, R.O. DALCQ expose qu'en France, la responsabilité encourue par l'organisateur à l'égard d'un joueur ou d'un spectateur est contractuelle, tout en constatant qu'en Belgique, au contraire, la plupart des décisions fondent la responsabilité des organisateurs, de manière explicite ou implicite, sur les articles 1382 et suivants du Code civil². Il précise, en outre, que la jurisprudence française tend à considérer que les organisateurs assument une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des spectateurs payants³.

Il n'est pas incongru d'estimer qu'un contrat se noue entre l'organisateur, d'une part, et les participants à une manifestation sportive ou les spectateurs, d'autre part. Dans certaines circonstances, un contrat est formellement conclu entre l'organisateur et le sportif. Ainsi, nombre de sportifs sont liés par un contrat de travail au club qui les emploie (*infra*, n^{os} 120 et 123). Dans certains cas, un contrat écrit est proposé à la signature du participant à une activité sportive. Ainsi, il ressort d'une affaire sur laquelle nous reviendrons (*infra*, n^{os} 80 et 83) que les parties étaient liées par une 'convention de participation à la spéléologie'. Dans ces hypothèses, la thèse contractuelle ne souffre pas la discussion. Par ailleurs, on admettra facilement l'existence d'un accord de volontés destiné à produire des effets de droit, c'est-à-dire d'un contrat, entre le spectateur qui paie un ticket d'entrée à une manifestation sportive et l'organisateur de celle-ci.

Si un organisateur cause un dommage à un sportif ou un spectateur et si l'on admet l'existence d'un contrat entre eux, on est renvoyé au problème du *concours* ou de l'*option des responsabilités*. Or, dans un certain nombre de cas⁴, la victime peut trouver un intérêt pratique à agir en responsabilité aquilienne contre son cocontractant plutôt que d'exercer l'action découlant du contrat⁵. Cela étant, la question de l'option ne se pose qu'en présence d'une 'faute mixte', en ce sens que le manquement reproché au débiteur doit pouvoir s'analyser à la fois en une faute contractuelle et en une faute aquilienne. La première condition exclut le concours lorsque la faute est 'purement délictuelle', fût-elle commise à l'occasion du contrat. Si la faute est totalement étrangère au contrat, une action *ex contractu* est inconcevable. La seconde condition exclut le concours lorsque la faute est 'purement contractuelle', au sens où elle consiste seulement en la transgression d'un engagement particulier voulu par les parties. Dans ce cas, une action délictuelle est exclue; seule la voie contractuelle est envisageable⁶.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, inaugurée par son fameux arrêt du 7 décembre 1973⁷, 'la responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée, sur le plan extracontractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non pas à

1. L. CORNELIS, *Principes*, n^o 167.

2. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 239 et s., n^o 511 et s.

3. L'étendue de cette obligation est discutée même si l'on admet plus volontiers qu'elle est de moyens.

4. Cf. B. DUBUISSON, 'Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle', in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Livre 3bis, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 21, n^o 77, et les références.

5. Cf. Cass., 13 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 298: 'l'examen de la demande sur la base de la responsabilité contractuelle ne conduit pas nécessairement à la même décision que l'application des règles relatives à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle'.

6. Cass., 4 juin 1971, *Pas.*, 1971, p. 940.

7. Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597, obs. J. HERBOTS, *R.G.A.R.*, 1974, n^o 9.317, obs. J.-L. FAGNART; Cass., 3 décembre 1976, *R.W.*, 1977-1978, col. 1303, note A. VAN OVELEN, *R.G.A.R.*, 1978, n^o 9908, *R.C.J.B.*, 1976, p. 15, note R.O. DALCQ et F. GLANSBORFF.

une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat¹.

Nous ne saurions entrer ici dans les querelles d'interprétation suscitées par cette formulation sibylline. Contentons-nous de formuler deux observations.

Primo, la jurisprudence admet clairement le concours des responsabilités lorsque la faute contractuelle est en même temps constitutive d'une *infraction pénale*². Par conséquent, même si l'on pense pouvoir se situer sur le terrain contractuel, l'action aquilienne restera toujours possible en cas de délit de coups et blessures – volontaires ou involontaires – à l'origine d'un dommage corporel. Or, telle est l'hypothèse la plus fréquemment rencontrée dans le contentieux sportif.

Secundo, nous pensons, avec d'autres auteurs, que la Cour de cassation n'a pas entendu condamner le concours des responsabilités, mais seulement en affiner les conditions d'application³. Selon cette opinion, l'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle demeure possible si deux conditions sont remplies cumulativement: d'une part, la faute imputée au débiteur suppose la violation *non seulement* d'une obligation contractuelle, *mais aussi* du devoir général de prudence et de diligence qui s'impose à tous; d'autre part, cette faute est à l'origine d'un dommage qui n'est pas seulement constitué par la privation de l'avantage que le contractant devait normalement retirer de la correcte exécution du contrat.

Autrement dit, le concours serait possible en cas d'existence d'une faute *et* d'un dommage qui ne soient pas de nature purement contractuelle. En définitive, il serait permis d'estimer que le seul fait d'incorporer au contrat des obligations légales – telles celles relevant de la sécurité des biens ou des personnes – n'empêche pas la victime d'agir sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil. À nouveau, suivant cette interprétation, la voie est largement ouverte à l'action délictuelle dans le contentieux sportif. En effet, la faute de l'organisateur et le dommage qui en résulte pour le sportif ou le spectateur ne seront que très exceptionnellement de nature purement contractuelle.

Supposons qu'un spectateur paie un ticket d'entrée pour la participation ou l'assistance à une manifestation sportive (match de football, match de boxe, compétition d'athlétisme, séance de sauts en parachute...). Si, le jour venu, le sportif ou le spectateur se voit refuser l'accès au stade ou au terrain de jeu pour quelque motif que ce soit (insuffisance des places disponibles, annulation de l'événement sportif, matériel insuffisant...), il va de soi qu'il dispose seulement d'un recours fondé sur le contrat. En effet, la faute consiste en un manquement à une *obligation purement contractuelle*, qui trouve uniquement son origine et ses conditions d'existence dans le contrat. Quant au dommage subi, il est également purement contractuel. Inconcevable indépendamment du contrat, il résulte effectivement de la privation de l'avantage économique que le contractant, et lui seul, devait normalement retirer de la correcte exécution du contrat.

Mais ce genre d'hypothèses est relativement exceptionnel. Dans la grande majorité des cas, le préjudice subi, par le sportif, le spectateur, voire un tiers, est d'ordre corporel (lésions, blessures, décès). En ce cas, il n'est pas exclu que l'organisateur ait manqué à des obligations qui sont la simple transposition en

1. Cass., 14 octobre 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE. Dans le même sens, Cass., 9 nov. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 296; Cass., 28 sept. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 412, *Bull.*, 1995, p. 856; Cass., 23 mai 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 681.

2. Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, note R.-O. DALCO.

3. B. DUBUISSON, *o.c.*, 2003, p. 25, n° 83; X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'La responsabilité civile du prestataire de services à l'égard des tiers', in *Les contrats de service*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 1994, pp. 218-219; P. VAN OMMELAGHE, 'Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations', *R.C.J.B.*, 1986, p. 210, n° 102; H. COUSY, *Problemen van produkt aansprakelijkheid*, Bruxelles, Bruylant, 1978, n° 227 et s.; J. VAN RYN, 'Responsabilité aquilienne et contrat', *J.T.*, 1975, pp. 505-506; J. HERBOTS, 'De nalatige stuwadoor', note sous Cass., 7 déc. 1973, *R.W.*, 1973-1974, col. 1600-1604; IDEM, 'Quasi-delictuele aansprakelijkheid en overeenkomsten', *T.P.R.*, 1980, p. 1083.

termes contractuels de devoirs légaux qui s'imposent à tous en dehors de tout contrat. Encore la victime pourra-t-elle aisément démontrer que son préjudice est de ceux qui peuvent survenir indépendamment de toute relation contractuelle. À condition d'établir que le manquement de l'organisateur à une telle 'obligation mixte' lui a causé un dommage qui n'est pas purement contractuel, la voie délictuelle lui est ouverte.

Toujours est-il qu'en Belgique, les cours et tribunaux envisagent presque toujours la responsabilité de l'organisateur sur le terrain des articles 1382 et suivants du Code civil, sans s'embarrasser des questions évoquées, ou en donnant l'impression de ne pas même les apercevoir. Il est vrai que les règles relatives au concours des responsabilités ne sont pas d'ordre public. Par conséquent, dans la mesure où les plaideurs n'y ont pas songé, le juge ne peut soulever d'office le problème.

B. L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE DES ORGANISATEURS

74. Remarquons, à titre liminaire, que l'organisateur de manifestations sportives peut voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, s'il met à la disposition des sportifs un terrain de jeu défectueux¹ ou du matériel défectueux², voire sur la base de l'article 1386 du Code civil, en cas d'accident provoqué par la ruine d'une installation sportive dont il serait propriétaire. Sa responsabilité peut aussi être recherchée, notamment, sur le fondement de l'article 1385 du Code civil (s'il est considéré comme gardien d'un animal ayant causé un dommage) ou de l'article 1384, alinéa 3 (en sa qualité de commettant de l'entraîneur, du moniteur sportif ou du sportif – professionnel ou semi-professionnel – qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui). Ces différentes hypothèses seront envisagées ultérieurement (*infra*, n^{os} 120 et s. et 133 et s.).

75. On s'en tient pour l'instant au cas où la responsabilité de l'organisateur est mise en cause sur le fondement du droit commun (art. 1382-1383 C. civ.). Tout préjudice occasionné dans le cadre d'une manifestation sportive à un participant, un spectateur ou un tiers (p. ex., un passant) n'engage pas nécessairement la responsabilité de l'organisateur. Encore faut-il administrer la preuve qu'il a commis une imprudence ou une négligence en relation causale avec le dommage subi³. Autrement dit, 'il appartient aux organisateurs de manifestations sportives de prendre les mesures de sécurité adéquates et non de restituer sains et saufs les sportifs à l'issue de la pratique du sport auquel ils ont participé'⁴. Pour apprécier la faute de l'organisateur, il y a lieu de se référer au critère de *bonus paterfamilias*, en l'occurrence du 'bon organisateur normalement prudent et diligent', placé dans les mêmes circonstances de fait⁵.

À cet égard, il est tenu compte au premier chef des éventuelles normes de sécurité précises, imposées aux organisateurs de manifestations sportives, par des textes légaux et réglementaires ou des règlements de fédérations sportives. De telles normes existent, notamment, en ce qui concerne l'organisation de matches de

1. Civ. Liège, 17 septembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 591 (en l'espèce, un détenu fit une chute en se prenant le pied dans un trou du terrain de jeu d'une prison où il jouait au football).

2. Gand, 16 septembre 1999, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 434, note E. VAN HOECKE (mise à disposition de matériel d'escalade prétendument défectueux; jugé cependant que le vice du matériel n'est pas démontré).

3. Voir, p. ex., Civ. Ypres, 13 février 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 162 (l'obligation de l'organisateur d'assurer la sécurité des spectateurs à l'occasion d'une course de chevaux est une obligation de moyens. Les mesures de sécurité à prendre doivent être appréciées en fonction de ce qui est d'usage en la matière et des circonstances concrètes de l'accident. Il revient au demandeur de prouver la faute de l'organisateur et le lien causal avec l'accident et le dommage subi).

4. Civ. Bruxelles, 8 décembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14146¹.

5. Voir, p. ex., Liège, 3 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13961.

football¹, de compétitions pour véhicules automobiles² ou de courses cyclistes³. Ainsi, on peut citer, à titre d'exemple :

- l'obligation pour l'organisateur de tout match de football de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs⁴;
- l'obligation pour l'organisateur de tout match de football d'utiliser seulement les stades ou les parties de stades qui satisfont aux normes de sécurité fixées par le Roi⁵;
- l'obligation pour l'organisateur d'un match de football, national ou international, d'engager des stewards⁶;
- l'obligation pour les organisateurs de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique de soumettre au(x) bourgmestre(s) concerné(s) un plan de sécurité décrivant dans le détail toutes les mesures de sécurité prévues⁷ et de prévoir un certain dispositif en matière médicale et de lutte contre l'incendie⁸;
- l'obligation pour les organisateurs de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross de s'assurer le concours de signaleurs dont le nombre est fixé par le bourgmestre⁹;
- l'obligation pour les organisateurs de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross de prendre des mesures de précaution particulières propres à éviter tout risque d'accident lorsque l'itinéraire rejoint un parcours emprunté précédemment¹⁰.

Pour le reste, le contenu des obligations à charge des organisateurs varie en fonction du type de sport et des circonstances dans lesquelles se déroule l'événement sportif. Il est évident que les règles de prudence à observer diffèrent pour l'organisation d'un match de boxe, d'une épreuve d'athlétisme, d'un concours hippique, d'une course automobile ou de l'ascension d'un haut sommet. Notons encore, par exemple, que la responsabilité de l'organisateur d'une course s'apprécie différemment selon que celle-ci se déroule sur la voie publique ou en circuit fermé.

Bref, la teneur et la portée des normes de prudence sont largement tributaires des circonstances d'espèce. Il est néanmoins possible de tracer quelques lignes générales.

1. L. du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999; Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 31 mars 2003 et Arrêté royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football, *M.B.*, 2 juillet 1999.
2. Arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, *M.B.*, 5 décembre 1997; Arrêté royal du 28 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, *M.B.*, 15 mai 2003 et Circulaire OOP 25 du 1^{er} avril 2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 (Moniteur belge du 5 décembre 1997) et du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 15 mai 2003) portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, *M.B.*, 11 avril 2006.
3. Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, *M.B.*, 3 octobre 1967.
4. Art. 3 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.
5. Art. 4 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.
6. Art. 7 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.
7. Art. 11 de l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.
8. Voir l'art. 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.
9. Art. 3 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.
10. Art. 4 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.

Les organisateurs d'une manifestation sportive sont évidemment tenus d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et de respecter les éventuelles conditions qui les assortissent. Sauf absence d'imputabilité (ignorance invincible, p. ex.), le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation administrative obligatoire est constitutif de faute. À l'inverse, l'obtention d'une telle autorisation et l'accomplissement des conditions ne suffisent pas à les exonérer de toute responsabilité; en effet, ces formalités ne les dispensent pas de respecter les normes générales de prudence à l'égard des participants, des spectateurs et des tiers.

76. Encore doivent-ils, en conformité avec les règles et usages du sport pratiqué et selon les circonstances:

- veiller au bon aménagement du lieu de la manifestation sportive – terrain de football, circuit automobile, pistes d'athlétisme... – afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des tiers¹;
- veiller à la bonne qualité du matériel mis à la disposition des participants²;
- tenir compte des capacités et du niveau de préparation des sportifs/participants;
- assurer une surveillance permettant de veiller au respect des conditions dans lesquelles doit se dérouler la manifestation sportive³;
- faire appel aux services de police afin d'assurer le déroulement paisible de la manifestation sportive⁴;
- prévoir un service de sauvetage rapide ou un service d'aide médicale efficace;
- dispenser une information adéquate aux participants concernant le déroulement ou les risques de la manifestation sportive⁵.

C. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES

77. Il ressort de la jurisprudence examinée qu'engagent le plus régulièrement leur responsabilité, les organisateurs de matchs de football (*infra*, n° 78) et de compétitions de véhicules automoteurs (*infra*, n° 79). Cela étant, on trouve aussi des décisions de justice retenant la responsabilité de l'organisateur de toutes sortes d'autres manifestations sportives (*infra*, n° 80).

78. L'organisateur de matchs de football a l'obligation de s'assurer du bon état du stade avant de laisser s'y dérouler une partie de football. Ainsi, il a été jugé que l'URSBFA commet une faute en laissant jouer sur un terrain non-conforme, en l'occurrence doté d'une buvette installée en deçà de la limite réglementaire de 3 mètres⁶. Il en est de même s'agissant d'une association sportive lorsqu'en tant que locataire d'un terrain de football, elle est mise au courant que ce terrain ne satisfait pas aux normes de sécurité de l'URSBFA et fait tout de même jouer un

1. Pour des illustrations en jurisprudence, voir ci-après, nos 77 et s.

2. Voir, p. ex., Civ. Liège, 25 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12079 (go-kart affecté d'un vice: la longue chevelure d'une fillette a été aspirée dans l'axe moteur du véhicule via un interstice de plusieurs centimètres situé entre le dossier et la partie arrière de la carrosserie; jugé qu'outre le vice, on peut retenir la faute de l'organisateur qui n'a pas prévu le port obligatoire d'une résille pour les candidat(e)s à cheveux longs, ni une protection adéquate de l'espace existant entre le dossier du siège et la carrosserie laissant ainsi subsister un accès direct vers l'axe d'entraînement des roues arrière). Voir aussi *infra*, nos 134 et 135.

3. Bruxelles, 26 juin 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11765 (drame du Heysel): 'Il appartient à tout organisateur de rencontres sportives de veiller à la sécurité des spectateurs, surtout que comme en l'espèce il n'ignore pas qu'il s'agit d'une manifestation comportant des risques d'explosion et de violence'.

4. Voir, p. ex., J.P. Ypres, 17 mai 2001, *R.W.*, 2004-2005, p. 632 (il est reproché aux organisateurs d'un match de football à risque d'avoir omis de faire appel aux services chargés du maintien de l'ordre public).

5. À ce propos, voir, p. ex., T.G.I. de Bonneville, 27 mai 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12399¹ (insuffisance de l'information et des instructions données à des élèves dans le cadre d'un stage organisé par une école de parapente); Bruxelles, 5 février 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13337 (faute des organisateurs d'un vol en montgolfière consistant dans une absence d'information loyale aux passagers, particulièrement les personnes âgées, sur les dangers auxquels ils s'exposent).

6. Bruxelles, 31 mars 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11635¹.

match de football sur ce terrain sans prendre des mesures adéquates ni mettre en garde l'arbitre¹.

L'organisateur de matchs de football doit veiller tout particulièrement à la sécurité non seulement des joueurs et des spectateurs, mais aussi des autres personnes (arbitre, juges de ligne, soigneurs...):

- jugé, dans le drame du Heysel, qu'à l'instar de tout organisateur d'une compétition sportive, l'UEFA est directement responsable de la sécurité sans que la responsabilité de tiers (telle l'Union belge de football) n'affecte le rôle de coorganisatrice qu'elle a endossé²;
- jugé qu'en tant qu'organisateur d'un match de football, un club de football est responsable des coups et blessures volontaires infligés par un supporter à l'arbitre, lorsque ce club, sachant qu'il s'agissait d'un match à risque et averti de ce qu'avant le match il y avait déjà de la tension dans l'air, a omis de prendre des mesures de sécurité efficaces et de faire appel aux services chargés du maintien de l'ordre public³.

79. En matière de sports moteurs (voitures de rallye, motocross, karting,...) ou cyclistes, l'organisateur de courses endosse pareillement une responsabilité dans l'aménagement des lieux de manière à garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des tiers⁴. Pratiquement, il s'agit d'assurer la qualité du circuit, d'aménager des zones de sécurité entre la piste et les spectateurs, de baliser efficacement le parcours, d'interdire la présence du public aux endroits particulièrement dangereux...

Ainsi, dans un jugement du 10 novembre 2000, le Tribunal civil de Namur a donné raison à un pilote qui fut victime d'un grave accident survenu lors de sa participation aux entraînements précédant le grand prix de motocross de Namur. Il est relevé divers manquements des organisateurs aux règles de sécurité imposées dans le Code sportif national de la Fédération Motocycliste de Belgique⁵. 'Il doit être considéré comme légitime', estime le Tribunal, 'que le demandeur ait été confiant dans le fait que les organisateurs respecteraient leurs propres règles'⁶. Ce jugement a été confirmé en appel⁷.

Ainsi encore, il a été jugé que:

- si l'on ne peut exiger que les organisateurs d'une course automobile cernent le circuit d'une barrière de protection infranchissable sur toute sa longueur, encore leur appartient-il d'interdire la présence du public aux endroits particulièrement dangereux; en s'abstenant de le faire, les organisateurs ont commis une faute engageant leur responsabilité⁸;
- les organisateurs d'une course de motocross ont commis une faute en ne disposant pas des ballots de paille aux endroits exposés et en n'établissant pas une zone neutre ou de protection, d'accès interdit au public, d'une largeur de quelques mètres⁹;

1. Anvers, 1^{er} février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1256.

2. Bruxelles, 26 juin 1990, précité (drame du Heysel).

3. J.P. Ypres, 17 mai 2001, précité.

4. Cass., 20 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹; Mons, 21 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12762.

5. Les dispositions du Code en question concernent, notamment: l'aménagement d'une zone neutre de 1 m de large de chaque côté de la piste, la délimitation de cette zone par une barrière ou un obstacle naturel du côté du public et par des jalons du côté de la piste; la hauteur maximale des jalons; le matériau des jalons (bois ou autre matériau flexible); l'obligation de placer des bottes de paille (ou autre matériau absorbant les chocs) autour de tous les obstacles tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

6. Civ. Namur, 10 novembre 2000, *Rev. dr. comm.*, 2001, p. 129.

7. Liège, 15 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13844¹.

8. Liège, 15 février 1999, *J.T.*, 1999, p. 398, *R.R.D.*, 1999, p. 125.

9. Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11248¹, *R.G.D.C.*, 1987, p. 185. Voir aussi Civ. Tournai, 21 juin 2005, inéd., cité par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, 'Inédits de responsabilité civile (première partie). Importance de la norme - Obligation du patient?', *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1423-1424.

- les organisateurs d'une compétition de motocross ont commis une faute en autorisant le public à assister à la course le long d'un virage difficile et dangereux pour de jeunes conducteurs. Ils auraient au moins dû assurer une meilleure protection au niveau de ce virage¹;
- les organisateurs d'une compétition de karting ont manqué à leurs obligations à l'égard du public en ne prévoyant pas un système de protection efficace tel qu'une bonne barrière, bien solide²;
- l'organisateur de rallye est tenu de neutraliser la course lorsqu'il est informé que des débordements du public sont constatés sur le parcours; à cet égard, il importe peu que les spectateurs n'aient pas préalablement réagi au coup de sifflet donné par l'agent de sécurité posté sur le parcours³.

Cela étant, plusieurs décisions rappellent que les pertes de contrôle d'un véhicule et les sorties de route sont un phénomène normal dans les courses de vitesse⁴; à cet égard, l'obligation d'assurer la sécurité des spectateurs n'est pas une obligation de résultat, mais de simples moyens⁵. Le comportement de la victime entre également en ligne de compte: si elle s'était placée à un endroit interdit aux abords du parcours, il va de soi qu'elle se rend elle-même responsable de son dommage⁶.

Les organisateurs de manifestations sportives engagent aussi leur responsabilité en cas de manquement à leur obligation de délivrer aux participants une information sur le déroulement de la manifestation sportive ou les risques auxquels ils s'exposent. Par exemple, le Tribunal civil de Tournai a retenu la responsabilité de l'organisateur d'une épreuve automobile dénommée 'Sprint de Ploegsteert' pour avoir rouvert le circuit après une longue interruption de course, *sans donner aucun avertissement spécial*. Profitant de la suspension de la course et sur une indication d'un signaleur, un spectateur décida de traverser la chaussée pour s'offrir un point de vue différent; gêné par la présence de ce spectateur, un pilote tenta une manœuvre d'évitement et perdit le contrôle de son véhicule qui faucha les demandeurs. Le juge tournaisien prend soin de préciser que 'la circonstance qu'aucun avertissement de ce type n'est prescrit par les règlements en matière de compétition automobile ne dispense pas l'organisateur d'une telle manifestation de l'obligation générale de prudence qui découle des articles 1382-1383 du Code civil'⁷.

80. Enfin, on épinglera encore quelques autres décisions relatives à des sports divers.

- L'organisateur d'un parcours de *spéléologie*, qui est un professionnel de l'organisation d'activités sportives, s'engage à faire toute diligence pour assurer la sécurité de ses clients. En l'espèce, une personne avait glissé et était tombée dans un trou d'une profondeur de trois mètres. Il est reproché à l'organisateur de n'avoir 'pas apporté tous les soins qu'on pouvait attendre d'un bon père de famille', en omettant de mettre le matériel nécessaire à disposition des participants, en l'occurrence un baudrier et des mousquetons qui auraient permis

1. Gand, 13 mai 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 249.

2. Trib. arr. Dinant, 14 janvier 1999 et Pol. Dinant, 12 novembre 2001, *Bull. ass.*, 2004, p. 385 et s.

3. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 602.

4. Cela étant, la participation à une course de vitesse ne dispense pas le pilote de son obligation de prudence dans la conduite de son véhicule (*supra*, n° 66 à 69). Cf., p. ex., Cass., 20 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹; Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328.

5. Voir, p. ex., Bruxelles, 15 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13734¹ (rallye automobile); J.P. Westerloo, 2 août 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 244, note L. BALLON (rallye automobile); Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, note M. LAMBERT, confirme Civ. Verviers, 27 mai 1986, *Bull. ass.*, 1991, p. 156 (rallye automobile); Bruxelles, 6 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11825 (rallye automobile); Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598 (rallye automobile).

6. Anvers, 2 février 1995, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 496, note B. WYLLEMAN (motocross); Bruxelles, 6 décembre 1989, précité (course automobile).

7. Civ. Tournai, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 466.

d'attacher la personne au câble qui longeait la paroi à l'endroit de la chute et ainsi d'éviter l'accident¹.

- Dans une autre affaire, la responsabilité des organisateurs d'une journée d'initiation au *kayak* et au *rafting* n'a pas été retenue. Le demandeur, qui ne portait pas de gilet de sauvetage, s'était presque noyé. Mais la preuve n'est pas rapportée d'un nombre insuffisant de gilets de sauvetage, ni d'une surveillance insuffisante par les moniteurs, ni d'une faute commise par les organisateurs (le Bloso): 'un adulte capable est censé connaître et suivre les directives claires des organisateurs – cf. les instructions claires figurant sur les formulaires d'inscription, dans les tentes d'habillage et affichées à la réception, en particulier l'obligation explicite de porter un gilet de sauvetage'².
- L'organisateur d'une compétition de *gymnastique* doit vérifier la correcte juxtaposition des tapis de sol avant les exercices d'échauffement au sol. Il engage sa responsabilité à l'égard de la victime dès lors qu'il est prouvé que la chute de cette dernière a été provoquée par un écart entre deux tapis de sol³.
- La participation ou le fait de laisser participer un jeune de presque dix-sept ans à un jeu de *paintball*, pour lequel on porte des vêtements de protection et des lunettes de protection et durant lequel on peut espérer que tous les joueurs respectent les règles du jeu imposées, n'est pas en soi l'acceptation d'un risque fautif et ne constitue donc pas une faute⁴.
- N'ont pas manqué de prévoyance et de précaution, le président d'une école régionale de *parachutisme* sportif et le moniteur-instructeur de la même école qui ont permis à un candidat d'effectuer un saut en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode qui lui fut correctement enseignée ne faisait pas encourir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et que l'absence de déclencheur automatique de parachute et de communication radio pendant la chute libre ne peut être constitutive d'une faute en l'espèce⁵. Après une mauvaise sortie de l'avion, par un malheureux réflexe, la victime serra les bras contre elle-même et coïncida dès lors l'extracteur, entravant ainsi le processus d'ouverture du parachute. Par ailleurs, il n'ouvrit le parachute de secours, sans doute sur injonction de l'instructeur guidant depuis le sol son atterrissage à l'aide d'un mégaphone, qu'à une dizaine de mètres. Cette hauteur étant insuffisante pour le déploiement de la voilure, il s'écrasa au sol.

§ 2. L'incidence des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

81. Il n'est pas rare que les organisateurs de manifestations sportives s'exonèrent de leur responsabilité soit à l'égard des sportifs concernés, dans un cadre conventionnel, soit à l'égard des spectateurs, par une clause figurant sur le ticket d'entrée au stade/terrain de sport, ou par des affiches visiblement placées aux endroits d'accès⁶.

1. Liège, 3 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, 13961.

2. Gand, 4 mars 2003, *Bull. ass.*, 2003, n° 345, p. 841.

3. Civ. Bruxelles, 8 décembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14146¹.

4. Anvers, 21 octobre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 864.

5. Liège, 11 mai 1994, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 87, réformant Corr. Namur, 25 juin 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 219.

6. R. O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, n° 538.

La circonstance que pareilles stipulations interviennent en matière sportive ne leur confère aucun traitement particulier. Elles obéissent au régime général des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité¹. Cela signifie, en substance, qu'elles sont en principe valides, sous réserve des limites tracées par la jurisprudence. Pratiquement, elles ne peuvent :

- déroger à des dispositions légales d'ordre public ou impératives;
- couvrir le dol de l'organisateur, ni sa faute lourde (à moins que celle-ci ait été expressément visée par la clause);
- porter atteinte à des obligations essentielles de l'organisateur.

82. À titre d'illustration, il est permis de mentionner la décision, déjà évoquée, du Tribunal civil de Namur relative à l'organisation du grand prix de motocross de Namur². Assignée en responsabilité, la Fédération motocycliste de Belgique plaide l'irrecevabilité de l'action introduite à son encontre, en produisant une clause signée par le demandeur sur sa demande de licence au moment de son engagement à la fédération en qualité de pilote. La clause est libellée comme suit : 'Je renonce formellement à me pourvoir en justice contre la Fédération Motocycliste de Belgique et tous organisateurs d'une épreuve sportive, à titre personnel ou comme civilement responsable'. Suivant l'enseignement de la Cour de cassation³, le Tribunal considère que cette clause ne peut faire échec au droit, *qui est d'ordre public*, pour chacun de faire valoir ses droits en justice.

83. On ajoutera qu'une clause de non-responsabilité figurant dans un contrat passé entre un 'vendeur' et un 'consommateur' au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (LPCC) peut encore être tenue pour abusive, et partant nulle, sur la base des articles 31 ou 32 de ladite loi.

L'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège du 3 novembre 2003, à propos d'un accident de spéléologie, en fournit une bonne illustration. Les parties étaient liées par une 'convention de participation à la spéléologie', qui contenait une clause d'exonération de responsabilité libellée comme suit : 'le locataire est conscient du risque de l'activité et décharge la s.a. Durbuy Confort et Aventure de toute responsabilité en cas d'accident. Aucun dommage ou frais ne pourront être réclamés pendant et après l'activité, à quelque titre que ce soit'. À juste titre, la Cour a estimé cette clause abusive, et donc nulle, au sens du point 22bis de l'article 32 de la LPCC, dont il résulte qu'est abusive la clause qui a pour objet 'd'exclure ou de limiter la responsabilité légale du vendeur en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce vendeur'.

1. Pour une synthèse de ce régime, E. MONTERO, 'Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité (Rapport belge)', in M. FONTAINE et G. VINEY (sous la dir. de), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2001, pp. 393-434 et B. DUBUISSON, 'Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge', in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 33-91.

2. Civ. Namur, 10 novembre 2000, *Rev. dr. comm.*, 2001, p. 129.

3. Cass., 29 septembre 1967, *J.T.*, 1967, p. 606. Voir aussi Cass., 11 octobre 1973, *Selecren/Royal Union Motor Dinant, Pas.*, 1974, p. 157 : 'une telle clause ne peut être considérée, sans donner de cette clause une interprétation inconciliable avec ses termes comme une clause d'exonération de la responsabilité quasi-délictuelle des organisateurs de la compétition automobile'.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DES SPECTATEURS ET DES TIERS

84. L'exercice d'un sport peut entraîner un préjudice pour un spectateur ou un tiers. L'on peut penser qu'en certaines circonstances, il a assumé un risque particulier, par exemple en se plaçant à un endroit dangereux du parcours d'une course automobile. Néanmoins, il ne saurait être question de considérer que, par principe, le risque accepté constitue une cause d'exemption ou d'atténuation de la responsabilité du sportif à l'égard du spectateur ou du tiers lésé (*supra*, n° 24). Autre chose est que, *par sa faute*, la victime ait contribué à la réalisation de son dommage, sans en être la cause exclusive.

Un tel cas de concours entre la faute de l'auteur de l'acte dommageable et la faute de la victime conduit à un partage de responsabilité. La matière sportive n'échappe pas à cette solution traditionnelle en droit commun: la victime (ou ses ayants droit) supporte une part de la responsabilité et n'a de recours contre le responsable qu'en proportion de la part de responsabilité mise à charge de ce dernier¹. Le juge apprécie, en fait, souverainement la part de responsabilité qui incombe à chacun.

85. Pour rappel, la rigueur de cette jurisprudence à l'égard de la victime souffre des exceptions. *Primo*, lorsque la victime est privée de discernement, même si elle a commis un acte objectivement illicite, le partage ne peut lui être opposé et le tiers responsable reste donc tenu de la réparation intégrale du dommage². *Secundo*, le partage des responsabilités ne semble pas non plus de mise lorsque l'auteur du fait dommageable a commis une *faute intentionnelle*. La faute délibérée absorberait en quelque sorte toute la causalité. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2002 a consacré cette solution par référence à l'adage *fraus omnia corrumpit*³.

86. C'est principalement en matière de sports automobiles que les cours et tribunaux ont retenu la faute d'un spectateur/tiers victime d'un accident, et partagé la responsabilité entre l'organisateur et/ou le pilote et la victime. Il est généralement reproché au spectateur d'avoir pris un risque fautif, en se plaçant à un endroit particulièrement dangereux du parcours⁴, voire dans une zone interdite au public⁵, ou en traversant imprudemment la chaussée⁶.

Par contre, les spectateurs n'encourent pas de responsabilité lorsque la signalisation de la zone interdite n'était pas claire et complète⁷, ou lorsqu'aucune signalisation de sécurité n'avait été placée à l'endroit de l'accident et que rien n'indiquait qu'ils devaient considérer leur position comme dangereuse⁸.

1. Cass., 15 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1004; Cass., 18 février 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 681; Cass., 20 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1276.

2. Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1012.

3. Cass., 6 novembre 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 267 et la note de F. GLANSDORFF, 'Encore à propos de la causalité: le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime'.

4. Voir, p. ex., Liège, 15 février 1999, *J.T.*, 1999, p. 398, *R.R.D.*, 1999, p. 125 (accident survenu au cours d'un rallye automobile); Anvers, 2 février 1995, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 496, note B. WYLLEMAN (course de motocross); Civ. Huy, 5 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.248¹ (course de motocross).

5. Civ. Huy, 1^{er} juin 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 602.

6. Voir, p. ex., Corr. Hasselt, 5 février 1998, *T.A.V.W.*, 2000, p. 235 (accident survenu au cours d'une cascade).

7. Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132.

8. Anvers, 4 novembre 1997, *Dr. circ.*, 1999, p. 166: 'Il ne peut être reproché de faute aux spectateurs d'un rallye lorsqu'ils pouvaient croire en confiance que leur position le long de la route leur permettait de suivre le rallye sans danger dès lors que les services de sécurité présents ne leur avaient pas enjoint d'aller se mettre ailleurs, qu'aucune signalisation de sécurité n'avait été placée à cet endroit, qu'il n'apparaît pas que des consignes de sécurité leur avaient été remises pouvant les inciter à changer de position et lorsque rien n'indique qu'ils devaient considérer en toute connaissance de cause la place qu'ils avaient choisie comme étant manifestement dangereuse'.

87. D'autres sports sont parfois concernés. Ainsi, il a été jugé qu'un cavalier circulant dans un bois, qui aurait dû voir, grâce aux rubans de couleur accrochés aux arbres, qu'une compétition de vélos tout-terrains était en cours et qui aurait dû déduire de la topographie du bois qu'il ne pourrait croiser les cyclistes venant de la direction opposée sans danger d'accidents, commet une faute en se déplaçant dans le bois ou du moins en ne quittant pas aussi rapidement que possible le bois ou le parcours de la compétition¹.

1. Bruxelles, 29 janvier 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 101.

Index

A

Acceptation des risques 24
Appréciation 74
Arbitres 41
Autorisation de la loi 25

B

Boxe 53

C

Carte jaune 57
Carte rouge 61
Clauses limitatives ou exonératoires
de responsabilité 81
Compétitions de véhicules
automoteurs 77
Concours des responsabilités 73
Consentement de la victime 23

D

Définition du sport 2

E

Erreurs de pilotage 67
Escalade 71

F

Faute
– dans le jeu 44
– de jeu 44
– des organisateurs 74
– des sportifs 30
Football 56

G

Gardien de but 57

H

Hockey 71

I

Identité des fautes civile et
pénale 30
Immunité de responsabilité civile 50
Incidence sur l'appréciation de la
faute des sportifs 39

J

Judo 54

K

Karaté 54

L

Lutte 54

M

Motocross 66
Mountain-bike 71

O

Organisateurs de matchs de
football 77

P

Principe
– d'égalité formelle 34
– de fair-play 34

R

Rallye 66
Responsabilité
– des organisateurs 72
– des spectateurs et des tiers 84
– des sportifs 30
– du fait personnel 30
– du pilote 66
Règles
– de bonne conduite sportive 35

- de 'déontologie sportive' 34
- du jeu 32
- techniques 35
- Risques normaux inhérents à la pratique du sport 24
- Rugby 53

S

- Ski 71
- Sliding tackle 57
- Sorties de route 67
- Sportifs
 - amateurs 12
 - professionnels 12
 - semi-professionnels 12

- Sports
 - de combat 53
 - moteurs 66
- Statuts du sportif 7

T

- Tacle 57
- Tennis 63
- Typologie 33

V

- Voile 71

TITRE II/Livre 29bis

RESPONSABILITÉS

Traité théorique et pratique

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Volume 2

Etienne Montero
Romain Marchetti



Kluwer

a Wolters Kluwer business

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre II – Livre 29bis

*La responsabilité civile
dans le domaine du sport*

Volume 2

Etienne Montero

*Professeur ordinaire aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*

Romain Marchetti

*Assistant aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*



Kluwer

a Wolters Kluwer business

Table des matières

CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI	5
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS</i>	5
Sous-section 1. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard du sportif	5
§ 1. LE PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE	5
§ 2. LE MAÎTRE D'ÉQUITATION	6
§ 3. EN GUISE DE SYNTHÈSE...	7
Sous-section 2. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard des tiers	8
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	9
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	10
Sous-section 3. Les immunités de responsabilité civile des moniteurs sportifs	11
§ 1. LES MONITEURS SPORTIFS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL OU SOUS STATUT	11
§ 2. LES MONITEURS SPORTIFS 'VOLONTAIRES'	13
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR</i>	14
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	14
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	15
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS</i>	16
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	17
§ 2. EFFETS	17
§ 3. ILLUSTRATIONS	18
SECTION 4. <i>LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE</i>	19
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	20
§ 2. EFFETS	21

CHAPITRE 4. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES	22
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE</i>	22
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE</i>	23
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX</i>	24
SECTION 4. <i>LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE</i>	26
§ 1. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE POLICE	26
§ 2. LES ACCIDENTS DE COMPÉTITIONS AUTOMOBILES OU MOTOCYCLISTES AU REGARD DE L'ARTICLE 29BIS	29
A. L'implication d'un véhicule automoteur	29
B. Le lieu de l'accident	30
C. Un accident de la circulation	30
INDEX	35

Chapitre 3. La responsabilité du fait d'autrui

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS

88. Un sport peut se pratiquer de diverses façons : dans un club sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif ou d'un entraîneur, à l'école avec un professeur d'éducation physique ou de façon occasionnelle mais sous l'encadrement d'un moniteur spécialisé (rafting, canyoning, escalade, via ferrata, spéléologie, etc.). Dans ces hypothèses, en pratiquant son sport sous la surveillance et les instructions d'un moniteur, le sportif peut subir lui-même un préjudice dont la responsabilité peut être imputée à son moniteur (sous-section 1). En outre, le sportif débutant peut commettre une faute dans l'exercice de l'activité sportive et causer un dommage à un autre sportif ou à un tiers. Dans la mesure où ce sportif débutant peut être considéré comme un élève, la responsabilité de son 'instituteur' pourra être mise en cause sur le fondement de l'article 1384, alinéas 4 et 5, du Code civil (sous-section 2). Toutefois, les moniteurs sportifs pourront, dans certaines hypothèses, bénéficier d'une immunité de responsabilité civile (sous-section 3).

SOUS-SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DU SPORTIF

89. Si un sportif se blesse en pratiquant un sport sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif (entraîneur, professeur d'éducation physique, moniteur, etc.), il peut éventuellement rechercher la responsabilité de ce dernier. À cet effet, il doit nécessairement démontrer une faute dans le chef du moniteur, son dommage et un lien de causalité entre les deux premiers éléments. En effet, seule la responsabilité du moniteur fondée sur l'article 1382 du Code civil peut être envisagée, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil n'étant pas applicable dans les rapports entre l'élève et son instituteur.

90. La jurisprudence relative à la responsabilité des moniteurs sportifs à l'égard de leurs élèves concerne surtout les *professeurs d'éducation physique* et, plus occasionnellement, les *moniteurs d'équitation* et les *moniteurs de sports aériens*. Plusieurs principes peuvent en être dégagés.

§ 1. Le professeur d'éducation physique

91. Tout d'abord, le professeur d'éducation physique exerce une profession impliquant un risque permanent d'accident pour les élèves participant aux cours. Il doit donc veiller à diminuer ce risque dans la mesure de ses moyens, notamment en exerçant une surveillance de tous les instants¹ et en adaptant son enseignement en fonction de cette circonstance². Ainsi, lorsqu'un exercice présente des risques de chute, le professeur doit prendre toutes les mesures de précaution utiles afin de permettre aux élèves de réaliser l'exercice sans danger pour eux-mêmes et pour autrui³. Toutefois, on ne peut raisonnablement pas

1. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

2. L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, p. 211, n° 98.

3. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

s'attendre à ce que, durant un cours de gymnastique, chaque chute puisse être évitée¹. En effet, le cours de gymnastique dans une salle aménagée spécialement avec des blocs, des plinths, des bombes, des cordes verticales ou obliques, des échelles, etc. est susceptible d'entraîner des accidents dus à la fatigue ou aux maladroitness des élèves². Dès lors, on ne peut exiger d'un professeur de prévenir un accident en toutes circonstances et à tout moment³. L'obligation pesant sur lui est donc une obligation de moyens (surveiller et diriger les exercices des sportifs) et non de résultat (restituer sain et sauf le sportif à la fin de la leçon)⁴.

92. Ensuite, la création par un professeur d'éducation physique d'une situation dangereuse ne constitue pas en soi une faute sauf si, de nouveau, il néglige de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage⁵. À cet égard, l'obligation de surveillance pesant sur les instituteurs doit s'apprécier de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de fait, et son étendue dépendra de l'âge et du degré de confiance pouvant être accordés à l'enfant surveillé⁶. Le fait de ne pas être à proximité d'un exercice ne prouve pas que le professeur ne surveillait pas cet exercice⁷. De même, il a été jugé qu'un parcours d'hébertisme⁸ n'implique pas plus de risques qu'un cours de gymnastique organisé en salle avec des engins, à condition que ces exercices soient autorisés et surveillés par le professeur⁹.

93. Enfin, l'accomplissement de certains exercices peut susciter de la crainte chez les élèves. Toutefois, la peur n'est pas un comportement anormal lorsque le type d'exercice peut susciter une certaine appréhension¹⁰. Dès lors, il ne peut être reproché à un professeur de gymnastique d'inciter une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile¹¹. En effet, dans le cadre d'un cours parascolaire de gymnastique sportive, l'apprentissage de la maîtrise de l'appréhension avant de réaliser un exercice fait partie de l'éducation sportive de perfectionnement. Cependant, 'si le rôle d'un professeur de gymnastique est d'encourager un élève malhabile en l'incitant à dépasser ses craintes ou réticences, encore faut-il que ce dépassement se fasse en tenant compte de ses possibilités éventuellement plus limitées, en lui faisant alors effectuer des exercices moins dangereux, plus adaptés à sa morphologie et à sa capacité réelle, permettant une progression à son rythme'¹².

§ 2. Le maître d'équitation

94. Concernant les leçons d'équitation, 'il est d'usage, ainsi que la prudence l'exige, qu'un moniteur d'équitation, avant d'initier une jeune enfant à l'art équestre, teste ses capacités en la mettant tout d'abord à cheval, seule et à la longe, en lui faisant faire du pas et du trot et ne passe à l'allure du galop que si le débutant apparaît bien en selle et sans inquiétude; qu'au moins quelques leçons

1. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

2. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

3. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, pp. 212-213, n° 98.

5. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197; Cass., 5 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 727. Dans le même sens, L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, p. 211, n° 98.

6. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

8. Méthode d'éducation physique consistant à utiliser le milieu naturel comme terrain de jeu pour grimper, escalader, sauter et réaliser des exercices d'équilibre.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

10. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

11. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

12. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

lui soient ensuite données, aux mêmes allures et sans longe avant de la faire participer à une reprise comportant toujours un certain risque en raison de la présence de plusieurs chevaux évoluant en même temps¹.

Ainsi, lorsqu'une jeune cavalière débutante ne maîtrise pas le cheval, manifeste une certaine angoisse et ne souhaite pas pratiquer un exercice, le maître d'équitation doit, même si la cavalière a déjà fait un stage antérieurement, soit la renvoyer dans un groupe de débutants, soit lui faire faire d'autres exercices plus simples afin de lui donner plus d'assurance². En d'autres termes, le maître d'équitation doit veiller à imposer des exercices adaptés aux possibilités de ces élèves³.

En outre, il semble que pourrait être considéré comme fautif le fait de faire monter un cheval nerveux ou difficile à des débutants⁴ ou de dispenser une leçon d'équitation collective à un nombre trop élevé de participants⁵.

§ 3. En guise de synthèse...

95. Un professeur de gymnastique ou un moniteur sportif pourrait engager sa responsabilité personnelle s'il apprécie mal les capacités physiques et psychologiques d'un(e) élève, s'il impose à un(e) élève un exercice difficile et dangereux dépassant ses capacités, s'il ne reste pas à côté de l'engin sur lequel un(e) élève effectue un exercice⁶. En outre, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que la faute s'apprécie différemment en fonction du caractère soudain de l'acte, de l'âge⁷, de la qualité (débutant ou chevronné) du sportif et du danger potentiel du sport pratiqué⁸.

96. A ainsi engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil :

- le moniteur professionnel d'un cours d'escalade n'ayant pas vérifié, avant d'autoriser son élève à entreprendre sa première escalade, que le nœud d'assurance a été correctement exécuté⁹;
- le professeur n'appréciant pas correctement les capacités d'une élève ayant manifesté des réticences pour la réalisation d'un exercice de gymnastique difficile et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute¹⁰;
- le professeur de gymnastique faisant grimper des enfants âgés d'environ neuf ans à l'espalier, sans qu'il y ait suffisamment de tapis judicieusement disposés au sol¹¹;
- le moniteur n'ayant pas prêté attention à la ligne de vol suivie par un parapentiste débutant et n'ayant pas communiqué avec lui par liaison radio¹²;
- le moniteur d'équitation n'ayant pas estimé à son juste niveau l'aptitude d'une élève à monter à cheval, en la faisant galoper, contre son gré et malgré sa peur, un premier jour de stage¹³;

1. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

2. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

3. Dans le même sens, Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 211-212, n° 98.

5. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

6. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000; Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, pp. 403-404.

8. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 212, n° 98.

9. Bruxelles, 25 juin 2002, inédit, citée par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, 'Inédits de responsabilité civile (première partie). Importance de la norme - Obligation du patient?', *J.L.M.B.*, 2007, p. 1421.

10. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

11. Gand, 29 septembre 1993, *Intercontact*, 1996, p. 108.

12. Trib. gr. inst. Bonneville (fr.), 27 mai 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12399¹.

13. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

- la professeur d'éducation physique imposant à un enfant corpulent d'effectuer un poutier, alors qu'elle sait que cet enfant n'a jamais été autorisé par son médecin à assister au cours de gymnastique et qu'il n'est pas en état de le faire¹;
- le professeur d'éducation physique qui laisse sans surveillance ses élèves pendant une courte période et qui, connaissant les risques d'un plongeon, se borne à l'interdire à ses élèves, sans s'assurer que cette interdiction a été entendue et comprise par tous².

97. Par contre, n'a pas engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil:

- le professeur de gymnastique incitant une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile, tout en restant près de la poutre sur laquelle elle effectuait une roue³;
- le moniteur d'équitation demandant d'effectuer un trot sans étriers, exercice considéré comme facile pour une élève ayant déjà suivi 10 mois de cours d'équitation à raison d'un par semaine⁴;
- la professeur de gymnastique organisant un circuit au cours duquel une élève se blesse en sautant au-dessus du cheval d'arçons, alors que deux élèves avaient pour rôle de l'aider à sauter au-dessus de ce cheval pendant que la professeur aidait d'autres élèves effectuant un autre exercice⁵;
- la professeur de gymnastique proposant comme exercice de grimper à une échelle de corde, sans démontrer qu'elle ne s'est pas comportée, lors de la préparation, de l'accompagnement et de la prise en charge de la victime après l'accident, comme une professeur de gymnastique normalement compétente placée dans les mêmes circonstances⁶;
- le professeur de gymnastique organisant et surveillant un jeu non-dangereux durant lequel une élève a été poussée brusquement dans le dos, alors qu'aucune manifestation d'agressivité antérieure n'ait pu lui laisser redouter un tel geste⁷;
- le moniteur-instructeur d'une école de parachutisme ayant permis à un candidat de sauter en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode enseignée ne faisait pas courir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et malgré l'absence de déclencheur automatique de parachute et de communication radio pendant la chute libre⁸;
- le professeur d'éducation physique imposant, dans le cadre d'un parcours d'hébertisme, à un élève de 16 ans et 9 mois se destinant à un métier du bâtiment d'escalader un arbre de branche en branche⁹.

SOUS-SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DES TIERS

98. À côté de sa responsabilité personnelle, le moniteur sportif peut également être tenu responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, lorsque le sportif placé sous son apprentissage cause un dommage à un tiers. Cette disposition établit une présomption réfragable de faute dans la surveillance dans

1. Civ. Turnhout, 5 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1989, p. 506.

2. Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 684.

3. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

4. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

5. Anvers, 3 septembre 2003, *NjW*, 2004, p. 60, note I. BOONE. Dans le même sens, Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

6. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

7. Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

8. Liège, 11 mai 1994, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 87, réformant Corr. Namur, 25 juin 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 219.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

le chef de l'instituteur. En outre, le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfragable. Ce régime de responsabilité apparaît comme la contrepartie du pouvoir de surveillance incombant aux instituteurs à l'égard des personnes auxquelles ils dispensent un enseignement.

Outre la responsabilité du moniteur de sport, la victime peut également mettre en cause la responsabilité d'autres personnes :

- l'élève ayant causé le dommage, si celui-ci a la capacité de discernement, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (*cf. supra*, chapitre 2);
- les parents de l'élève sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (*cf. infra*, section 2);
- le commettant du moniteur, si ce dernier est un préposé, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (*cf. infra*, section 3) ou
- l'organisation au service de laquelle le moniteur fournit volontairement ses activités (*cf. infra*, section 4).

§ 1. Conditions d'application

99. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des moniteurs sportifs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, plusieurs conditions doivent être réunies.

100. Tout d'abord, le moniteur sportif doit pouvoir être considéré comme un instituteur. Par ce terme, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil vise toute personne chargée non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'une mission d'enseignement. Cette notion d'enseignement est interprétée de manière large par la Cour de cassation : 'la notion d'enseignement ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale'¹.

La notion d'instituteur couvre, comme l'on sait, les enseignants de tous les niveaux et donc les professeurs d'éducation physique. Elle concerne aussi, en principe, les moniteurs sportifs s'il résulte de l'analyse des circonstances de fait que ceux-ci dispensent un enseignement. À cet égard, la Cour d'appel de Liège a estimé que, pour avoir la qualité d'instituteur, les moniteurs d'équitation, ne doivent pas seulement être des accompagnateurs. Ils doivent également donner des consignes relatives à la manière de monter un cheval².

101. Ensuite, le sportif doit avoir commis une *faute* ou un *acte objectivement illicite*³ qui est la cause du dommage subi par un tiers. Contrairement à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, il n'y a pas de condition de minorité dans le chef de l'élève sportif. Le moniteur sportif peut donc voir sa responsabilité engagée, même si le sportif est majeur. En outre, cette faute ou cet acte objectivement illicite doit avoir été commis(e) pendant le temps où le sportif se trouvait effectivement ou aurait dû se trouver sous la surveillance du moniteur sportif.

102. Enfin, la présomption de responsabilité joue uniquement en faveur des tiers. En d'autres termes, le dommage causé par le moniteur sportif à son élève et le

1. Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249, *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note.

2. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

3. Pour un cas d'application, voir Liège, 27 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1361, note A. GOSSELIN (en l'espèce, la qualification d'acte objectivement illicite n'est pas retenue dans le chef d'un élève ayant lancé un ballon sans se préoccuper de la direction prise par celui-ci, le ballon ayant malencontreusement heurté la victime à l'instant où elle portait à hauteur du visage une bouteille en verre qu'elle n'avait pas le droit de détenir).

préjudice que se serait occasionné le sportif à lui-même ne tombe sous le champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. En revanche, les autres élèves sportifs sont considérés comme des tiers et peuvent prétendre au bénéfice de la présomption de responsabilité.

§ 2. Renversement des présomptions

103. Dès l'instant où les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, sont remplies, le moniteur sportif est présumé avoir commis une faute dans la surveillance de l'élève ayant occasionné le préjudice. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Néanmoins, ces présomptions sont réfragables (art. 1384, al. 5, C. civ.). Le moniteur sportif peut par conséquent échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une surveillance attentive n'aurait pas pu empêcher le dommage¹.

104. L'étendue du devoir de surveillance incombant à l'instituteur s'apprécie *in concreto*, en prenant en considération toutes les circonstances de fait. Le juge tient compte généralement de différents critères²:

- l'âge de l'élève: le devoir de surveillance est plus étendu à l'égard des enfants en bas-âge qu'à l'égard des adolescents;
- la personnalité de l'élève et ses antécédents;
- le nombre d'élèves à surveiller: dès l'instant où ce nombre est assez important, il est naturellement impossible de contrôler tous les faits et gestes de chacun des élèves³;
- le type d'activités exercées.

En outre, le moniteur sportif peut invoquer la *soudaineté* du fait dommageable pour s'exonérer de sa responsabilité. En effet, lorsque l'accident survient de façon soudaine, une surveillance accrue n'aurait généralement pas pu empêcher la survenance du fait dommageable⁴. Cette échappatoire est très souvent invoquée et retenue par les cours et tribunaux⁵.

Enfin, le moniteur de sport peut aussi contester la réunion des conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (absence de faute ou acte objectivement illicite de l'élève, absence de lien causal, etc.).

105. La jurisprudence relative à la responsabilité des instituteurs dans le domaine sportif est plutôt maigre. Les rares décisions recensées ont trait aux *professeurs d'éducation physique* et aux *maîtres d'équitation*.

1. Cass., 10 octobre 2003, inéd., R.G. n° C.02.0628.F, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC03AA4_1; Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

2. L. EINSWEILER, 'La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs', *J. dr. jeun.*, 1997, n° 168, p. 378.

3. Voir, p. ex., Gand, 26 septembre 1990, R.W., 1993-1994, p. 572.

4. Liège, 7 novembre 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13737.

5. Voir, p. ex., Civ. Arlon, 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32 (accident lors d'un jeu de poursuite dans le cadre du cours de gymnastique); Gand, 29 mars 1996, *Intercontact (F)*, 1996, p. 107 (coup porté par un élève à un condisciple); Mons, 11 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12.733; Civ. Termonde, 3 mars 1995, T.G.R., 1995, p. 169; Civ. Termonde, 24 novembre 1994, T.G.R., 1995, p. 173 (coup porté à une étudiante au cours d'une manifestation sportive à l'école); Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact (F)*, 2001, p. 41 (accident au cours d'un match de football); Bruxelles, 1^{er} février 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12.343 (balle en caoutchouc reçue en pleine figure par un élève en cours de récréation); J.P. Ninove, 5 juin 1991, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 136, p. 43, note J. JACQMAIN; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, R.G.D.C., 1993, p. 183.

Ainsi, *a engagé sa responsabilité* en qualité d'instituteur sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil :

- le professeur de gymnastique ne veillant pas à coordonner et à surveiller utilement les déplacements concomitants de matériel et d'élèves qu'il venait d'ordonner¹;
- l'instituteur primaire permettant à un groupe d'élèves de jouer un match de football sur la plaine de jeu avant les cours, alors que d'autres élèves et bambins arrivent à l'école²;
- le professeur d'éducation physique ayant organisé une course de natation en incitant les élèves à se dépasser lors des chronométrages et en leur permettant de se rencontrer dans le même couloir, occasionnant à l'un d'eux la perte d'un oeil³;

À l'inverse, *n'a pas engagé sa responsabilité* sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la monitrice d'équitation ayant donné à la promenade une cadence appropriée au regard de l'expérience des participants, lorsque la ruade de son cheval, due à la présence trop proche du cheval arrière, apparaît comme un événement soudain⁴.

SOUS-SECTION 3. LES IMMUNITÉS DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MONITEURS SPORTIFS

106. Dans certains cas, les moniteurs sportifs peuvent invoquer le bénéfice d'une immunité pour échapper à la mise en cause de leur responsabilité sur la base de l'article 1382 ou de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Tel est le cas des moniteurs sportifs sous contrat de travail, sous statut ou fournissant leur activité bénévolement au sein d'une organisation.

§ 1. Les moniteurs sportifs sous contrat de travail ou sous statut

107. Les moniteurs sportifs peuvent tout d'abord être engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978⁵. Dans cette hypothèse, ils bénéficient de l'article 18 de cette loi. Dès lors, les moniteurs sportifs sont exonérés de leur responsabilité civile en cas de faute légère occasionnelle. Par contre, ils engageront leur responsabilité civile s'ils ont commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle. Par conséquent, la victime devra prouver l'une de ces fautes si elles souhaitent obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès du moniteur sportif sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

108. Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 déroge à la responsabilité du fait personnel, en va-t-il de même lorsque le moniteur sportif voit sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil?

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également dans cette hypothèse, moyennant toutefois un renversement de la charge de la preuve. Ce principe se

1. Bruxelles, 18 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14039¹.

2. Anvers 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660¹.

3. Liège, 26 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

4. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

5. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

déduit de l'arrêt du 25 janvier 1993 de la Cour de cassation¹. En effet, notre Cour suprême a estimé que l'immunité des travailleurs salariés ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité des instituteurs. Toutefois, l'instituteur salarié dont la faute de surveillance est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser cette présomption en démontrant l'absence de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle dans son chef. La position de la Cour de cassation est donc une solution de compromis car il est dérogé à la fois à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, sans pour autant évincer une des deux dispositions. D'une part, la présomption de faute est maintenue mais elle est atténuée car l'instituteur dispose d'une troisième voie afin d'échapper à la responsabilité pesant sur lui²; outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle. D'autre part, l'immunité est également épargnée car il peut toujours s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de sa faute légère occasionnelle. Toutefois, si la responsabilité en qualité d'instituteur est allégée, celle en qualité de salarié est par contre alourdie car il appartient à l'instituteur salarié de démontrer qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère habituelle au contraire dudit article aux termes duquel la charge de cette preuve incombe à l'employeur ou aux tiers³. Même si la position de la Cour de cassation a le mérite de concilier deux articles apparemment contradictoires, la solution ne nous paraît pas totalement satisfaisante. Elle revient, en effet, à présumer le dol du travailleur, ce qui est contraire à l'article 1150 du Code civil.

109. Les mêmes principes peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, aux professeurs d'éducation physique de l'enseignement officiel. Depuis, la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques⁴, ils bénéficient, en vertu de l'article 2, d'une immunité similaire à celles des travailleurs salariés. L'article 6 de cette même loi précise que celle-ci s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978. Or, il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 que celle-ci est applicable aux travailleurs occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés qui ne sont pas régis par un statut. Par conséquent, les professeurs d'éducation physique de l'enseignement libre subventionné régis par un statut tombent dans le champ d'application de la loi du 10 février 2003, sauf lorsqu'une loi ou un décret règle de manière spécifique leur responsabilité⁵. Ainsi, certains professeurs d'éducation physique de l'ensei-

1. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine: D. FRERIKS, 'De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993', *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258; L. CORNELIS, 'L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales', note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, 'Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile', *Act. dr.*, 1998, pp. 464-468, n° 12.

2. I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, *op.cit.*, p. 466; B. DUBUISSON, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 102-103, n° 26.

3. Dans le même sens, M. LAUVAUX, 'La responsabilité du travailleur', in *Guide social permanent*, t. 5, *Commentaires. Droit du travail*, vol. 2, Partie I, Liv. I, Tit. III, Chap. IV, Section 1^{re}, Bruxelles, Kluwer, 2003, n° 1760.

4. *M.B.*, 27 février 2003.

5. Voy. à cet égard, l'article 8 de la loi du 10 février 2003.

nement libre subventionné bénéficient, certes d'une immunité de responsabilité civile, mais en vertu d'une disposition spécifique¹.

§ 2. Les moniteurs sportifs 'volontaires'

110. S'ils ne sont pas engagés sous contrat de travail ou sous statut, les moniteurs sportifs peuvent encore avoir la qualité de *volontaire*, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires². Pour bénéficier du statut de volontaire, ils doivent exercer une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle ils ne sont pas engagés dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire (art. 3 de la loi précitée)³.

111. Cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet, à condition d'œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait⁴ employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole⁵⁻⁶, les moniteurs sportifs volontaires bénéficient, en vertu de l'article 5 de la loi précitée,

1. Cf. l'article 6 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné (M.B., 17 février 1993); l'article 104 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B., 6 novembre 1997); l'article 6 du décret de la Communauté germanophone du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné (M.B., 6 mai 1999); l'article 12bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.7 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement XIII – Mosaïque, (M.B., 27 novembre 2001); l'article 17bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.40 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 précité; l'article 331 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B., 3 mai 2002); l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (M.B., 14 mars 2002).

2. M.B., 29 août 2005.

3. Pour une analyse de ces différents éléments, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOUQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

4. Il convient de préciser que, par association de fait, 'il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association' (art. 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005, telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006). Sur cette définition, voir Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/001, pp. 4-5.

5. Par organisation-coupole, la loi entend soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

6. D'après le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, seraient visés, par cette troisième catégorie, 'les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération, etc. (cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/005, p. 5).

d'une immunité de responsabilité civile pour les dommages causés par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités volontaires¹. Par contre, ils répondent de leur dol, de leur faute grave² et de leur faute légère présentant un caractère habituel.

En outre, la victime dispose d'une action en responsabilité civile contre l'organisation du volontaire responsable sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, que le volontaire engage ou non sa responsabilité³. Cette action est calquée sur celle de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR

112. Lorsque le sportif est un enfant mineur, ses parents sont responsables du préjudice occasionné par celui-ci, conformément à l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil. Plus précisément, cette disposition instaure une présomption réfractable de faute dans la surveillance et/ou dans l'éducation. Le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfractable⁴.

§ 1. Conditions d'application

113. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des père et mère pour le fait de leur enfant sportif, plusieurs conditions doivent être réunies⁵. À défaut de les établir, la victime peut toujours mettre en cause leur responsabilité sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 et 1383 C. civ.)⁶.

114. Premièrement, le sportif doit être *mineur* au moment du fait dommageable, c'est-à-dire avoir moins de dix-huit ans⁷. Est en principe assimilé à un mineur l'enfant majeur placé sous statut de minorité prolongée car celui-ci reste soumis à l'autorité parentale de ses père et mère (art. 487^{quater} C. civ.)⁸. Par contre, le mineur émancipé, étant considéré comme une personne majeure, n'est plus sous l'autorité de ses parents et leur responsabilité n'est dès lors plus présumée⁹.

1. À cet égard, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Même si le législateur utilise la notion de faute grave, celle-ci est synonyme de faute lourde.

3. Pour de plus amples détails, voir R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 127-128. *Contra*: l'Association Interfédérale du sport francophone, *Guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif*, p. 18, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

4. Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80.

5. Les présents développements se veulent relativement succincts. Pour plus de détails, voir notamment E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité des parents à la croisée des chemins', in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 39-60; J.-L. FAGNART, 'Responsabilité du fait d'autrui', in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, coll. Rechten en Onderneming, n° 11, Bruges, die Keure, 2004 pp. 171-211; N. DENOËL, 'La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller', in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, 78 p.

6. Voir à cet égard, Civ. Louvain, 2 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 1989, p. 414. Dans cette affaire, la responsabilité des parents a été retenue sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir laissé leur enfant de 11 ans participer à une compétition de motocross, pourtant interdite aux mineurs de moins de 15 ans par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (*M.B.*, 20 juillet 1960).

7. L. du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

8. J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', in *Droit de la jeunesse*, Formation permanente CUP, vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 151, n° 19.

9. Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477; Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', *op. cit.*, p. 152. *Contra*: N. DENOËL, *op. cit.*, p. 21, n° 48; L. CORNELIS, *Principes*, p. 322.

115. Deuxièmement, la victime doit démontrer un *lien de filiation* entre le sportif, auteur du dommage, et le civilement responsable. Les père et mère sont placés sur un pied d'égalité et peuvent donc être condamnés *in solidum*, sauf si l'un d'eux parvient à écarter sa propre responsabilité¹. Dans la mesure où cette condition s'interprète strictement, seuls les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs, peuvent voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil². Sont dès lors exclus, les tuteurs ou subrogés tuteurs ou tuteurs officieux et toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant : grands-parents³; autres membres de la famille, même en cas de décès des père et mère; établissement de placement de mineurs délinquants ou foyer d'accueil auquel le mineur aurait été confié.

116. Troisièmement, la responsabilité à l'égard des parents pourra être envisagée seulement si les père et mère exercent l'*autorité parentale*. A cet égard, il semble que cette autorité ne doive pas être effective. En effet, en cas de divorce ou de séparation, certains parents pourraient ne pas exercer *de facto* les attributs de l'autorité sur leur enfant tout en continuant malgré tout à voir leur responsabilité présumée pour défaut de surveillance et d'éducation⁴. La responsabilité d'un parent sera écartée uniquement en cas de déchéance de l'autorité parentale, conformément à l'article 33 de la loi du 8 avril 1965⁵.

117. Quatrièmement, même si cette exigence n'est pas expressément prévue par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, le sportif mineur doit avoir commis une *faute* ou, à tout le moins un *acte objectivement illicite*, c'est-à-dire un acte qui aurait été considéré comme fautif dans le chef d'une personne ayant la capacité de discernement⁶.

§ 2. Renversement des présomptions

118. Si les parents sont présumés responsables, ils peuvent toutefois renverser les présomptions de faute et de lien causal. Ainsi, ils peuvent apporter la preuve soit de l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant mineur, soit de l'absence de lien causal en invoquant l'existence d'une cause étrangère exonératoire⁷. En outre, ils peuvent également s'exonérer de leur responsabilité s'ils démontrent leur impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Pour ce faire, ils prouveront que le dommage n'était pas prévisible ou qu'il ne leur est pas imputable en raison d'une absence de discernement ou de l'existence d'un fait justificatif⁸.

119. Si la présomption de faute dans la surveillance peut facilement être renversée lorsque le sportif mineur était placé sous la surveillance d'une autre personne (entraîneur, professeur, responsable d'un mouvement de jeunesse⁹, etc.), démontrer l'inculcation d'une bonne éducation peut être plus difficile¹⁰. Cependant, 'les devoirs d'éducation et de surveillance doivent s'analyser de manière raisonnable en tenant compte de l'âge de l'enfant, des mœurs et des usages (...); la diligence et

1. E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 43, n° 2.

2. Pour plus de détails, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 44, n° 2.

3. Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

4. Voir à cet égard, E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, pp. 44-45, n° 3.

5. L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

6. Cass., 20 nov. 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.894; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, p. 1012; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, p. 237.

7. Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645, *J.T.*, 1989, p. 235, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11620; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599; Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114.

8. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 333-335, n° 185.

9. Voir notamment, Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

10. Pour une étude détaillée de cette question, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 47 et s., n° 5 et s.

la vigilance à prouver par les parents doivent s'apprécier en rapport avec les réalités sociales et les nécessités de la vie¹.

On trouve peu de décisions de justice relatives à la responsabilité parentale dans le domaine sportif. Tout au plus a-t-on recensé deux affaires intéressantes dans lesquelles les parents ont réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux.

Dans une première affaire, la responsabilité des parents d'un joueur de tennis âgé de 17 ans au moment de fait dommageable n'a pas été retenue². Pour rappel, le jeune, après avoir perdu un point capital, avait jeté sa raquette vers son siège. Celle-ci dévia et blessa l'arbitre au front. Outre la responsabilité personnelle du sportif, la victime a également mis en cause la responsabilité de ses parents sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. Ceux-ci sont toutefois parvenus à démontrer, vu l'âge de leur fils et les circonstances de l'accident, qu'ils ont assuré la surveillance requise et qu'ils l'ont bien éduqué. À cet égard, ils ont invoqué le fait que leur fils avait suivi une scolarité normale, avait poursuivi, avec fruits, ses études supérieures aux États-Unis et qu'il s'adonne à la pratique du golf, sport paisible exigeant des qualités de self-control.

Dans une autre affaire, les parents d'un jeune pilote de motocross, âgé de dix ans au moment du fait dommageable, ont également réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux³. Ils invoquaient le fait que leur enfant exerçait son sport sous la surveillance de personnes expérimentées. La Cour d'appel estima, par ailleurs, que le seul fait de laisser son enfant participer à un sport risqué ne constituait pas la preuve d'une défaillance dans l'éducation.

Enfin, une dernière décision mérite d'être évoquée. Elle est relative à la pratique d'un sport dans un esprit de divertissement, et non de compétition⁴. Ici, la responsabilité des parents a été retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, à défaut pour eux de renverser la présomption de faute. Dans cette affaire, un enfant de sept ans et demi jouait au football contre un muret situé à une dizaine de mètres d'une chaussée importante et séparé de cette dernière par un talus fortement incliné. Son ballon a atterri sur la chaussée et a roulé sous une voiture qui a été déstabilisée. Estimant, par ailleurs, que les parents avaient commis une imprudence en autorisant leur enfant à jouer dans de telles conditions, la Cour d'appel a retenu leur responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS

120. Nous avons étudié la responsabilité du fait personnel des organisateurs de manifestations sportives (*supra*, nos 72 à 83). Il faut à présent évoquer leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En effet, les organisateurs, qui sont des personnes physiques ou morales (un club, une fédération, une association sportive, une école, une société organisatrice d'événements...), peuvent également engager leur responsabilité à titre de commettants du fait des préposés engagés et rémunérés à leur service (sportifs professionnels ou semi-professionnels, moniteurs, entraîneurs, directeurs techniques, agents de sécurité, etc.).

1. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

2. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

3. Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE.

4. Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 300, note V. BUSSCHAERT. Comp. Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel a estimé que le fait pour des enfants de traverser une autoroute en courant à la poursuite d'un ballon, procède d'un mouvement spontané et irréfléchi, qui ne pourrait être empêché que par des injonctions immédiates impliquant une surveillance attentive de chaque instant, qui ne peut plus être exigée des parents à l'égard d'un enfant âgé de 9 ans 1/2. En outre, les parents sont parvenus à établir l'absence de faute dans l'éducation.

§ 1. Conditions d'application

121. Commençons par rappeler à grands traits le régime de la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé. Celle-ci suppose que la victime rapporte la preuve :

- du lien de préposition de l'auteur de l'acte dommageable à l'égard du commettant ;
- de la faute du préposé, commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- du dommage subi, et
- du lien de causalité unissant l'acte dommageable et le dommage.

L'existence d'un lien de préposition entre préposé et commettant suppose, d'une part, que le second emploie le premier *pour son compte* aux fins de réaliser un travail qu'il lui a confié, d'autre part, que le préposé se trouve dans un état de *subordination* par rapport au commettant quant au travail à effectuer. Autrement dit, le préposé doit se trouver sous l'autorité, la direction et la surveillance du commettant¹. Cela implique que le commettant doit pouvoir donner des ordres ou des instructions au préposé et que celui-ci est tenu de s'y conformer. Cela étant, *primo*, il importe peu que le commettant ait été présent ou qu'il ait effectivement exercé ses prérogatives au moment où le préposé a commis l'acte dommageable², *secundo*, le commettant peut exercer son pouvoir indirectement, moyennant le recours à des intermédiaires³, *tertio*, la subordination n'est pas incompatible avec une certaine autonomie dont le préposé jouirait dans l'exécution de son travail.

Pour engager la responsabilité du commettant, l'acte dommageable du préposé doit avoir été accompli dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé. Cette condition est interprétée très largement par la jurisprudence. Il suffit, en effet, suivant l'enseignement constant de la Cour de cassation, que l'acte fautif du préposé ait été accompli *pendant la durée du service* du préposé et qu'il soit *en relation* avec ses fonctions, fût-ce indirectement ou occasionnellement⁴. Il appartient au juge de déterminer *in concreto* les limites des fonctions attribuées au préposé. En cas d'abus de fonction, le commettant reste tenu pour responsable, sauf si le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions (c'est-à-dire dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers, et non dans l'intérêt du commettant) et en dehors de ses fonctions (en ce sens que l'acte du préposé ne présente aucun lien, même indirect ou occasionnel, avec ses fonctions)⁵.

§ 2. Effets

122. L'article 1384, alinéa 3, du Code civil rend les commettants responsables de plein droit des dommages causés par la faute de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité est fondée sur une double présomption *irréfragable*, de faute et de lien causal entre cette faute et le dommage subi par la victime. L'article 1384, alinéa 5, ne réserve pas au commettant la possibilité de

1. Voir, p. ex., Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157.

2. Il suffit qu'il ait le pouvoir virtuel d'agir de la sorte ; il n'est pas indispensable qu'il en ait réellement usé. Cf. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 574, n° 1789 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, Diegem, Kluwer, 2000, n° 2, p. 6.

3. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 575, n° 1790-1791.

4. Parmi de nombreuses décisions de jurisprudence, voir Cass., 27 juin 1980, *J.T.*, 1981, p. 139 ; Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 464 ; Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, p. 1296. Comp. Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *Pas.*, 1990, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216 et la note de C. DALCQ, 'Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé'.

5. Cf. les références citées par J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Dossier du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 61, p. 72 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, n° 5, p. 11.

prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. Il ne pourra s'exonérer qu'en s'attaquant aux conditions mêmes de sa responsabilité, c'est-à-dire en établissant qu'il n'est pas commettant, ou qu'il n'y a pas de faute du préposé, ou pas de lien entre la faute et les fonctions, etc.

Pour rappel, le préposé engagé dans les liens d'un contrat de travail bénéficie de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978¹. En cas de dommages causés dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle, et ce, tant à l'égard des tiers que de son employeur². En d'autres termes, la faute légère occasionnelle commise par un travailleur n'engage pas sa responsabilité personnelle. Cette immunité profite au seul travailleur³, et non au commettant. Dès lors, l'article 18 n'empêche pas la victime d'agir contre le commettant, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, pour toutes les fautes quelconques que son préposé aurait commises, y compris ses fautes légères et occasionnelles.

§ 3. Illustrations

123. Dans la matière qui nous occupe, les associations et clubs sportifs doivent souvent être considérés comme des employeurs. À ce titre, ils engagent leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil dès lors qu'un dommage a été causé par l'un de leurs préposés. C'est le cas dans toutes les circonstances où ils emploient des *joueurs professionnels ou semi-professionnels*⁴.

Ainsi en est-il lorsqu'un joueur de football a porté, par un violent 'sliding tackle', un coup fautif à la cheville d'un joueur de l'équipe adverse lors d'un match, entraînant un arrachement tibial postérieur. 'Au vu de la rémunération minimale imposée par la réglementation de l'URBSFA, qui va bien au-delà d'un simple défraiement, et des nombreuses obligations du joueur de football vis-à-vis de son club (participation aux entraînements hebdomadaires et aux matches, obéissance aux dirigeants du club et à l'entraîneur, acceptation d'être ou non sélectionné, choix imposé d'une place dans l'équipe, obligation de répondre aux convocations du club, de satisfaire à des examens médicaux, etc.)', il y a lieu d'estimer que le joueur était lié par un contrat de travail à son club. Celui-ci doit donc répondre de la faute commise par son préposé sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁵.

124. La responsabilité des commettants est régulièrement mise en cause aussi pour des fautes commises par des *professeurs, entraîneurs ou moniteurs* engagés dans les liens d'un contrat de travail avec l'établissement d'enseignement ou le club sportif qui les emploie.

Ainsi, commet une imprudence l'instituteur qui permet aux élèves de jouer au football sur la plaine de jeu, juste avant le début des cours, alors que tous les élèves arrivent à l'école, accompagnés de leurs parents; en sa qualité de commettant, la ville d'Anvers est donc tenue d'indemniser le dommage causé par la faute de son préposé⁶.

1. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978. À propos de l'article 18 de cette loi, voir B. DUBUSSION, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 69-128.

2. Ceci permet de paralyser toute action récursoire que l'employeur voudrait exercer contre son travailleur après avoir indemnisé la victime. Cf. C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', *o.c.*, p. 19.

3. Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10459.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, *o.c.*, n° 107.

5. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510. Dans le même sens, Trib. trav. Liège, 12 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1039.

6. Anvers, 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660.

Ainsi encore, il apparaît qu'un professeur de gymnastique a commis une négligence en imposant à ses élèves un exercice dans un environnement dangereux. En l'espèce, un élève est tombé contre une cloison en verre. Le pouvoir organisateur de l'école est donc responsable du dommage occasionné sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹.

De même, en n'appréciant pas correctement les capacités de l'élève pour la réalisation d'un exercice de gymnastique et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute, l'enseignant a commis une faute en relation nécessaire de causalité avec le dommage subi; le pouvoir organisateur de l'école, en tant que commettant du professeur de gymnastique, engage sa responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil².

Dans certaines circonstances, le préposé est susceptible d'engager sa responsabilité sur la base d'une faute présumée irréfragablement, notamment en sa qualité de gardien de l'animal qui a causé le dommage. En ce cas, le commettant n'est pas moins responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ainsi, le propriétaire et directeur d'un manège peut-il être condamné à réparer le dommage causé par un cheval dès lors que le maître d'équitation, préposé dudit propriétaire, est présumé responsable de l'accident survenu sur la base de l'article 1385 du Code civil³.

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE

125. Beaucoup de personnes dans le monde du sport consacrent bénévolement une partie de leur temps au profit de clubs sportifs ou de fédérations sportives. À cet égard, on peut citer l'exemple de dirigeants sportifs, administrateurs ou non, d'entraîneurs ou moniteurs sportifs, d'arbitres, de collaborateurs entretenant les installations et infrastructures sportives, de parents (covoiturage, lessive de l'équipe, service à la buvette...), etc.

Depuis l'adoption de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁴, il est indéniable que ces personnes peuvent être considérées comme des volontaires⁵. En effet, selon l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005, le volontaire est *toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire*⁶.

Comme nous l'avons vu avec le cas des moniteurs sportifs (*supra*, n° 111), cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet,

1. Gand, 10 janvier 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 494, note N. DENOËL. Remarquons que dans les dernières décisions citées, l'immunité prévue par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail n'a curieusement pas été envisagée.

2. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

3. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.

4. *M.B.*, 29 août 2005.

5. Voir dans le même sens, le 'guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif' réalisé par l'Association Interfédérale du sport francophone, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

6. Sur la définition du volontaire, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOCQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

moyennant le respect de certaines conditions¹, ils bénéficient d'une immunité de responsabilité civile consacrée par l'article 5 de la loi précitée.

126. Si le volontaire voit sa responsabilité civile immunisée, l'organisation pour laquelle il fournit ses activités répond par contre de ses fautes, conformément à l'article 5, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 3 juillet 2005. Il s'agit d'une règle de responsabilité du fait d'autrui supplémentaire mais dont la substance ne diffère pas fondamentalement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En adoptant cette disposition, le législateur a en effet voulu aligner la responsabilité de l'organisation sur celle de l'employeur².

§ 1. Conditions d'application

127. Premièrement, il doit s'agir d'une organisation visée par l'article 5. En effet, toutes les organisations tombant sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 ne sont pas concernées par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005³. Ainsi, il doit s'agir :

- soit d'une *personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif* (ASBL, société à finalité sociale, État fédéral, communautés et régions, communes et provinces, CPAS, etc.);
- soit une *association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé* régi par la loi du 3 juillet 1978;
- soit une *association de fait constituant une section d'une organisation-coupole*⁴.

Remarquons qu'en rendant certaines associations de fait civilement responsable du dommage causé par leur volontaire, le législateur a omis un problème pratique : comment faire peser un principe de responsabilité sur une association de fait si, par hypothèse, elle est dépourvue de personnalité juridique⁵?

128. Deuxièmement, pour engager la responsabilité de l'organisation, il faut aussi démontrer un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire (faute prouvée, fait d'autrui, fait d'une chose)⁶.

Par ailleurs, l'immunité dont bénéficie le volontaire en vertu de l'article 5 lui est personnelle et ne profite pas à l'organisation⁷. Celle-ci ne peut l'invoquer pour échapper à sa responsabilité. En outre, la gravité de la faute du volontaire importe peu : la responsabilité de l'organisation peut être engagée aussi bien pour une faute légère que pour une faute lourde, voire même intentionnelle, du volontaire⁸.

129. Troisièmement, le fait dommageable du volontaire doit avoir été accompli dans l'exercice des activités volontaires. Selon les travaux parlementaires, cette

1. Pour rappel, les conditions sont les suivantes : 1) œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole; 2) ne pas être un administrateur; 3) avoir causé un dommage pendant l'exercice des activités volontaires. Pour plus de détails sur ces différentes conditions d'application, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8. Voir aussi la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

3. Cf. R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 122-126.

4. Ces dernières sont : soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

5. Sur cette question, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 133-135.

6. Pour plus de détails, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 136-138.

7. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 160.

8. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 137.

condition doit être interprétée de manière large 'afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert'¹. Dès lors, tout comme l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le fait engageant la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli *pendant la durée des activités* du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon *indirecte* ou *occasionnelle*. À cet égard, il reviendra au juge de fixer au cas par cas les limites des activités bénévoles fournies par le volontaire.

À nouveau, si l'on raisonne par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, l'abus de fonction du volontaire n'exonère pas automatiquement l'organisation de sa responsabilité. Selon l'enseignement de l'arrêt du 26 octobre 1989 de la Cour de cassation², trois conditions cumulatives doivent être respectées pour exonérer l'organisation: le volontaire doit avoir agi sans autorisation, à des fins étrangères à l'activité fournie et en dehors des activités pour lesquelles il est engagé comme volontaire.

130. Quatrièmement, la faute du volontaire doit avoir occasionné un préjudice à un tiers³. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée.

Par conséquent, le volontaire victime d'un dommage causé par un autre volontaire peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Par contre, le volontaire qui se cause à lui-même un dommage ou qui est victime d'un dommage causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 précité.

§ 2. Effets

131. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 instaure une responsabilité objective à charge de l'organisation. L'activité exercée par le volontaire oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité.

132. Pour échapper à sa responsabilité, l'organisation peut contester les conditions d'application susmentionnées, à savoir prouver qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la responsabilité de son volontaire ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités ou qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage qui est dû à une cause étrangère exonératoire.

Enfin, la responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle⁴. Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire sont responsables *in solidum*.

1. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

2. Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ.

3. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

4. Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, V. VANNES, *Le contrat de travail: aspects théoriques et pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 359, n° 485 et p. 364, n° 488; P. HUMBLET, R. JANVIER, W. RAUWS et M. RIGAUX, *Aperçu du droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 104, n° 161.

Chapitre 4. La responsabilité du fait des choses

133. Nous avons fait allusion, ça et là, au fait que divers acteurs du monde du sport – organisateurs, moniteurs... – sont susceptibles d'engager leur responsabilité soit comme gardien d'une chose vicieuse, soit au titre de propriétaire d'un bâtiment en ruine, soit comme gardien d'un animal. L'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs peut également être invoqué en certaines circonstances.

Ces divers fondements sont présentés dans les pages qui suivent.

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE

134. Le sportif ou, plus souvent, l'organisateur d'événements sportifs qui a sous sa garde une chose défectueuse peut être déclaré responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil lorsque cette chose a causé un dommage à un participant, à un spectateur ou à un tiers. Ainsi en est-il lorsqu'une association sportive ou l'organisateur met à la disposition des participants un équipement ou du matériel présentant un vice, entendu comme toute *caractéristique anormale* de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice¹. Pour évaluer si la chose présente une caractéristique anormale, le juge regarde la *destination normale du bien*. Ainsi, une chose est déclarée vicieuse quand elle est affectée d'un défaut qui lui enlève ses qualités propres de sorte qu'elle ne répond plus aux exigences que l'on peut raisonnablement en attendre.

Selon une jurisprudence constante, est considéré comme gardien de la chose celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle². La garde est un fait juridique: elle n'implique pas nécessairement l'existence d'un droit sur la chose. Ainsi, peut être considéré comme gardien le club sportif qui met à la disposition des sportifs une salle, un terrain ou du matériel loué. D'ordinaire, l'on considère que la garde du matériel scolaire appartient au pouvoir organisateur de l'école³.

Dès l'instant où la victime parvient à établir le vice de la chose, son dommage, le lien causal entre le vice et le dommage, ainsi que la qualité de gardien du défendeur, ce dernier est responsable de plein droit du dommage que la chose a causé. Il ne peut prétendre, pour échapper à sa responsabilité, qu'il ignorait l'existence du vice – cette ignorance fût-elle invincible⁴ –, ni que ce vice était imputable à un tiers ou à un cas de force majeure⁵. Tout au plus le défendeur peut-il tenter de démontrer que les conditions de sa responsabilité ne sont pas réunies, en faisant valoir, par exemple, qu'il n'avait pas la qualité de gardien au moment de l'accident ou en contestant l'existence du vice, ou encore en démontrant l'absence de lien causal entre le vice de la chose et le préjudice (ce dernier

1. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 625 et s., n° 88 et s.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 828; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 94; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.

3. Cass., 28 février 1980, *R.C.J.B.*, 1983, p. 223 et note J.-L. FAGNART. Le Tribunal de première instance de Charleroi avait retenu la responsabilité du moniteur (et du fabricant) de la bomme, tandis que la Cour d'appel de Mons avait rendu responsable l'établissement scolaire en sa qualité de gardien. À ce sujet, D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, p. 397.

4. Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 254; Cass., 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 320.

5. Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1220.

étant dû soit à une force majeure, soit au fait d'un tiers, soit encore à la faute de la victime).

135. Les cours et tribunaux ont régulièrement l'occasion de faire application de ces principes dans le domaine sportif. Bornons-nous à épingler quelques décisions à titre d'illustration.

La responsabilité de l'Etat belge est engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à la disposition des détenus d'une prison un terrain de jeu défectueux. En l'espèce, un détenu fit une mauvaise chute à l'occasion d'une partie de football, en se prenant le pied dans un des trous, remplis d'eau de pluie, dont le terrain en tarmac était criblé¹.

De même, un terrain de football présente un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsqu'un piquet en béton de la clôture se trouve derrière un des buts à deux mètres quatre-vingts derrière la ligne de but, alors que la réglementation de la Fédération royale de football exige une zone de sécurité neutre de trois mètres².

Dans une autre affaire, il a été jugé qu'au vu des circonstances, l'accident (un plomb atteignit la victime à l'œil droit) ne peut s'expliquer que par le ricochet d'un projectile; le ricochet n'ayant pu se produire qu'à cause d'un vice de l'installation du stand de tir; qu'en conséquence, l'exploitant du stand engage sa responsabilité de gardien de la chose³. A également été considérée comme affectée d'un vice, une salle de sport en feu⁴.

Par contre, la victime d'un accident survenu alors qu'elle grimpait sur un mur d'escalade intérieur dans un centre sportif fut déboutée. Elle cherchait à mettre en cause l'exploitant du centre sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à sa disposition du matériel d'escalade défectueux. En vain. La Cour d'appel de Gand estima que le vice de la chose n'était pas démontré à suffisance de droit⁵.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE

136. Il n'est pas exclu que la responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art. 1386 C. civ.) trouve à s'appliquer dans le domaine du sport. Ce fondement est, à vrai dire, très exceptionnellement invoqué. Nous n'en avons pas trouvé trace dans la jurisprudence belge de ces dernières années. En revanche, le drame du stade de Bastia (Corse) survenu en 1991 est dans toutes les mémoires. L'effondrement d'une tribune provisoire érigée pour une rencontre européenne entraîna la mort d'un grand nombre de spectateurs.

137. En pareille hypothèse, le propriétaire du bâtiment en ruine est responsable de plein droit pourvu que la ruine trouve sa cause dans un défaut d'entretien ou un vice de construction.

Pratiquement, si elle veut obtenir la réparation de son préjudice, la victime doit prouver, outre la réalité et l'étendue de son dommage, la qualité de propriétaire du défendeur à l'action, la ruine du bâtiment et le double lien de causalité unissant, d'une part, la ruine et le dommage⁶, d'autre part, le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine du bâtiment.

1. Civ. Liège, 17 septembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 591.

2. Anvers, 1^{er} février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1257.

3. Liège, 6 mars 1986, *R.R.D.*, 1988, p. 159.

4. Gand, 13 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 522.

5. Gand, 16 septembre 1999, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 434, note E. VAN HOECKE.

6. Précisons, à cet égard, qu'un contact direct entre la ruine et la victime n'est pas nécessaire.

À défaut de définition légale de la notion de bâtiment, il y a lieu de se référer au sens usuel du terme. Est ainsi considéré comme 'bâtiment', au sens de l'article 1386, toute forme de construction immeuble, élevée par l'homme à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable et fixée au sol¹. Quant à la 'ruine' du bâtiment, elle s'entend de l'état de délabrement avancé ou de dégradations graves entraînant la chute ou l'effondrement soit de la construction tout entière, soit de matériaux qui en sont parties intégrantes²: effondrement d'une toiture³, d'un mur⁴, d'une balustrade⁵, d'une cheminée...

Dès l'instant où les conditions sont réunies, le propriétaire est irréfablement présumé fautif, même si le défaut d'entretien ou le vice de construction ne lui est pas imputable.

Pour se dégager, le défendeur peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité. Ainsi, lui est-il loisible de contester sa qualité de propriétaire du bâtiment ou encore le lien causal entre le vice de construction ou le défaut d'entretien et la ruine ou entre la ruine et le dommage. À cet effet, il doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire à l'origine de la ruine ou du dommage. Ainsi peut-il invoquer un cas de *force majeure* (p. ex., la ruine du bâtiment a pour cause un ouragan ou un tremblement de terre), le *fait d'un tiers* ou la *faute de la victime*.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

138. La responsabilité du fait des animaux est également mobilisée dans le contentieux sportif. Ce sont évidemment les victimes d'un accident d'équitation qui songent à invoquer l'article 1385 du Code civil pour obtenir réparation du dommage subi.

Ce régime de responsabilité est bien connu. Rappelons que l'article 1385 rend le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert responsable de plein droit du dommage causé à autrui par l'animal. Techniquement, cette disposition institue à leur charge une *présomption irréfragable* de faute et une présomption irréfragable de lien causal entre cette faute présumée et le dommage subi. Pour se dégager, le gardien peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité, en contestant tantôt sa *qualité de gardien*, tantôt le *lien de causalité* entre le fait de l'animal et le dommage en raison d'une cause étrangère exonératoire (*force majeure*⁶, *fait d'un tiers*⁷ ou *faute de la victime*⁸).

139. Les conditions de la responsabilité méritent quelques développements nécessairement succincts. Tout d'abord, il est indifférent que le comportement de l'animal ait été normal ou anormal. Il n'est pas indispensable non plus qu'il y ait eu un *contact direct* entre l'animal et la victime. Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, il est nécessaire et suffisant que le fait de l'animal soit la cause du dommage⁹. Cette cause peut être indirecte. Il est ainsi possible qu'une cause intermédiaire s'insère entre le fait de l'animal et le dommage subi. Par exemple, si un cavalier est blessé par le comportement d'un cheval effrayé par un chien, le propriétaire dudit cheval est responsable de plein droit. En définitive, il

1. B. DUBUSSION, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *R.G.A.R.*, 1997, n° 12746-2, n° 65.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 828; Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 328.

3. La simple chute de tuiles qui n'est pas précédée d'un effondrement de la toiture ne constitue pas une ruine du bâtiment (Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. ass.*, 1989, p. 531).

4. Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391.

5. Liège, 24 juin 1988, *Ann. Fac. dr. Liège*, 1990, p. 25.

6. P. ex., l'animal a été effrayé par un événement soudain, inattendu et imprévisible telle la foudre.

7. P. ex., un projectile a été lancé sur l'animal.

8. P. ex., la victime a provoqué l'animal.

9. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. I et II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1049, n° 1011; L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; R.O. DALCQ, *Traité*, vol. I, p. 707, n° 2230.

s'agit de pouvoir démontrer que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Selon plusieurs auteurs¹, suivis par certains juges², l'animal doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 du Code civil. Cette exigence d'un comportement actif et autonome de l'animal est contestable et contestée³. Elle relève en réalité du lien de causalité: il faut, mais il suffit, que l'animal soit à l'origine du dommage, en ce sens que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Dès l'instant où le dommage subi par la victime eût été le même si l'obstacle avait été une chose inerte, il n'y a pas de lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage. Supposons, par exemple, qu'un cavalier tombe de cheval et reçoive un coup de sabot du cheval qui le précède sans que cela soit lié à un comportement de nervosité de l'animal; dans ce cas, le gardien n'est pas responsable. En d'autres termes, peu importe que le dommage ait été occasionné par une intervention active ou passive de l'animal; il suffit que l'animal soit intervenu – activement ou passivement – dans la chaîne de causalité qui aboutit au dommage. En conclusion, le rôle actif de l'animal dans la survenance du dommage permet tout au plus à la victime de démontrer plus facilement le lien causal entre le fait de l'animal et son dommage, mais ne constitue pas une condition distincte de la responsabilité du gardien. À l'inverse, si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, le gardien pourra le cas échéant échapper à sa responsabilité en contestant l'existence du lien causal entre le fait de l'animal et le dommage, c'est-à-dire en démontrant que le dommage se serait produit de la même manière sans le fait de l'animal.

Précisons encore que la personne responsable, sur pied de l'article 1385, du dommage causé par un animal est celle qui, au moment de la survenance du dommage, a la garde juridique ou la pleine maîtrise de l'animal, c'est-à-dire un pouvoir non subordonné de direction et de contrôle, sans intervention du propriétaire⁴.

140. La principale difficulté gît dans le fait de savoir qui doit être considéré comme gardien au moment de l'accident. En pratique, les juges ont tendance à présupposer que le gardien est le propriétaire de l'animal⁵ et, par conséquent, qu'il revient à ce dernier d'établir qu'au moment des faits, il avait transféré la garde à un tiers. Rappelons que la maîtrise complète de l'animal suppose plus qu'une simple garde matérielle (résultant de la détention de l'animal). Le critère décisif est la transmission par le propriétaire d'un pouvoir égal à celui qu'il possède lui-même sur l'animal⁶. Comme l'indique le texte de l'article 1385, la responsabilité est alternative et non-cumulative entre le propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert. La victime peut dès lors assigner soit le propriétaire, soit celui qui a la qualité de gardien au moment des faits. Elle peut assigner les deux mais elle ne pourra obtenir leur condamnation *in solidum*⁷.

141. De la jurisprudence relative aux leçons d'équitation se dégage le principe général suivant :

1. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 707, n° 2229; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 635, n° 665 et s.
2. Voir, not., Liège, 7 août 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 341. Pour un commentaire de cet arrêt, voir S. MAHIEU, 'La responsabilité du fait des animaux', *Cahiers de la faculté de droit de Namur*, n° 27, 2002.
3. L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 56.
4. Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
5. Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
6. B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 12746-2, n° 48 et 49.
7. Voir, p. ex., Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.737.

- Est considéré comme gardien le cavalier chevronné qui part en promenade non-accompagné car il a en principe une pleine maîtrise du cheval¹. Durant la course, le jockey est en principe responsable du cheval qu'il monte.
- Au contraire, l'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve, en manège ou en promenade, sous la supervision de son maître d'équitation². Dans ces hypothèses, on considère d'ordinaire que la garde n'est pas transmise au maître d'équitation, préposé du manège, de sorte que le propriétaire de l'animal, exploitant du manège, reste responsable sans qu'il faille démontrer une faute ou une négligence dans son chef³. Cela étant, rien n'empêche qu'un préposé soit considéré comme gardien de l'animal pourvu qu'il dispose d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisante⁴. Ainsi en est-il 'lorsque le moniteur d'équitation n'a pas à se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de son cheval et dispose de l'expérience scientifique lui permettant d'avoir la pleine maîtrise de l'animal'⁵. Notons qu'une garde conjointe est aussi possible: le cavalier et l'instructeur, par exemple, peuvent être simultanément gardiens⁶.

SECTION 4. LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE

142. Vu les difficultés d'obtenir l'indemnisation d'un dommage causé par un pilote de voiture de rallye ou de motocross sur la base de l'article 1382 du Code civil, certains plaideurs ont tenté d'agir sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La jurisprudence et la doctrine sont partagées sur l'applicabilité de cette disposition aux accidents de compétition automobile ou motocycliste. Avant de prendre parti dans ce débat, il convient de bien sérier les questions juridiques posées par une compétition de sports moteurs.

§ 1. La compétence du tribunal de police

143. Selon les articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police est seul compétent *ratione materiae*⁷, sur le plan pénal et civil, pour statuer:

- sur les demandes, quel qu'en soit le montant et le fondement⁸, relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation, même si celui-ci est survenu dans un lieu non accessible au public;

1. Voir, p. ex., Anvers, 23 novembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1267; Rhode-Saint-Genèse, 24 février 1992, *J.J.P.*, 1994, p. 204.
 2. Gand, 22 avril 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 376 (fracture du poignet d'un élève de 11 ans tombé d'un cheval dans un manège); Civ. Bruxelles, 2 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12467; Civ. Tournai, 4 février 1993, *Rev. dr. rur.*, 1994, p. 40; Bruxelles, 27 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12233; Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11977; Civ. Mons, 16 février 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10684; Civ. Louvain, 20 décembre 1976 et Bruxelles, 15 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 207.
 3. Bruxelles, 23 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 820; Bruxelles, 27 janvier 1992, précité; Bruxelles, 11 décembre 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11057.
 4. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.
 5. Liège, 7 novembre 2002, précité.
 6. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87, et les références citées.
 7. Il s'agit bien d'une compétence exclusive du tribunal de police. Voir à cet égard, Cass., 27 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 298, *J.T.*, 1997, p. 434, *Dr. circ.*, 1997, p. 144; B. DELACROIX, 'Le tribunal de police: questions de compétence et de procédure civile', in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Formation permanente CUP, vol. 52, Liège, 2002, pp. 221-223.
 8. Cass., 5 janvier 1996, *R.C.J.B.*, 1996, p. 387.

– et sur les délits d'homicide, de coups et de blessures involontaires découlant d'un accident de la circulation.

Ces dispositions légales ne définissent pas le terme d'accident de la circulation. Toutefois, selon les travaux préparatoires, l'intention du législateur est de lui conférer une interprétation large¹. Ce souci correspond par ailleurs au but général poursuivi par la loi: résorber l'important arriéré judiciaire des cours d'appel en matière de roulage en confiant ce contentieux au juge de police².

144. Au regard de ce souhait du législateur, un accident survenu lors d'une compétition automobile ou motocycliste doit-il relever de la compétence du tribunal de police? Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1998³, il semble pratiquement acquis en jurisprudence que les accidents relatifs à des sports moteurs, organisés sur des terrains ou circuits fermés mais ouverts au public, sont des accidents de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 138bis, 6° du Code d'instruction criminelle et relèvent, par conséquent, de la compétence du tribunal de police⁴. En outre, il importe peu que l'accident soit survenu lors d'une compétition ou d'une initiation à ces sports moteurs⁵.

Cependant, certaines décisions jurisprudentielles semblent incompatibles avec ce point de vue. En effet, certains tribunaux d'arrondissement perçoivent, pour l'application des règles de procédure, l'accident de la circulation comme un accident survenu à la suite d'une infraction au Code de la route⁶ ou à la suite d'une activité ou d'une manœuvre définie par ce Code ou par toute autre réglementation visant l'organisation du trafic sur la voie publique⁷. La circulation concerne alors toute situation à laquelle s'appliquent directement ou par analogie les règles de la circulation routière⁸. À suivre cette tendance plus restrictive, l'accident se produisant lors d'une épreuve automobile ou motocycliste ne pour-

1. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, pp. 120-128, spéc. p. 213. Voir aussi, B. DELACROIX, *o.c.*, p. 225 et les réf. citées.

2. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, p. 7.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹; Cass., 25 mai 2004, inéd., *R.G.* P.04.0193.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC045P2_1; Cass., 14 juin 2005, inéd., *R.G.* P.04.1596.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC056E6_1.

Remarquons que tous ces arrêts de la Cour de cassation sont relatifs à la compétence pénale du tribunal de police. Toutefois, il nous semble que l'accident de la circulation doit s'entendre de la même manière dans les articles 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle et 601bis du Code judiciaire, sous réserve de la localisation de l'accident sur un terrain privé ou public. En effet, contrairement à sa compétence civile, le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer, au pénal, sur un accident de la circulation survenu dans un lieu non accessible au public (Dans le même sens, B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 226-227).

4. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (karting); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186 (rallye); Civ. Mons, 26 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1555, obs. T. PAPART (rallye); Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Trib. arr. Charleroi, 28 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 592 (autocross); Trib. arr. Dinant, 14 janvier 1999 et Pol. Dinant, 12 novembre 2001, *Bull. ass.*, 2004, p. 385 (karting); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad); Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932 (rallye).

Contra: Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note STERKENS (rallye).

5. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (accident survenu lors d'une initiation au karting).

6. Trib. arr. Liège, 13 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1581; Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1162, note T. PAPART; Trib. arr. Liège, 13 janvier 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 138, note E. BREWAEYS.

7. Pol. Anvers, 22 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 123; Trib. arr. Turnhout, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Pol. Bruges, 22 décembre 1997, *Dr. circ.*, 1999, p. 140; Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS; Trib. arr. Bruxelles, 6 novembre 1995, *Dr. circ.*, 1996, p. 45.

8. Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note M. STERKENS.

rait donc pas être un accident de la circulation car les règles du Code de la route ne sont pas d'application¹.

Enfin, il convient encore de mentionner une décision du Tribunal de police de Turnhout du 3 février 2000². Celle-ci mérite d'être relevée car elle introduit une distinction entre l'accident de compétition se produisant dans les limites du circuit et celui se produisant après le franchissement d'une barrière de sécurité. Ainsi, dans le premier cas, seules les règles du sport automobile ou motocycliste s'appliquent, contrairement à la deuxième hypothèse où les règles du Code de la route redeviennent applicables en raison du franchissement d'une barrière délimitant le circuit et rendent par conséquent le tribunal de police compétent. Si cette décision a le mérite de concilier les deux tendances exposées ci-avant, elle est toutefois relativement artificielle. En outre, elle ne permet pas de résoudre les situations intermédiaires: quel tribunal est compétent lorsque, sans franchir une barrière de sécurité, un pilote percute celle-ci et blesse un spectateur?

Face à ce constat, certains auteurs plaident pour l'établissement d'une définition légale de la notion d'accident de la circulation³. En attendant celle-ci, il paraît plus judicieux de suivre la position extensive de la Cour de cassation pour plusieurs raisons, tout en étant attentif à ne pas vider la notion de son sens. Tout d'abord, elle correspond mieux à l'intention du législateur qui a été d'accroître la compétence du tribunal de police, en ce compris dans les situations où le Code de la route ne s'applique pas. En effet, la 'circulation', au sens de l'article 601bis du Code judiciaire ne doit pas se limiter à la circulation automobile. La compétence civile du tribunal de police comprend en réalité tous les accidents de roulage impliquant des moyens de transport, des piétons ou des animaux visés au Code de la route, à l'exclusion toutefois de la circulation maritime et aérienne⁴. En outre, l'ancienne version de l'article 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle exigeait un lien de connexité ou d'indivisibilité avec une infraction aux lois ou aux règlements sur la police du roulage. Dans la mesure où cette référence a disparu et vu l'intention du législateur, il semble contradictoire de limiter cette compétence aux seuls accidents impliquant une violation d'une prescription du Code de la route. Ensuite, ni le texte légal ni les travaux parlementaires ne font référence aux règles du Code de la route pour délimiter la compétence du tribunal de police⁵. Dès lors, exiger une infraction au Code de la route pour considérer l'accident comme un accident de la circulation serait ajouter et donc modifier les termes de l'article 601bis du Code judiciaire⁶. Enfin, si le législateur a rendu le tribunal de police, section civile, compétent pour statuer sur un accident survenu sur un terrain privé, il serait contraire au texte de l'article 601bis du Code judiciaire d'exclure la compétence dudit tribunal lorsque un accident survient sur terrain privé sans méconnaître une règle du Code de la route⁷.

1. M. VANDERWECKENE, «Compétence matérielle du tribunal de police ou du tribunal correctionnel?» observations sous Bruxelles, 15 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13734³.

2. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32 (rallye). Dans le même sens, Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross).

3. M. VANDERWECKENE, *o.c.*, n° 13734³ (verso).

4. Cass., 27 août 2002, inéd., R.G. n° C020386N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC028R1_1. *Contra*: Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS. Dans cette dernière affaire, le tribunal a considéré la perte du contrôle d'un jet-ski sur un canal comme un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire.

5. Voir également T. PAPART, note sous Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1362.

6. B. DELACROIX, *o.c.*, p. 229.

7. B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 229-230.

§ 2. Les accidents de compétitions automobiles ou motocyclistes au regard de l'article 29bis

145. Conformément à l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, 'En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs'.

Pour pouvoir envisager une indemnisation automatique du dommage corporel subi par un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste sur la base de l'article 29bis, il faut pouvoir analyser l'accident de compétition comme un accident de la circulation (C) impliquant un véhicule automoteur (A) à un endroit bien précis (B).

A. L'IMPLICATION D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

146. Contrairement à l'article 601bis du Code judiciaire, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 requiert tout d'abord un accident de la circulation 'impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs'. Deux aspects doivent être distingués : la présence d'au moins un véhicule automoteur et son implication dans un accident de la circulation.

147. Tout d'abord, la définition du véhicule automoteur résulte d'une lecture combinée des articles 29bis, § 1^{er}, alinéa 2 et 29bis, § 3, de la loi du 21 novembre 1989. Ainsi, il faut entendre, par ce terme, 'les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie'. En outre, sont assimilées aux véhicules automoteurs, les cyclomoteurs et les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi.

Sont donc des véhicules automoteurs les automobiles, camions, cyclomoteurs, autobus, tracteurs... de même que les trains et les trams (mais en vertu de l'art. 29bis, § 1^{er}, al. 2)¹⁻². Par contre, les bateaux, jets-ski, avions, hélicoptères, ULM, etc. ne sont pas des véhicules automoteurs, à défaut d'être destinés à circuler sur le sol³. Les vélos, brouettes, caddies, rollers, skateboard, etc. sont également exclus car ils ne sont pas actionnés par un moteur⁴. En conclusion, les voitures de rallye, motocross, karts et quads sont donc bien des véhicules automoteurs au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

148. Ensuite, pour pouvoir prétendre à l'indemnisation automatique, le véhicule automoteur doit encore être impliqué dans un accident de la circulation. La loi

1. Ce nouvel alinéa est un ajout par la loi du 19 janvier 2001 et résulte d'une discrimination dénoncée par le Cour d'arbitrage dans un arrêt du 15 juillet 1998 (R.D.C., 1998, p. 652) selon lequel l'article 29bis, dans sa version antérieure, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il excluait l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée.

2. Des hésitations sont parfois permises en ce qui concerne les trains. Sur cette question, voir N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', R.G.A.R., 2004, n° 13894-13894³ (verso).

3. T. PAPART, 'Champ d'application de l'article 29bis : Véhicule automoteur, accident de la circulation, implication : essai de définition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 89.

4. *Ibid.*, p. 90. Par ailleurs, même s'ils sont actionnés par un moteur et sont destinés à circuler sur le sol, les fauteuils roulants pour handicapés sont expressément exclus par l'article 29bis, § 3.

belge ne définit cependant pas cette exigence de l'implication d'un véhicule. En introduisant cette notion, le législateur a en réalité tenté d'éviter les discussions sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. L'interprétation du concept doit par conséquent être extensive.

Dès lors, pour avoir droit à l'indemnisation automatique à charge de l'assureur du responsable, il suffit de prouver l'intervention *matérielle*, à quelque titre que ce soit, du véhicule dans l'accident. Cette condition ne suscite pas de difficultés d'interprétation lorsqu'il y a un contact matériel entre la victime et un véhicule en mouvement. En revanche, des hésitations sont permises si un véhicule en stationnement est 'impliqué' dans un accident. Pensons au cas d'un cycliste qui se blesse en heurtant un véhicule en stationnement¹. L'implication existe, mais qu'en est-il d'un piéton qui fait une chute parce qu'il est effrayé par le klaxon d'un automobiliste? Dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas de contact direct entre la victime et le véhicule. Toutefois, l'implication ne serait pas pour autant exclue². De nouveau, lorsqu'un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste est blessé par une voiture de rallye, une motocross, un kart ou un quad, il ne fait aucun doute que la condition relative à l'implication d'un véhicule automoteur dans l'accident est remplie.

B. LE LIEU DE L'ACCIDENT

149. L'article 29bis exige que l'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs se soit déroulé à un des endroits énumérés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. Selon cette disposition, il doit s'agir de la voie publique, d'un terrain ouvert au public ou d'un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

150. Dans la mesure où un accident survenant à l'occasion d'une compétition automobile ou motocycliste se produit la plupart du temps soit sur la voie publique fermée à la circulation soit sur un circuit fermé, c'est-à-dire sur un terrain non-public mais ouvert à certaines personnes, cette condition de l'article 29bis nous paraît satisfaite. Ceci se déduit d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la compétence du tribunal de police car la Cour considère le circuit de compétition automobile fermé mais accessible aux spectateurs comme un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes³.

C. UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

151. Si les deux premières conditions ne semblent pas poser de problème, le sens à donner à cette troisième exigence suscite par contre plus de discussion en doctrine et en jurisprudence.

1. Pol. Mons, 8 juin 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 162.

2. Pol. Hasselt, 4 septembre 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 807. Pour d'autres cas, voir T. PAPART, *o.c.*, pp. 98-100 et les nombreux exemples cités.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹.

152. Une première tendance considère les accidents de compétition comme des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹. Cependant, les arguments avancés par les partisans de ce courant ne sont pas convaincants. Analysons tour à tour la jurisprudence et la doctrine.

Lorsque les juridictions se prononcent en faveur du régime d'indemnisation des usagers faibles de la route, leur raisonnement est tantôt erroné, tantôt lacunaire. D'une part, le Tribunal de police de Huy soutient que 'les véhicules automoteurs doivent en effet être considérés comme étant susceptibles d'être impliqués dans un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 lorsqu'ils participent à la circulation par le fait de leur présence dynamique ou statique en un lieu visé à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi'². Si, comme le fait le Tribunal de police de Huy, il est légitime de se référer à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 pour interpréter l'article 29bis, il est par contre inexact de déduire du lieu où se produit l'accident l'existence d'un accident de la circulation. En procédant de la sorte, le Tribunal confond en fait le lieu de l'accident avec la notion d'accident de la circulation. D'autre part, les juges du Tribunal civil de Neufchâteau³ ne précisent pas clairement les motifs pour lesquels ils appliquent l'article 29bis, et les raisons apparentes nous paraissent également erronées. En effet, appliquer l'article 29bis à une course de quads parce que la victime est un usager faible ou parce que la notion d'accident de la circulation contenue dans l'article 29bis devrait être assimilée à celle de l'article 601bis du Code judiciaire ne peuvent pas constituer des justifications valables.

J.-F. VAN DROOGHENBROECK⁴ et N. ESTIENNE⁵ défendent une position similaire. Selon ces auteurs, la notion d'accident de la circulation dans le contexte de l'article 29bis doit recevoir une interprétation identique à celle des articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis, du Code d'instruction criminelle. Ils appuient leur thèse sur le postulat de rationalité du législateur. En effet, dans la mesure où l'article 29bis a été inséré dans la loi du 21 novembre 1989 par la loi du 30 mars 1994⁶, c'est-à-dire moins de quatre mois avant l'adoption de la loi du 11 juillet 1994⁷ attribuant la compétence civile et pénale des accidents de la circulation aux tribunaux de police, le législateur doit nécessairement avoir voulu désigner, par l'utilisation d'un même terme, une seule et même notion. Autrement dit, il serait contradictoire, voire même absurde, pour un juge de se déclarer compétent pour connaître d'un accident de compétition en le considérant comme un accident de la circulation et de rejeter la demande d'indemnisation basée sur l'article 29bis au motif que l'accident de compétition ne serait pas un accident de la circulation. En outre, N. ESTIENNE ajoute que les véhicules utilisés dans le cadre des compétitions automobiles ou motocyclistes sont des instruments de déplacement⁸. En conclusion, ces auteurs estiment que l'article 29bis doit être appliqué aux usagers faibles, victimes d'un accident de compétition automobile ou motocycliste⁹.

1. En jurisprudence: Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross), réformé toutefois par Civ. Turnhout, 15 février 2000, inéd., *R.G.* n° 01.45-A, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad).

En doctrine: J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', in *Les indemnités sans égard à la responsabilité civile*, Actes du colloque organisé à l'U.L.B. le 26 octobre 1999, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 38; N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', *R.G.A.R.*, 2004, n° 13894⁷.

2. Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (verso).

3. Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201.

4. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', *o.c.*, p. 38.

5. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

6. L. du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, art. 45, *M.B.*, 31 mars 1994.

7. L. du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, art. 5 et 36, *M.B.*, 21 juillet 1994.

8. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

9. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

Cette position nous semble critiquable. Elle présuppose que la signification donnée par le législateur à la notion d'accident de la circulation doit être la même en raison du laps de temps assez court entre l'adoption des différents textes de loi. Or, il est également plausible que la volonté du législateur ait été différente à l'heure d'adopter ces différentes dispositions, quoiqu'il ait recouru, par inadvertance, à des termes identiques pour désigner des réalités diverses en fonction du champ d'application de la loi. En outre, le législateur n'a nullement défini ce terme. Dès lors, il paraît téméraire de sous-entendre que le législateur avait perçu l'accident de la circulation dans l'article 29bis comme visant les accidents de compétition, alors que pareille conception est un enseignement de la Cour de cassation à propos d'une règle de compétence¹. En définitive, une interprétation identique d'une même expression dans deux législations aussi différentes (règle de procédure et règle de fond) ayant des champs d'application distincts² n'est donc nullement obligatoire³.

153. Un second courant jurisprudentiel et doctrinal estime, au contraire, que les accidents de compétition ne sont pas des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Plusieurs raisons sont invoquées à l'appui de cette thèse⁴.

Tout d'abord, la conduite automobile et motocycliste dans le cadre d'une course de vitesse ne relève pas de la notion de circulation car le véhicule est utilisé comme un instrument du jeu sportif⁵. En effet, en condition de course, il ne prend pas part à la circulation routière et ne doit pas respecter le Code de la route, les règles suivies par les pilotes relevant non d'un souci d'harmoniser une quelconque circulation mais d'un souci de compétition⁶. D'ailleurs, les véhicules pilotés n'ont normalement pas accès à la circulation normale et doivent avoir une licence spéciale. En outre, les pilotes prennent des risques qui ne pourraient pas être autorisés sur une route ouverte à la circulation⁷ et doivent détenir une licence spécifique, le permis de conduire ordinaire n'étant pas suffisant⁸. Une nuance doit être apportée à ce principe. Contrairement à la course proprement dite, le Code de la route reste d'application pendant les phases de reconnaissance du parcours ou

1. Voir à cet égard l'arrêt du 25 mai 2004 de la Cour de cassation (Cass., 25 mai 2004, inéd., R.G. P040193N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/juec/htm>, n° JC045P2_1). Celui-ci précise que 'la circonstance que l'article 46, § 1^{er}, 6°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit autrement l'accident de roulage importe peu dès lors que cette disposition légale est étrangère aux règles relatives à la compétence du tribunal de police'.

2. Par exemple, l'article 29bis ne s'applique pas lorsque l'accident se produit sur un terrain privé alors que le tribunal de police conserve sa compétence dans pareille hypothèse. De même, le juge de police peut statuer sur des actions en matière de circulation sur un fondement autre que celui de l'article 29bis.

3. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

4. En jurisprudence: Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217 (rallye), confirmant Pol. Bruxelles, 30 octobre 2003, inéd., R.G. n° 98A16570, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Verviers, 21 octobre 2002, inéd., R.G. n° 01A23, 01A39 et 02A233, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593 (motocross); Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189 (rallye).

En doctrine: C. EYBEN, 'L'accident de circulation, une définition risquée ou l'inapplication du régime d'indemnisation automatique aux accidents de compétition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 49-85.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222.

6. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222; Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593; Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 477.

7. Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

8. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

pour tous les déplacements effectués avant ou après la course¹. Ainsi, l'accident survenu durant une de ces phases doit être considéré comme un accident de la circulation rentrant dans le champ d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989². Par contre, on ne peut soutenir, à l'instar de certaines juridictions, qu'un accident se produisant, pendant la course, mais en dehors du circuit (franchissement d'une barrière de sécurité) avec un véhicule analogue à celui utilisé dans la circulation quotidienne, est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989³.

Ensuite, appliquer l'article 29bis aux accidents de compétition entre en contradiction avec l'intention du législateur⁴. En effet, les difficultés relatives à la mise en cause de la responsabilité du pilote ne se posent pas dans les mêmes termes: le délit de fuite et l'absence de témoins sur le lieu de l'accident sont impossibles⁵. Néanmoins, comme en atteste la jurisprudence analysée plus haut⁶, la victime a souvent beaucoup de mal à démontrer l'existence d'une faute dans le chef du pilote. Cette difficulté résulte, non pas de l'absence de moyens de preuve adéquat, mais de l'impossibilité de rapporter la preuve de la violation, par le pilote, de l'obligation générale de prudence. Est-ce un motif suffisant pour permettre à la victime d'un accident de compétition d'invoquer le bénéfice du régime d'indemnisation automatique? Nous ne le pensons pas. En effet, les compétitions automobiles ou motocyclistes créent un risque plus grand et différent de celui issu de la circulation routière car ces véhicules de course sont spécialement aménagés pour atteindre des vitesses extrêmes afin de remporter la victoire⁷. Le législateur a perçu, lui aussi, cette différence de risques, en prévoyant un article 8 dans la loi du 21 novembre 1989. Selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition, 'L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, § 1^{er}'. Si cet article 8 prévoit la souscription d'une assurance spécifique devant répondre aux dispositions de la loi précitée, cela ne signifie nullement que l'assureur soit soumis à l'article 29bis. En effet, cette dernière disposition a été ajoutée après l'adoption de l'article 8 et elle ne mentionne pas expressément que les assureurs couvrant le risque sportif soient engagés⁸. En réalité, il semble plutôt que l'article 8 renvoie aux articles liminaires de la loi du 21 novembre 1989, tels les articles 2, 3 et 4⁹. D'ailleurs, l'article 4, § 2, permet expressément l'exclusion de l'assurance obligatoire des dommages découlant de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8. À cet égard, 'Le contrat type qui garantit à ne pas douter les assurés contre les risques de circulation en fait usage sans ambages, rendant obligatoire ce qui n'était qu'une

1. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195.

2. Pour un accident survenant durant une phase de reconnaissance du parcours, voir Cass., 17 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1502, *R.W.*, 2001-2002, p. 1056, *J.J.P.*, 2000, p. 422, note, *Bull. ass.*, 2001, p. 495, *Dr. circ.*, 2001, p. 9; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195. Dans le même sens, Cass., 1^{er} mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 766; C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81; C. EYBEN, *o.c.*, p. 74, n° 33.

3. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32.

4. La préoccupation principale du législateur était de transférer le coût financier des accidents de la route de la sécurité sociale aux assureurs de la responsabilité civile automobile. Outre cette préoccupation financière, l'instauration d'un régime de responsabilité objective se justifie pour remédier aux difficultés probatoires relatives à la faute et à la durée, parfois longue, pour déterminer les responsabilités de l'accident. Voir à cet égard, C. EYBEN, *o.c.*, pp. 75-76, n° 36.

5. C. EYBEN, *o.c.*, p. 76, n° 37.

6. Cf. Chapitre 2, section 1, sous-section 2, § 4.

7. C. EYBEN, *o.c.*, p. 73, n° 29. En jurisprudence, voir Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT.

8. C. EYBEN, *o.c.*, pp. 78-79, n° 40. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

9. Dans le même sens, C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81.

simple faculté offerte par la loi du 21 novembre 1989. Et l'exclusion ne peut se comprendre que parce que, précisément, une fois autorisée, c'est l'assureur risques sportifs qui prendra la couverture des risques de compétition à sa charge et non l'assureur R.C. véhicule automoteur¹.

Enfin, si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si un accident de compétition est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, elle a toutefois rendu un arrêt intéressant à propos des véhicules 'outils'². La Cour a interprété l'article 29bis à la lumière des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs³, tels qu'interprétés par la Cour de justice Benelux⁴. Il en résulte deux enseignements importants pour notre propos. Premièrement, le véhicule automoteur qui n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais plutôt pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser d'autres opérations n'empêche pas de considérer ce véhicule comme participant à la circulation, même si, au moment du fait dommageable, il était utilisé dans sa fonction d'engin. Deuxièmement, le dommage causé par le véhicule automoteur utilisé en tant qu'engin doit être perçu comme un accident de la circulation au sens de l'article 29bis si ce dommage est caractéristique de ceux provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation. Dans la mesure où les véhicules 'outils' présentent une certaine analogie avec les véhicules de compétition, les uns étant utilisés dans une fonction d'exploitation, les autres en tant qu'un instrument d'un sport, il est permis de transposer les principes issus de l'arrêt du 5 décembre 2003 aux accidents de rallye ou de motocross. Par conséquent, en condition de course, le préjudice occasionné par un véhicule de compétition n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article 29bis car ce véhicule est utilisé comme l'instrument d'un sport et le dommage causé n'est pas caractéristique de ceux provoqués dans la circulation normale.

En conclusion, conformément à la seconde tendance doctrinale et jurisprudentielle, l'accident de la circulation au sens de l'article 29bis doit s'entendre, lorsqu'il s'agit de circulation automobile, comme *'tout sinistre survenant par le fait que les personnes en cause et/ou le ou les conducteurs de véhicules intéressés accomplissent une des activités ou effectuent un des mouvements visés par le règlement général de la police de la circulation routière édicté par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ou par toute autre réglementation ayant pour objet d'organiser la bonne fin de la circulation générale sur la voie publique'*⁵.

En outre, le tribunal de police peut absolument se déclarer compétent pour statuer sur une demande en réparation d'un préjudice résultant d'un accident de la circulation et refuser d'appliquer au fond l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989⁶.

1. C. EYBEN, *o.c.*, p. 79, n° 40. Dans le même sens, M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 430, n° 863.

2. Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

3. *M.B.*, 21 mai 1976.

4. Arrêt du 23 octobre 1984, affaire A 83/2 (Visser c. Centraal Beheer), disponible à l'adresse suivante: http://www.courbeneluxhof.be/images/fr/a/a83_2_9_arr.pdf.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Civ. Neufchâteau, 24 octobre 2001, confirmé par Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

6. C. EYBEN, *o.c.*, p. 57, n° 8. Dans le même sens en jurisprudence, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 33.

Index

A

Accidents de compétitions
 automobiles ou motocyclistes 145

M

Maître d'équitation 94
Moniteurs sportifs 88
 – immunités de responsabilité civile
 des ~ 106
 – sous contrat de travail 107
 – sous statut 107
 – volontaires 110

P

Professeur d'éducation physique 91

R

Responsabilité
 – à l'égard des tiers 98
 – à l'égard du sportif 89
 – de l'organisation du fait d'un
 volontaire 125
 – des commettants 120
 – des entraineurs 88
 – des moniteurs sportifs 88
 – des parents 112
 – du fait d'autrui 88
 – du fait des animaux 138
 – du fait des bâtiments en
 ruine 136
 – du fait des choses 133
 – du fait des choses que l'on a sous
 sa garde 133
Régime d'indemnisation des usagers
 faibles de la route 142

T

Tribunal de police 143

TITRE II/Livre 29bis

RESPONSABILITÉS

Traité théorique et pratique

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Volume 2

Etienne Montero
Romain Marchetti



Kluwer

a Wolters Kluwer business

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre II – Livre 29bis

*La responsabilité civile
dans le domaine du sport*

Volume 2

Etienne Montero

*Professeur ordinaire aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*

Romain Marchetti

*Assistant aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*



Kluwer

a Wolters Kluwer business

Table des matières

CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI	5
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS</i>	5
Sous-section 1. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard du sportif	5
§ 1. LE PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE	5
§ 2. LE MAÎTRE D'ÉQUITATION	6
§ 3. EN GUISE DE SYNTHÈSE...	7
Sous-section 2. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard des tiers	8
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	9
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	10
Sous-section 3. Les immunités de responsabilité civile des moniteurs sportifs	11
§ 1. LES MONITEURS SPORTIFS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL OU SOUS STATUT	11
§ 2. LES MONITEURS SPORTIFS 'VOLONTAIRES'	13
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR</i>	14
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	14
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	15
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS</i>	16
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	17
§ 2. EFFETS	17
§ 3. ILLUSTRATIONS	18
SECTION 4. <i>LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE</i>	19
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	20
§ 2. EFFETS	21

CHAPITRE 4. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES	22
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE</i>	22
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE</i>	23
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX</i>	24
SECTION 4. <i>LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE</i>	26
§ 1. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE POLICE	26
§ 2. LES ACCIDENTS DE COMPÉTITIONS AUTOMOBILES OU MOTOCYCLISTES AU REGARD DE L'ARTICLE 29BIS	29
A. L'implication d'un véhicule automoteur	29
B. Le lieu de l'accident	30
C. Un accident de la circulation	30
INDEX	35

Chapitre 3. La responsabilité du fait d'autrui

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS

88. Un sport peut se pratiquer de diverses façons : dans un club sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif ou d'un entraîneur, à l'école avec un professeur d'éducation physique ou de façon occasionnelle mais sous l'encadrement d'un moniteur spécialisé (rafting, canyoning, escalade, via ferrata, spéléologie, etc.). Dans ces hypothèses, en pratiquant son sport sous la surveillance et les instructions d'un moniteur, le sportif peut subir lui-même un préjudice dont la responsabilité peut être imputée à son moniteur (sous-section 1). En outre, le sportif débutant peut commettre une faute dans l'exercice de l'activité sportive et causer un dommage à un autre sportif ou à un tiers. Dans la mesure où ce sportif débutant peut être considéré comme un élève, la responsabilité de son 'instituteur' pourra être mise en cause sur le fondement de l'article 1384, alinéas 4 et 5, du Code civil (sous-section 2). Toutefois, les moniteurs sportifs pourront, dans certaines hypothèses, bénéficier d'une immunité de responsabilité civile (sous-section 3).

SOUS-SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DU SPORTIF

89. Si un sportif se blesse en pratiquant un sport sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif (entraîneur, professeur d'éducation physique, moniteur, etc.), il peut éventuellement rechercher la responsabilité de ce dernier. À cet effet, il doit nécessairement démontrer une faute dans le chef du moniteur, son dommage et un lien de causalité entre les deux premiers éléments. En effet, seule la responsabilité du moniteur fondée sur l'article 1382 du Code civil peut être envisagée, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil n'étant pas applicable dans les rapports entre l'élève et son instituteur.

90. La jurisprudence relative à la responsabilité des moniteurs sportifs à l'égard de leurs élèves concerne surtout les *professeurs d'éducation physique* et, plus occasionnellement, les *moniteurs d'équitation* et les *moniteurs de sports aériens*. Plusieurs principes peuvent en être dégagés.

§ 1. Le professeur d'éducation physique

91. Tout d'abord, le professeur d'éducation physique exerce une profession impliquant un risque permanent d'accident pour les élèves participant aux cours. Il doit donc veiller à diminuer ce risque dans la mesure de ses moyens, notamment en exerçant une surveillance de tous les instants¹ et en adaptant son enseignement en fonction de cette circonstance². Ainsi, lorsqu'un exercice présente des risques de chute, le professeur doit prendre toutes les mesures de précaution utiles afin de permettre aux élèves de réaliser l'exercice sans danger pour eux-mêmes et pour autrui³. Toutefois, on ne peut raisonnablement pas

1. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

2. L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, p. 211, n° 98.

3. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

s'attendre à ce que, durant un cours de gymnastique, chaque chute puisse être évitée¹. En effet, le cours de gymnastique dans une salle aménagée spécialement avec des blocs, des plinths, des bombes, des cordes verticales ou obliques, des échelles, etc. est susceptible d'entraîner des accidents dus à la fatigue ou aux maladroitness des élèves². Dès lors, on ne peut exiger d'un professeur de prévenir un accident en toutes circonstances et à tout moment³. L'obligation pesant sur lui est donc une obligation de moyens (surveiller et diriger les exercices des sportifs) et non de résultat (restituer sain et sauf le sportif à la fin de la leçon)⁴.

92. Ensuite, la création par un professeur d'éducation physique d'une situation dangereuse ne constitue pas en soi une faute sauf si, de nouveau, il néglige de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage⁵. À cet égard, l'obligation de surveillance pesant sur les instituteurs doit s'apprécier de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de fait, et son étendue dépendra de l'âge et du degré de confiance pouvant être accordés à l'enfant surveillé⁶. Le fait de ne pas être à proximité d'un exercice ne prouve pas que le professeur ne surveillait pas cet exercice⁷. De même, il a été jugé qu'un parcours d'hébertisme⁸ n'implique pas plus de risques qu'un cours de gymnastique organisé en salle avec des engins, à condition que ces exercices soient autorisés et surveillés par le professeur⁹.

93. Enfin, l'accomplissement de certains exercices peut susciter de la crainte chez les élèves. Toutefois, la peur n'est pas un comportement anormal lorsque le type d'exercice peut susciter une certaine appréhension¹⁰. Dès lors, il ne peut être reproché à un professeur de gymnastique d'inciter une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile¹¹. En effet, dans le cadre d'un cours parascolaire de gymnastique sportive, l'apprentissage de la maîtrise de l'appréhension avant de réaliser un exercice fait partie de l'éducation sportive de perfectionnement. Cependant, 'si le rôle d'un professeur de gymnastique est d'encourager un élève malhabile en l'incitant à dépasser ses craintes ou réticences, encore faut-il que ce dépassement se fasse en tenant compte de ses possibilités éventuellement plus limitées, en lui faisant alors effectuer des exercices moins dangereux, plus adaptés à sa morphologie et à sa capacité réelle, permettant une progression à son rythme'¹².

§ 2. Le maître d'équitation

94. Concernant les leçons d'équitation, 'il est d'usage, ainsi que la prudence l'exige, qu'un moniteur d'équitation, avant d'initier une jeune enfant à l'art équestre, teste ses capacités en la mettant tout d'abord à cheval, seule et à la longe, en lui faisant faire du pas et du trot et ne passe à l'allure du galop que si le débutant apparaît bien en selle et sans inquiétude; qu'au moins quelques leçons

1. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

2. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

3. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 212-213, n° 98.

5. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197; Cass., 5 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 727. Dans le même sens, L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 211, n° 98.

6. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

8. Méthode d'éducation physique consistant à utiliser le milieu naturel comme terrain de jeu pour grimper, escalader, sauter et réaliser des exercices d'équilibre.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

10. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

11. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

12. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

lui soient ensuite données, aux mêmes allures et sans longe avant de la faire participer à une reprise comportant toujours un certain risque en raison de la présence de plusieurs chevaux évoluant en même temps¹.

Ainsi, lorsqu'une jeune cavalière débutante ne maîtrise pas le cheval, manifeste une certaine angoisse et ne souhaite pas pratiquer un exercice, le maître d'équitation doit, même si la cavalière a déjà fait un stage antérieurement, soit la renvoyer dans un groupe de débutants, soit lui faire faire d'autres exercices plus simples afin de lui donner plus d'assurance². En d'autres termes, le maître d'équitation doit veiller à imposer des exercices adaptés aux possibilités de ces élèves³.

En outre, il semble que pourrait être considéré comme fautif le fait de faire monter un cheval nerveux ou difficile à des débutants⁴ ou de dispenser une leçon d'équitation collective à un nombre trop élevé de participants⁵.

§ 3. En guise de synthèse...

95. Un professeur de gymnastique ou un moniteur sportif pourrait engager sa responsabilité personnelle s'il apprécie mal les capacités physiques et psychologiques d'un(e) élève, s'il impose à un(e) élève un exercice difficile et dangereux dépassant ses capacités, s'il ne reste pas à côté de l'engin sur lequel un(e) élève effectue un exercice⁶. En outre, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que la faute s'apprécie différemment en fonction du caractère soudain de l'acte, de l'âge⁷, de la qualité (débutant ou chevronné) du sportif et du danger potentiel du sport pratiqué⁸.

96. A ainsi engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil :

- le moniteur professionnel d'un cours d'escalade n'ayant pas vérifié, avant d'autoriser son élève à entreprendre sa première escalade, que le nœud d'assurance a été correctement exécuté⁹;
- le professeur n'appréciant pas correctement les capacités d'une élève ayant manifesté des réticences pour la réalisation d'un exercice de gymnastique difficile et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute¹⁰;
- le professeur de gymnastique faisant grimper des enfants âgés d'environ neuf ans à l'espalier, sans qu'il y ait suffisamment de tapis judicieusement disposés au sol¹¹;
- le moniteur n'ayant pas prêté attention à la ligne de vol suivie par un parapentiste débutant et n'ayant pas communiqué avec lui par liaison radio¹²;
- le moniteur d'équitation n'ayant pas estimé à son juste niveau l'aptitude d'une élève à monter à cheval, en la faisant galoper, contre son gré et malgré sa peur, un premier jour de stage¹³;

1. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

2. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

3. Dans le même sens, Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 211-212, n° 98.

5. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

6. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000; Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, pp. 403-404.

8. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 212, n° 98.

9. Bruxelles, 25 juin 2002, inédit, citée par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, 'Inédits de responsabilité civile (première partie). Importance de la norme - Obligation du patient?', *J.L.M.B.*, 2007, p. 1421.

10. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

11. Gand, 29 septembre 1993, *Intercontact*, 1996, p. 108.

12. Trib. gr. inst. Bonneville (fr.), 27 mai 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12399¹.

13. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

- la professeur d'éducation physique imposant à un enfant corpulent d'effectuer un poirier, alors qu'elle sait que cet enfant n'a jamais été autorisé par son médecin à assister au cours de gymnastique et qu'il n'est pas en état de le faire¹;
- le professeur d'éducation physique qui laisse sans surveillance ses élèves pendant une courte période et qui, connaissant les risques d'un plongeon, se borne à l'interdire à ses élèves, sans s'assurer que cette interdiction a été entendue et comprise par tous².

97. Par contre, n'a pas engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil:

- le professeur de gymnastique incitant une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile, tout en restant près de la poutre sur laquelle elle effectuait une roue³;
- le moniteur d'équitation demandant d'effectuer un trot sans étriers, exercice considéré comme facile pour une élève ayant déjà suivi 10 mois de cours d'équitation à raison d'un par semaine⁴;
- la professeur de gymnastique organisant un circuit au cours duquel une élève se blesse en sautant au-dessus du cheval d'arçons, alors que deux élèves avaient pour rôle de l'aider à sauter au-dessus de ce cheval pendant que la professeur aidait d'autres élèves effectuant un autre exercice⁵;
- la professeur de gymnastique proposant comme exercice de grimper à une échelle de corde, sans démontrer qu'elle ne s'est pas comportée, lors de la préparation, de l'accompagnement et de la prise en charge de la victime après l'accident, comme une professeur de gymnastique normalement compétente placée dans les mêmes circonstances⁶;
- le professeur de gymnastique organisant et surveillant un jeu non-dangereux durant lequel une élève a été poussée brusquement dans le dos, alors qu'aucune manifestation d'agressivité antérieure n'ait pu lui laisser redouter un tel geste⁷;
- le moniteur-instructeur d'une école de parachutisme ayant permis à un candidat de sauter en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode enseignée ne faisait pas courir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et malgré l'absence de déclencheur automatique de parachute et de communication radio pendant la chute libre⁸;
- le professeur d'éducation physique imposant, dans le cadre d'un parcours d'hébertisme, à un élève de 16 ans et 9 mois se destinant à un métier du bâtiment d'escalader un arbre de branche en branche⁹.

SOUS-SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DES TIERS

98. À côté de sa responsabilité personnelle, le moniteur sportif peut également être tenu responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, lorsque le sportif placé sous son apprentissage cause un dommage à un tiers. Cette disposition établit une présomption réfragable de faute dans la surveillance dans

1. Civ. Turnhout, 5 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1989, p. 506.

2. Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 684.

3. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

4. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

5. Anvers, 3 septembre 2003, *NjW*, 2004, p. 60, note I. BOONE. Dans le même sens, Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

6. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

7. Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

8. Liège, 11 mai 1994, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 87, réformant Corr. Namur, 25 juin 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 219.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

le chef de l'instituteur. En outre, le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfragable. Ce régime de responsabilité apparaît comme la contrepartie du pouvoir de surveillance incombant aux instituteurs à l'égard des personnes auxquelles ils dispensent un enseignement.

Outre la responsabilité du moniteur de sport, la victime peut également mettre en cause la responsabilité d'autres personnes :

- l'élève ayant causé le dommage, si celui-ci a la capacité de discernement, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (*cf. supra*, chapitre 2);
- les parents de l'élève sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (*cf. infra*, section 2);
- le commettant du moniteur, si ce dernier est un préposé, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (*cf. infra*, section 3) ou
- l'organisation au service de laquelle le moniteur fournit volontairement ses activités (*cf. infra*, section 4).

§ 1. Conditions d'application

99. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des moniteurs sportifs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, plusieurs conditions doivent être réunies.

100. Tout d'abord, le moniteur sportif doit pouvoir être considéré comme un instituteur. Par ce terme, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil vise toute personne chargée non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'une mission d'enseignement. Cette notion d'enseignement est interprétée de manière large par la Cour de cassation : 'la notion d'enseignement ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale'¹.

La notion d'instituteur couvre, comme l'on sait, les enseignants de tous les niveaux et donc les professeurs d'éducation physique. Elle concerne aussi, en principe, les moniteurs sportifs s'il résulte de l'analyse des circonstances de fait que ceux-ci dispensent un enseignement. À cet égard, la Cour d'appel de Liège a estimé que, pour avoir la qualité d'instituteur, les moniteurs d'équitation, ne doivent pas seulement être des accompagnateurs. Ils doivent également donner des consignes relatives à la manière de monter un cheval².

101. Ensuite, le sportif doit avoir commis une *faute* ou un *acte objectivement illicite*³ qui est la cause du dommage subi par un tiers. Contrairement à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, il n'y a pas de condition de minorité dans le chef de l'élève sportif. Le moniteur sportif peut donc voir sa responsabilité engagée, même si le sportif est majeur. En outre, cette faute ou cet acte objectivement illicite doit avoir été commis(e) pendant le temps où le sportif se trouvait effectivement ou aurait dû se trouver sous la surveillance du moniteur sportif.

102. Enfin, la présomption de responsabilité joue uniquement en faveur des tiers. En d'autres termes, le dommage causé par le moniteur sportif à son élève et le

1. Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249, *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note.

2. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

3. Pour un cas d'application, voir Liège, 27 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1361, note A. GOSSELIN (en l'espèce, la qualification d'acte objectivement illicite n'est pas retenue dans le chef d'un élève ayant lancé un ballon sans se préoccuper de la direction prise par celui-ci, le ballon ayant malencontreusement heurté la victime à l'instant où elle portait à hauteur du visage une bouteille en verre qu'elle n'avait pas le droit de détenir).

préjudice que se serait occasionné le sportif à lui-même ne tombe sous le champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. En revanche, les autres élèves sportifs sont considérés comme des tiers et peuvent prétendre au bénéfice de la présomption de responsabilité.

§ 2. Renversement des présomptions

103. Dès l'instant où les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, sont remplies, le moniteur sportif est présumé avoir commis une faute dans la surveillance de l'élève ayant occasionné le préjudice. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Néanmoins, ces présomptions sont réfragables (art. 1384, al. 5, C. civ.). Le moniteur sportif peut par conséquent échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une surveillance attentive n'aurait pas pu empêcher le dommage¹.

104. L'étendue du devoir de surveillance incombant à l'instituteur s'apprécie *in concreto*, en prenant en considération toutes les circonstances de fait. Le juge tient compte généralement de différents critères²:

- l'âge de l'élève: le devoir de surveillance est plus étendu à l'égard des enfants en bas-âge qu'à l'égard des adolescents;
- la personnalité de l'élève et ses antécédents;
- le nombre d'élèves à surveiller: dès l'instant où ce nombre est assez important, il est naturellement impossible de contrôler tous les faits et gestes de chacun des élèves³;
- le type d'activités exercées.

En outre, le moniteur sportif peut invoquer la *soudaineté* du fait dommageable pour s'exonérer de sa responsabilité. En effet, lorsque l'accident survient de façon soudaine, une surveillance accrue n'aurait généralement pas pu empêcher la survenance du fait dommageable⁴. Cette échappatoire est très souvent invoquée et retenue par les cours et tribunaux⁵.

Enfin, le moniteur de sport peut aussi contester la réunion des conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (absence de faute ou acte objectivement illicite de l'élève, absence de lien causal, etc.).

105. La jurisprudence relative à la responsabilité des instituteurs dans le domaine sportif est plutôt maigre. Les rares décisions recensées ont trait aux *professeurs d'éducation physique* et aux *maîtres d'équitation*.

1. Cass., 10 octobre 2003, inéd., R.G. n° C.02.0628.F, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC03AA4_1; Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

2. L. EINSWEILER, 'La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs', *J. dr. jeun.*, 1997, n° 168, p. 378.

3. Voir, p. ex., Gand, 26 septembre 1990, R.W., 1993-1994, p. 572.

4. Liège, 7 novembre 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13737.

5. Voir, p. ex., Civ. Arlon, 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32 (accident lors d'un jeu de poursuite dans le cadre du cours de gymnastique); Gand, 29 mars 1996, *Intercontact (F)*, 1996, p. 107 (coup porté par un élève à un condisciple); Mons, 11 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12.733; Civ. Termonde, 3 mars 1995, T.G.R., 1995, p. 169; Civ. Termonde, 24 novembre 1994, T.G.R., 1995, p. 173 (coup porté à une étudiante au cours d'une manifestation sportive à l'école); Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact (F)*, 2001, p. 41 (accident au cours d'un match de football); Bruxelles, 1^{er} février 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12.343 (balle en caoutchouc reçue en pleine figure par un élève en cours de récréation); J.P. Ninove, 5 juin 1991, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 136, p. 43, note J. JACQMAIN; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, R.G.D.C., 1993, p. 183.

Ainsi, *a engagé sa responsabilité* en qualité d'instituteur sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil :

- le professeur de gymnastique ne veillant pas à coordonner et à surveiller utilement les déplacements concomitants de matériel et d'élèves qu'il venait d'ordonner¹;
- l'instituteur primaire permettant à un groupe d'élèves de jouer un match de football sur la plaine de jeu avant les cours, alors que d'autres élèves et bambins arrivent à l'école²;
- le professeur d'éducation physique ayant organisé une course de natation en incitant les élèves à se dépasser lors des chronométrages et en leur permettant de se rencontrer dans le même couloir, occasionnant à l'un d'eux la perte d'un oeil³;

À l'inverse, *n'a pas engagé sa responsabilité* sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la monitrice d'équitation ayant donné à la promenade une cadence appropriée au regard de l'expérience des participants, lorsque la ruade de son cheval, due à la présence trop proche du cheval arrière, apparaît comme un événement soudain⁴.

SOUS-SECTION 3. LES IMMUNITÉS DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MONITEURS SPORTIFS

106. Dans certains cas, les moniteurs sportifs peuvent invoquer le bénéfice d'une immunité pour échapper à la mise en cause de leur responsabilité sur la base de l'article 1382 ou de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Tel est le cas des moniteurs sportifs sous contrat de travail, sous statut ou fournissant leur activité bénévolement au sein d'une organisation.

§ 1. Les moniteurs sportifs sous contrat de travail ou sous statut

107. Les moniteurs sportifs peuvent tout d'abord être engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978⁵. Dans cette hypothèse, ils bénéficient de l'article 18 de cette loi. Dès lors, les moniteurs sportifs sont exonérés de leur responsabilité civile en cas de faute légère occasionnelle. Par contre, ils engageront leur responsabilité civile s'ils ont commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle. Par conséquent, la victime devra prouver l'une de ces fautes si elles souhaitent obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès du moniteur sportif sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

108. Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 déroge à la responsabilité du fait personnel, en va-t-il de même lorsque le moniteur sportif voit sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil?

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également dans cette hypothèse, moyennant toutefois un renversement de la charge de la preuve. Ce principe se

1. Bruxelles, 18 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14039¹.

2. Anvers 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660¹.

3. Liège, 26 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

4. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

5. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

déduit de l'arrêt du 25 janvier 1993 de la Cour de cassation¹. En effet, notre Cour suprême a estimé que l'immunité des travailleurs salariés ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité des instituteurs. Toutefois, l'instituteur salarié dont la faute de surveillance est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser cette présomption en démontrant l'absence de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle dans son chef. La position de la Cour de cassation est donc une solution de compromis car il est dérogé à la fois à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, sans pour autant évincer une des deux dispositions. D'une part, la présomption de faute est maintenue mais elle est atténuée car l'instituteur dispose d'une troisième voie afin d'échapper à la responsabilité pesant sur lui²; outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle. D'autre part, l'immunité est également épargnée car il peut toujours s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de sa faute légère occasionnelle. Toutefois, si la responsabilité en qualité d'instituteur est allégée, celle en qualité de salarié est par contre alourdie car il appartient à l'instituteur salarié de démontrer qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère habituelle au contraire dudit article aux termes duquel la charge de cette preuve incombe à l'employeur ou aux tiers³. Même si la position de la Cour de cassation a le mérite de concilier deux articles apparemment contradictoires, la solution ne nous paraît pas totalement satisfaisante. Elle revient, en effet, à présumer le dol du travailleur, ce qui est contraire à l'article 1150 du Code civil.

109. Les mêmes principes peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, aux professeurs d'éducation physique de l'enseignement officiel. Depuis, la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques⁴, ils bénéficient, en vertu de l'article 2, d'une immunité similaire à celles des travailleurs salariés. L'article 6 de cette même loi précise que celle-ci s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978. Or, il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 que celle-ci est applicable aux travailleurs occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés qui ne sont pas régis par un statut. Par conséquent, les professeurs d'éducation physique de l'enseignement libre subventionné régis par un statut tombent dans le champ d'application de la loi du 10 février 2003, sauf lorsqu'une loi ou un décret règle de manière spécifique leur responsabilité⁵. Ainsi, certains professeurs d'éducation physique de l'ensei-

1. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine: D. FRERIKS, 'De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993', *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258; L. CORNELIS, 'L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales', note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, 'Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile', *Act. dr.*, 1998, pp. 464-468, n° 12.

2. I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, *o.c.*, p. 466; B. DUBUISSON, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 102-103, n° 26.

3. Dans le même sens, M. LAUVAUX, 'La responsabilité du travailleur', in *Guide social permanent*, t. 5, *Commentaires. Droit du travail*, vol. 2, Partie I, Liv. I, Tit. III, Chap. IV, Section 1^{re}, Bruxelles, Kluwer, 2003, n° 1760.

4. *M.B.*, 27 février 2003.

5. Voy. à cet égard, l'article 8 de la loi du 10 février 2003.

nement libre subventionné bénéficient, certes d'une immunité de responsabilité civile, mais en vertu d'une disposition spécifique¹.

§ 2. Les moniteurs sportifs 'volontaires'

110. S'ils ne sont pas engagés sous contrat de travail ou sous statut, les moniteurs sportifs peuvent encore avoir la qualité de *volontaire*, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires². Pour bénéficier du statut de volontaire, ils doivent exercer une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle ils ne sont pas engagés dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire (art. 3 de la loi précitée)³.

111. Cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet, à condition d'œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait⁴ employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole⁵⁻⁶, les moniteurs sportifs volontaires bénéficient, en vertu de l'article 5 de la loi précitée,

1. Cf. l'article 6 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné (M.B., 17 février 1993); l'article 104 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B., 6 novembre 1997); l'article 6 du décret de la Communauté germanophone du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné (M.B., 6 mai 1999); l'article 12bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.7 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement XIII – Mosaïque, (M.B., 27 novembre 2001); l'article 17bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.40 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 précité; l'article 331 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B., 3 mai 2002); l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (M.B., 14 mars 2002).

2. M.B., 29 août 2005.

3. Pour une analyse de ces différents éléments, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOUQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

4. Il convient de préciser que, par association de fait, 'il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association' (art. 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005, telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006). Sur cette définition, voir Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/001, pp. 4-5.

5. Par organisation-coupole, la loi entend soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

6. D'après le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, seraient visés, par cette troisième catégorie, 'les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération, etc. (cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/005, p. 5).

d'une immunité de responsabilité civile pour les dommages causés par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités volontaires¹. Par contre, ils répondent de leur dol, de leur faute grave² et de leur faute légère présentant un caractère habituel.

En outre, la victime dispose d'une action en responsabilité civile contre l'organisation du volontaire responsable sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, que le volontaire engage ou non sa responsabilité³. Cette action est calquée sur celle de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR

112. Lorsque le sportif est un enfant mineur, ses parents sont responsables du préjudice occasionné par celui-ci, conformément à l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil. Plus précisément, cette disposition instaure une présomption réfractable de faute dans la surveillance et/ou dans l'éducation. Le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfractable⁴.

§ 1. Conditions d'application

113. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des père et mère pour le fait de leur enfant sportif, plusieurs conditions doivent être réunies⁵. À défaut de les établir, la victime peut toujours mettre en cause leur responsabilité sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 et 1383 C. civ.)⁶.

114. Premièrement, le sportif doit être *mineur* au moment du fait dommageable, c'est-à-dire avoir moins de dix-huit ans⁷. Est en principe assimilé à un mineur l'enfant majeur placé sous statut de minorité prolongée car celui-ci reste soumis à l'autorité parentale de ses père et mère (art. 487^{quater} C. civ.)⁸. Par contre, le mineur émancipé, étant considéré comme une personne majeure, n'est plus sous l'autorité de ses parents et leur responsabilité n'est dès lors plus présumée⁹.

1. À cet égard, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Même si le législateur utilise la notion de faute grave, celle-ci est synonyme de faute lourde.

3. Pour de plus amples détails, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 127-128. *Contra*: l'Association Interfédérale du sport francophone, *Guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif*, p. 18, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

4. Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80.

5. Les présents développements se veulent relativement succincts. Pour plus de détails, voir notamment E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité des parents à la croisée des chemins', in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 39-60; J.-L. FAGNART, 'Responsabilité du fait d'autrui', in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, coll. Rechten en Onderneming, n° 11, Bruges, die Keure, 2004 pp. 171-211; N. DENOËL, 'La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller', in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, 78 p.

6. Voir à cet égard, Civ. Louvain, 2 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 1989, p. 414. Dans cette affaire, la responsabilité des parents a été retenue sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir laissé leur enfant de 11 ans participer à une compétition de motocross, pourtant interdite aux mineurs de moins de 15 ans par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (*M.B.*, 20 juillet 1960).

7. L. du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

8. J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', in *Droit de la jeunesse*, Formation permanente CUP, vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 151, n° 19.

9. Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477; Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', *o.c.*, p. 152. *Contra*: N. DENOËL, *o.c.*, p. 21, n° 48; L. CORNELIS, *Principes*, p. 322.

115. Deuxièmement, la victime doit démontrer un *lien de filiation* entre le sportif, auteur du dommage, et le civilement responsable. Les père et mère sont placés sur un pied d'égalité et peuvent donc être condamnés *in solidum*, sauf si l'un d'eux parvient à écarter sa propre responsabilité¹. Dans la mesure où cette condition s'interprète strictement, seuls les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs, peuvent voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil². Sont dès lors exclus, les tuteurs ou subrogés tuteurs ou tuteurs officieux et toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant : grands-parents³; autres membres de la famille, même en cas de décès des père et mère; établissement de placement de mineurs délinquants ou foyer d'accueil auquel le mineur aurait été confié.

116. Troisièmement, la responsabilité à l'égard des parents pourra être envisagée seulement si les père et mère exercent l'*autorité parentale*. A cet égard, il semble que cette autorité ne doive pas être effective. En effet, en cas de divorce ou de séparation, certains parents pourraient ne pas exercer *de facto* les attributs de l'autorité sur leur enfant tout en continuant malgré tout à voir leur responsabilité présumée pour défaut de surveillance et d'éducation⁴. La responsabilité d'un parent sera écartée uniquement en cas de déchéance de l'autorité parentale, conformément à l'article 33 de la loi du 8 avril 1965⁵.

117. Quatrièmement, même si cette exigence n'est pas expressément prévue par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, le sportif mineur doit avoir commis une *faute* ou, à tout le moins un *acte objectivement illicite*, c'est-à-dire un acte qui aurait été considéré comme fautif dans le chef d'une personne ayant la capacité de discernement⁶.

§ 2. Renversement des présomptions

118. Si les parents sont présumés responsables, ils peuvent toutefois renverser les présomptions de faute et de lien causal. Ainsi, ils peuvent apporter la preuve soit de l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant mineur, soit de l'absence de lien causal en invoquant l'existence d'une cause étrangère exonératoire⁷. En outre, ils peuvent également s'exonérer de leur responsabilité s'ils démontrent leur impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Pour ce faire, ils prouveront que le dommage n'était pas prévisible ou qu'il ne leur est pas imputable en raison d'une absence de discernement ou de l'existence d'un fait justificatif⁸.

119. Si la présomption de faute dans la surveillance peut facilement être renversée lorsque le sportif mineur était placé sous la surveillance d'une autre personne (entraîneur, professeur, responsable d'un mouvement de jeunesse⁹, etc.), démontrer l'inculcation d'une bonne éducation peut être plus difficile¹⁰. Cependant, les devoirs d'éducation et de surveillance doivent s'analyser de manière raisonnable en tenant compte de l'âge de l'enfant, des mœurs et des usages (...); la diligence et

1. E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 43, n° 2.

2. Pour plus de détails, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 44, n° 2.

3. Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

4. Voir à cet égard, E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, pp. 44-45, n° 3.

5. L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

6. Cass., 20 nov. 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.894; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, p. 1012; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, p. 237.

7. Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645, *J.T.*, 1989, p. 235, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11620; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599; Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114.

8. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 333-335, n° 185.

9. Voir notamment, Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

10. Pour une étude détaillée de cette question, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 47 et s., n° 5 et s.

la vigilance à prouver par les parents doivent s'apprécier en rapport avec les réalités sociales et les nécessités de la vie¹.

On trouve peu de décisions de justice relatives à la responsabilité parentale dans le domaine sportif. Tout au plus a-t-on recensé deux affaires intéressantes dans lesquelles les parents ont réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux.

Dans une première affaire, la responsabilité des parents d'un joueur de tennis âgé de 17 ans au moment de fait dommageable n'a pas été retenue². Pour rappel, le jeune, après avoir perdu un point capital, avait jeté sa raquette vers son siège. Celle-ci dévia et blessa l'arbitre au front. Outre la responsabilité personnelle du sportif, la victime a également mis en cause la responsabilité de ses parents sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. Ceux-ci sont toutefois parvenus à démontrer, vu l'âge de leur fils et les circonstances de l'accident, qu'ils ont assuré la surveillance requise et qu'ils l'ont bien éduqué. À cet égard, ils ont invoqué le fait que leur fils avait suivi une scolarité normale, avait poursuivi, avec fruits, ses études supérieures aux États-Unis et qu'il s'adonne à la pratique du golf, sport paisible exigeant des qualités de self-control.

Dans une autre affaire, les parents d'un jeune pilote de motocross, âgé de dix ans au moment du fait dommageable, ont également réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux³. Ils invoquaient le fait que leur enfant exerçait son sport sous la surveillance de personnes expérimentées. La Cour d'appel estima, par ailleurs, que le seul fait de laisser son enfant participer à un sport risqué ne constituait pas la preuve d'une défaillance dans l'éducation.

Enfin, une dernière décision mérite d'être évoquée. Elle est relative à la pratique d'un sport dans un esprit de divertissement, et non de compétition⁴. Ici, la responsabilité des parents a été retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, à défaut pour eux de renverser la présomption de faute. Dans cette affaire, un enfant de sept ans et demi jouait au football contre un muret situé à une dizaine de mètres d'une chaussée importante et séparé de cette dernière par un talus fortement incliné. Son ballon a atterri sur la chaussée et a roulé sous une voiture qui a été déstabilisée. Estimant, par ailleurs, que les parents avaient commis une imprudence en autorisant leur enfant à jouer dans de telles conditions, la Cour d'appel a retenu leur responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS

120. Nous avons étudié la responsabilité du fait personnel des organisateurs de manifestations sportives (*supra*, nos 72 à 83). Il faut à présent évoquer leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En effet, les organisateurs, qui sont des personnes physiques ou morales (un club, une fédération, une association sportive, une école, une société organisatrice d'événements...), peuvent également engager leur responsabilité à titre de commettants du fait des préposés engagés et rémunérés à leur service (sportifs professionnels ou semi-professionnels, moniteurs, entraîneurs, directeurs techniques, agents de sécurité, etc.).

1. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

2. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

3. Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE.

4. Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 300, note V. BUSSCHAERT. Comp. Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel a estimé que le fait pour des enfants de traverser une autoroute en courant à la poursuite d'un ballon, procède d'un mouvement spontané et irréfléchi, qui ne pourrait être empêché que par des injonctions immédiates impliquant une surveillance attentive de chaque instant, qui ne peut plus être exigée des parents à l'égard d'un enfant âgé de 9 ans 1/2. En outre, les parents sont parvenus à établir l'absence de faute dans l'éducation.

§ 1. Conditions d'application

121. Commençons par rappeler à grands traits le régime de la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé. Celle-ci suppose que la victime rapporte la preuve :

- du lien de préposition de l'auteur de l'acte dommageable à l'égard du commettant ;
- de la faute du préposé, commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- du dommage subi, et
- du lien de causalité unissant l'acte dommageable et le dommage.

L'existence d'un lien de préposition entre préposé et commettant suppose, d'une part, que le second emploie le premier *pour son compte* aux fins de réaliser un travail qu'il lui a confié, d'autre part, que le préposé se trouve dans un état de *subordination* par rapport au commettant quant au travail à effectuer. Autrement dit, le préposé doit se trouver sous l'autorité, la direction et la surveillance du commettant¹. Cela implique que le commettant doit pouvoir donner des ordres ou des instructions au préposé et que celui-ci est tenu de s'y conformer. Cela étant, *primo*, il importe peu que le commettant ait été présent ou qu'il ait effectivement exercé ses prérogatives au moment où le préposé a commis l'acte dommageable², *secundo*, le commettant peut exercer son pouvoir indirectement, moyennant le recours à des intermédiaires³, *tertio*, la subordination n'est pas incompatible avec une certaine autonomie dont le préposé jouirait dans l'exécution de son travail.

Pour engager la responsabilité du commettant, l'acte dommageable du préposé doit avoir été accompli dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé. Cette condition est interprétée très largement par la jurisprudence. Il suffit, en effet, suivant l'enseignement constant de la Cour de cassation, que l'acte fautif du préposé ait été accompli *pendant la durée du service* du préposé et qu'il soit *en relation* avec ses fonctions, fût-ce indirectement ou occasionnellement⁴. Il appartient au juge de déterminer *in concreto* les limites des fonctions attribuées au préposé. En cas d'abus de fonction, le commettant reste tenu pour responsable, sauf si le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions (c'est-à-dire dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers, et non dans l'intérêt du commettant) et en dehors de ses fonctions (en ce sens que l'acte du préposé ne présente aucun lien, même indirect ou occasionnel, avec ses fonctions)⁵.

§ 2. Effets

122. L'article 1384, alinéa 3, du Code civil rend les commettants responsables de plein droit des dommages causés par la faute de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité est fondée sur une double présomption *irréfragable*, de faute et de lien causal entre cette faute et le dommage subi par la victime. L'article 1384, alinéa 5, ne réserve pas au commettant la possibilité de

1. Voir, p. ex., Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157.

2. Il suffit qu'il ait le pouvoir virtuel d'agir de la sorte ; il n'est pas indispensable qu'il en ait réellement usé. Cf. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. I, p. 574, n° 1789 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, Diegem, Kluwer, 2000, n° 2, p. 6.

3. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. I, p. 575, n° 1790-1791.

4. Parmi de nombreuses décisions de jurisprudence, voir Cass., 27 juin 1980, *J.T.*, 1981, p. 139 ; Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 464 ; Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, p. 1296. Comp. Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *Pas.*, 1990, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216 et la note de C. DALCQ, 'Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé'.

5. Cf. les références citées par J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Dossier du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 61, p. 72 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, n° 5, p. 11.

prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. Il ne pourra s'exonérer qu'en s'attaquant aux conditions mêmes de sa responsabilité, c'est-à-dire en établissant qu'il n'est pas commettant, ou qu'il n'y a pas de faute du préposé, ou pas de lien entre la faute et les fonctions, etc.

Pour rappel, le préposé engagé dans les liens d'un contrat de travail bénéficie de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978¹. En cas de dommages causés dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle, et ce, tant à l'égard des tiers que de son employeur². En d'autres termes, la faute légère occasionnelle commise par un travailleur n'engage pas sa responsabilité personnelle. Cette immunité profite au seul travailleur³, et non au commettant. Dès lors, l'article 18 n'empêche pas la victime d'agir contre le commettant, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, pour toutes les fautes quelconques que son préposé aurait commises, y compris ses fautes légères et occasionnelles.

§ 3. Illustrations

123. Dans la matière qui nous occupe, les associations et clubs sportifs doivent souvent être considérés comme des employeurs. À ce titre, ils engagent leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil dès lors qu'un dommage a été causé par l'un de leurs préposés. C'est le cas dans toutes les circonstances où ils emploient des *joueurs professionnels ou semi-professionnels*⁴.

Ainsi en est-il lorsqu'un joueur de football a porté, par un violent 'sliding tackle', un coup fautif à la cheville d'un joueur de l'équipe adverse lors d'un match, entraînant un arrachement tibial postérieur. 'Au vu de la rémunération minimale imposée par la réglementation de l'URBSFA, qui va bien au-delà d'un simple défraiement, et des nombreuses obligations du joueur de football vis-à-vis de son club (participation aux entraînements hebdomadaires et aux matches, obéissance aux dirigeants du club et à l'entraîneur, acceptation d'être ou non sélectionné, choix imposé d'une place dans l'équipe, obligation de répondre aux convocations du club, de satisfaire à des examens médicaux, etc.)', il y a lieu d'estimer que le joueur était lié par un contrat de travail à son club. Celui-ci doit donc répondre de la faute commise par son préposé sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁵.

124. La responsabilité des commettants est régulièrement mise en cause aussi pour des fautes commises par des *professeurs, entraîneurs ou moniteurs* engagés dans les liens d'un contrat de travail avec l'établissement d'enseignement ou le club sportif qui les emploie.

Ainsi, commet une imprudence l'instituteur qui permet aux élèves de jouer au football sur la plaine de jeu, juste avant le début des cours, alors que tous les élèves arrivent à l'école, accompagnés de leurs parents; en sa qualité de commettant, la ville d'Anvers est donc tenue d'indemniser le dommage causé par la faute de son préposé⁶.

1. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978. À propos de l'article 18 de cette loi, voir B. DUBUSSION, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 69-128.

2. Ceci permet de paralyser toute action récursoire que l'employeur voudrait exercer contre son travailleur après avoir indemnisé la victime. Cf. C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', *o.c.*, p. 19.

3. Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10459.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, *o.c.*, n° 107.

5. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510. Dans le même sens, Trib. trav. Liège, 12 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1039.

6. Anvers, 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660.

Ainsi encore, il apparaît qu'un professeur de gymnastique a commis une négligence en imposant à ses élèves un exercice dans un environnement dangereux. En l'espèce, un élève est tombé contre une cloison en verre. Le pouvoir organisateur de l'école est donc responsable du dommage occasionné sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹.

De même, en n'appréciant pas correctement les capacités de l'élève pour la réalisation d'un exercice de gymnastique et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute, l'enseignant a commis une faute en relation nécessaire de causalité avec le dommage subi; le pouvoir organisateur de l'école, en tant que commettant du professeur de gymnastique, engage sa responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil².

Dans certaines circonstances, le préposé est susceptible d'engager sa responsabilité sur la base d'une faute présumée irréfragablement, notamment en sa qualité de gardien de l'animal qui a causé le dommage. En ce cas, le commettant n'est pas moins responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ainsi, le propriétaire et directeur d'un manège peut-il être condamné à réparer le dommage causé par un cheval dès lors que le maître d'équitation, préposé dudit propriétaire, est présumé responsable de l'accident survenu sur la base de l'article 1385 du Code civil³.

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE

125. Beaucoup de personnes dans le monde du sport consacrent bénévolement une partie de leur temps au profit de clubs sportifs ou de fédérations sportives. À cet égard, on peut citer l'exemple de dirigeants sportifs, administrateurs ou non, d'entraîneurs ou moniteurs sportifs, d'arbitres, de collaborateurs entretenant les installations et infrastructures sportives, de parents (covoiturage, lessive de l'équipe, service à la buvette...), etc.

Depuis l'adoption de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁴, il est indéniable que ces personnes peuvent être considérées comme des volontaires⁵. En effet, selon l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005, le volontaire est *toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire*⁶.

Comme nous l'avons vu avec le cas des moniteurs sportifs (*supra*, n° 111), cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet,

1. Gand, 10 janvier 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 494, note N. DENOËL. Remarquons que dans les dernières décisions citées, l'immunité prévue par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail n'a curieusement pas été envisagée.

2. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

3. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.

4. *M.B.*, 29 août 2005.

5. Voir dans le même sens, le 'guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif' réalisé par l'Association Interfédérale du sport francophone, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

6. Sur la définition du volontaire, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOCQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

moyennant le respect de certaines conditions¹, ils bénéficient d'une immunité de responsabilité civile consacrée par l'article 5 de la loi précitée.

126. Si le volontaire voit sa responsabilité civile immunisée, l'organisation pour laquelle il fournit ses activités répond par contre de ses fautes, conformément à l'article 5, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 3 juillet 2005. Il s'agit d'une règle de responsabilité du fait d'autrui supplémentaire mais dont la substance ne diffère pas fondamentalement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En adoptant cette disposition, le législateur a en effet voulu aligner la responsabilité de l'organisation sur celle de l'employeur².

§ 1. Conditions d'application

127. Premièrement, il doit s'agir d'une organisation visée par l'article 5. En effet, toutes les organisations tombant sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 ne sont pas concernées par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005³. Ainsi, il doit s'agir :

- soit d'une *personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif* (ASBL, société à finalité sociale, État fédéral, communautés et régions, communes et provinces, CPAS, etc.);
- soit une *association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé* régi par la loi du 3 juillet 1978;
- soit une *association de fait constituant une section d'une organisation-coupole*⁴.

Remarquons qu'en rendant certaines associations de fait civilement responsable du dommage causé par leur volontaire, le législateur a omis un problème pratique : comment faire peser un principe de responsabilité sur une association de fait si, par hypothèse, elle est dépourvue de personnalité juridique⁵?

128. Deuxièmement, pour engager la responsabilité de l'organisation, il faut aussi démontrer un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire (faute prouvée, fait d'autrui, fait d'une chose)⁶.

Par ailleurs, l'immunité dont bénéficie le volontaire en vertu de l'article 5 lui est personnelle et ne profite pas à l'organisation⁷. Celle-ci ne peut l'invoquer pour échapper à sa responsabilité. En outre, la gravité de la faute du volontaire importe peu : la responsabilité de l'organisation peut être engagée aussi bien pour une faute légère que pour une faute lourde, voire même intentionnelle, du volontaire⁸.

129. Troisièmement, le fait dommageable du volontaire doit avoir été accompli dans l'exercice des activités volontaires. Selon les travaux parlementaires, cette

1. Pour rappel, les conditions sont les suivantes : 1) œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole; 2) ne pas être un administrateur; 3) avoir causé un dommage pendant l'exercice des activités volontaires. Pour plus de détails sur ces différentes conditions d'application, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8. Voir aussi la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

3. Cf. R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 122-126.

4. Ces dernières sont : soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

5. Sur cette question, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 133-135.

6. Pour plus de détails, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 136-138.

7. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 160.

8. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 137.

condition doit être interprétée de manière large 'afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert'¹. Dès lors, tout comme l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le fait engageant la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli *pendant la durée des activités* du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon *indirecte* ou *occasionnelle*. À cet égard, il reviendra au juge de fixer au cas par cas les limites des activités bénévoles fournies par le volontaire.

À nouveau, si l'on raisonne par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, l'abus de fonction du volontaire n'exonère pas automatiquement l'organisation de sa responsabilité. Selon l'enseignement de l'arrêt du 26 octobre 1989 de la Cour de cassation², trois conditions cumulatives doivent être respectées pour exonérer l'organisation: le volontaire doit avoir agi sans autorisation, à des fins étrangères à l'activité fournie et en dehors des activités pour lesquelles il est engagé comme volontaire.

130. Quatrièmement, la faute du volontaire doit avoir occasionné un préjudice à un tiers³. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée.

Par conséquent, le volontaire victime d'un dommage causé par un autre volontaire peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Par contre, le volontaire qui se cause à lui-même un dommage ou qui est victime d'un dommage causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 précité.

§ 2. Effets

131. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 instaure une responsabilité objective à charge de l'organisation. L'activité exercée par le volontaire oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité.

132. Pour échapper à sa responsabilité, l'organisation peut contester les conditions d'application susmentionnées, à savoir prouver qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la responsabilité de son volontaire ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités ou qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage qui est dû à une cause étrangère exonératoire.

Enfin, la responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle⁴. Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire sont responsables *in solidum*.

1. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

2. Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ.

3. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

4. Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, V. VANNES, *Le contrat de travail: aspects théoriques et pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 359, n° 485 et p. 364, n° 488; P. HUMBLET, R. JANVIER, W. RAUWS et M. RIGAUX, *Aperçu du droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 104, n° 161.

Chapitre 4. La responsabilité du fait des choses

133. Nous avons fait allusion, ça et là, au fait que divers acteurs du monde du sport – organisateurs, moniteurs... – sont susceptibles d'engager leur responsabilité soit comme gardien d'une chose vicieuse, soit au titre de propriétaire d'un bâtiment en ruine, soit comme gardien d'un animal. L'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs peut également être invoqué en certaines circonstances.

Ces divers fondements sont présentés dans les pages qui suivent.

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE

134. Le sportif ou, plus souvent, l'organisateur d'événements sportifs qui a sous sa garde une chose défectueuse peut être déclaré responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil lorsque cette chose a causé un dommage à un participant, à un spectateur ou à un tiers. Ainsi en est-il lorsqu'une association sportive ou l'organisateur met à la disposition des participants un équipement ou du matériel présentant un vice, entendu comme toute *caractéristique anormale* de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice¹. Pour évaluer si la chose présente une caractéristique anormale, le juge regarde la *destination normale du bien*. Ainsi, une chose est déclarée vicieuse quand elle est affectée d'un défaut qui lui enlève ses qualités propres de sorte qu'elle ne répond plus aux exigences que l'on peut raisonnablement en attendre.

Selon une jurisprudence constante, est considéré comme gardien de la chose celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle². La garde est un fait juridique: elle n'implique pas nécessairement l'existence d'un droit sur la chose. Ainsi, peut être considéré comme gardien le club sportif qui met à la disposition des sportifs une salle, un terrain ou du matériel loué. D'ordinaire, l'on considère que la garde du matériel scolaire appartient au pouvoir organisateur de l'école³.

Dès l'instant où la victime parvient à établir le vice de la chose, son dommage, le lien causal entre le vice et le dommage, ainsi que la qualité de gardien du défendeur, ce dernier est responsable de plein droit du dommage que la chose a causé. Il ne peut prétendre, pour échapper à sa responsabilité, qu'il ignorait l'existence du vice – cette ignorance fût-elle invincible⁴ –, ni que ce vice était imputable à un tiers ou à un cas de force majeure⁵. Tout au plus le défendeur peut-il tenter de démontrer que les conditions de sa responsabilité ne sont pas réunies, en faisant valoir, par exemple, qu'il n'avait pas la qualité de gardien au moment de l'accident ou en contestant l'existence du vice, ou encore en démontrant l'absence de lien causal entre le vice de la chose et le préjudice (ce dernier

1. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 625 et s., n° 88 et s.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 828; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 94; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.

3. Cass., 28 février 1980, *R.C.J.B.*, 1983, p. 223 et note J.-L. FAGNART. Le Tribunal de première instance de Charleroi avait retenu la responsabilité du moniteur (et du fabricant) de la bomme, tandis que la Cour d'appel de Mons avait rendu responsable l'établissement scolaire en sa qualité de gardien. À ce sujet, D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, p. 397.

4. Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 254; Cass., 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 320.

5. Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1220.

étant dû soit à une force majeure, soit au fait d'un tiers, soit encore à la faute de la victime).

135. Les cours et tribunaux ont régulièrement l'occasion de faire application de ces principes dans le domaine sportif. Bornons-nous à épingler quelques décisions à titre d'illustration.

La responsabilité de l'Etat belge est engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à la disposition des détenus d'une prison un terrain de jeu défectueux. En l'espèce, un détenu fit une mauvaise chute à l'occasion d'une partie de football, en se prenant le pied dans un des trous, remplis d'eau de pluie, dont le terrain en tarmac était criblé¹.

De même, un terrain de football présente un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsqu'un piquet en béton de la clôture se trouve derrière un des buts à deux mètres quatre-vingts derrière la ligne de but, alors que la réglementation de la Fédération royale de football exige une zone de sécurité neutre de trois mètres².

Dans une autre affaire, il a été jugé qu'au vu des circonstances, l'accident (un plomb atteignit la victime à l'œil droit) ne peut s'expliquer que par le ricochet d'un projectile; le ricochet n'ayant pu se produire qu'à cause d'un vice de l'installation du stand de tir; qu'en conséquence, l'exploitant du stand engage sa responsabilité de gardien de la chose³. A également été considérée comme affectée d'un vice, une salle de sport en feu⁴.

Par contre, la victime d'un accident survenu alors qu'elle grimpait sur un mur d'escalade intérieur dans un centre sportif fut déboutée. Elle cherchait à mettre en cause l'exploitant du centre sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à sa disposition du matériel d'escalade défectueux. En vain. La Cour d'appel de Gand estima que le vice de la chose n'était pas démontré à suffisance de droit⁵.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE

136. Il n'est pas exclu que la responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art. 1386 C. civ.) trouve à s'appliquer dans le domaine du sport. Ce fondement est, à vrai dire, très exceptionnellement invoqué. Nous n'en avons pas trouvé trace dans la jurisprudence belge de ces dernières années. En revanche, le drame du stade de Bastia (Corse) survenu en 1991 est dans toutes les mémoires. L'effondrement d'une tribune provisoire érigée pour une rencontre européenne entraîna la mort d'un grand nombre de spectateurs.

137. En pareille hypothèse, le propriétaire du bâtiment en ruine est responsable de plein droit pourvu que la ruine trouve sa cause dans un défaut d'entretien ou un vice de construction.

Pratiquement, si elle veut obtenir la réparation de son préjudice, la victime doit prouver, outre la réalité et l'étendue de son dommage, la qualité de propriétaire du défendeur à l'action, la ruine du bâtiment et le double lien de causalité unissant, d'une part, la ruine et le dommage⁶, d'autre part, le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine du bâtiment.

1. Civ. Liège, 17 septembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 591.

2. Anvers, 1^{er} février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1257.

3. Liège, 6 mars 1986, *R.R.D.*, 1988, p. 159.

4. Gand, 13 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 522.

5. Gand, 16 septembre 1999, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 434, note E. VAN HOECKE.

6. Précisons, à cet égard, qu'un contact direct entre la ruine et la victime n'est pas nécessaire.

À défaut de définition légale de la notion de bâtiment, il y a lieu de se référer au sens usuel du terme. Est ainsi considéré comme 'bâtiment', au sens de l'article 1386, toute forme de construction immeuble, élevée par l'homme à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable et fixée au sol¹. Quant à la 'ruine' du bâtiment, elle s'entend de l'état de délabrement avancé ou de dégradations graves entraînant la chute ou l'effondrement soit de la construction tout entière, soit de matériaux qui en sont parties intégrantes²: effondrement d'une toiture³, d'un mur⁴, d'une balustrade⁵, d'une cheminée...

Dès l'instant où les conditions sont réunies, le propriétaire est irréfablement présumé fautif, même si le défaut d'entretien ou le vice de construction ne lui est pas imputable.

Pour se dégager, le défendeur peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité. Ainsi, lui est-il loisible de contester sa qualité de propriétaire du bâtiment ou encore le lien causal entre le vice de construction ou le défaut d'entretien et la ruine ou entre la ruine et le dommage. À cet effet, il doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire à l'origine de la ruine ou du dommage. Ainsi peut-il invoquer un cas de *force majeure* (p. ex., la ruine du bâtiment a pour cause un ouragan ou un tremblement de terre), le *fait d'un tiers* ou la *faute de la victime*.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

138. La responsabilité du fait des animaux est également mobilisée dans le contentieux sportif. Ce sont évidemment les victimes d'un accident d'équitation qui songent à invoquer l'article 1385 du Code civil pour obtenir réparation du dommage subi.

Ce régime de responsabilité est bien connu. Rappelons que l'article 1385 rend le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert responsable de plein droit du dommage causé à autrui par l'animal. Techniquement, cette disposition institue à leur charge une *présomption irréfragable* de faute et une présomption irréfragable de lien causal entre cette faute présumée et le dommage subi. Pour se dégager, le gardien peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité, en contestant tantôt sa *qualité de gardien*, tantôt le *lien de causalité* entre le fait de l'animal et le dommage en raison d'une cause étrangère exonératoire (*force majeure*⁶, *fait d'un tiers*⁷ ou *faute de la victime*⁸).

139. Les conditions de la responsabilité méritent quelques développements nécessairement succincts. Tout d'abord, il est indifférent que le comportement de l'animal ait été normal ou anormal. Il n'est pas indispensable non plus qu'il y ait eu un *contact direct* entre l'animal et la victime. Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, il est nécessaire et suffisant que le fait de l'animal soit la cause du dommage⁹. Cette cause peut être indirecte. Il est ainsi possible qu'une cause intermédiaire s'insère entre le fait de l'animal et le dommage subi. Par exemple, si un cavalier est blessé par le comportement d'un cheval effrayé par un chien, le propriétaire dudit cheval est responsable de plein droit. En définitive, il

1. B. DUBUSSION, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *R.G.A.R.*, 1997, n° 12746-2, n° 65.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 828; Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 328.

3. La simple chute de tuiles qui n'est pas précédée d'un effondrement de la toiture ne constitue pas une ruine du bâtiment (Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. ass.*, 1989, p. 531).

4. Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391.

5. Liège, 24 juin 1988, *Ann. Fac. dr. Liège*, 1990, p. 25.

6. P. ex., l'animal a été effrayé par un événement soudain, inattendu et imprévisible telle la foudre.

7. P. ex., un projectile a été lancé sur l'animal.

8. P. ex., la victime a provoqué l'animal.

9. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. I et II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1049, n° 1011; L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; R.O. DALCQ, *Traité*, vol. I, p. 707, n° 2230.

s'agit de pouvoir démontrer que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Selon plusieurs auteurs¹, suivis par certains juges², l'animal doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 du Code civil. Cette exigence d'un comportement actif et autonome de l'animal est contestable et contestée³. Elle relève en réalité du lien de causalité: il faut, mais il suffit, que l'animal soit à l'origine du dommage, en ce sens que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Dès l'instant où le dommage subi par la victime eût été le même si l'obstacle avait été une chose inerte, il n'y a pas de lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage. Supposons, par exemple, qu'un cavalier tombe de cheval et reçoive un coup de sabot du cheval qui le précède sans que cela soit lié à un comportement de nervosité de l'animal; dans ce cas, le gardien n'est pas responsable. En d'autres termes, peu importe que le dommage ait été occasionné par une intervention active ou passive de l'animal; il suffit que l'animal soit intervenu – activement ou passivement – dans la chaîne de causalité qui aboutit au dommage. En conclusion, le rôle actif de l'animal dans la survenance du dommage permet tout au plus à la victime de démontrer plus facilement le lien causal entre le fait de l'animal et son dommage, mais ne constitue pas une condition distincte de la responsabilité du gardien. À l'inverse, si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, le gardien pourra le cas échéant échapper à sa responsabilité en contestant l'existence du lien causal entre le fait de l'animal et le dommage, c'est-à-dire en démontrant que le dommage se serait produit de la même manière sans le fait de l'animal.

Précisons encore que la personne responsable, sur pied de l'article 1385, du dommage causé par un animal est celle qui, au moment de la survenance du dommage, a la garde juridique ou la pleine maîtrise de l'animal, c'est-à-dire un pouvoir non subordonné de direction et de contrôle, sans intervention du propriétaire⁴.

140. La principale difficulté gît dans le fait de savoir qui doit être considéré comme gardien au moment de l'accident. En pratique, les juges ont tendance à présupposer que le gardien est le propriétaire de l'animal⁵ et, par conséquent, qu'il revient à ce dernier d'établir qu'au moment des faits, il avait transféré la garde à un tiers. Rappelons que la maîtrise complète de l'animal suppose plus qu'une simple garde matérielle (résultant de la détention de l'animal). Le critère décisif est la transmission par le propriétaire d'un pouvoir égal à celui qu'il possède lui-même sur l'animal⁶. Comme l'indique le texte de l'article 1385, la responsabilité est alternative et non-cumulative entre le propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert. La victime peut dès lors assigner soit le propriétaire, soit celui qui a la qualité de gardien au moment des faits. Elle peut assigner les deux mais elle ne pourra obtenir leur condamnation *in solidum*⁷.

141. De la jurisprudence relative aux leçons d'équitation se dégage le principe général suivant:

1. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 707, n° 2229; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 635, n° 665 et s.
2. Voir, not., Liège, 7 août 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 341. Pour un commentaire de cet arrêt, voir S. MAHIEU, 'La responsabilité du fait des animaux', *Cahiers de la faculté de droit de Namur*, n° 27, 2002.
3. L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 56.
4. Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
5. Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
6. B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 12746-2, n° 48 et 49.
7. Voir, p. ex., Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.737.

- Est considéré comme gardien le cavalier chevronné qui part en promenade non-accompagné car il a en principe une pleine maîtrise du cheval¹. Durant la course, le jockey est en principe responsable du cheval qu'il monte.
- Au contraire, l'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve, en manège ou en promenade, sous la supervision de son maître d'équitation². Dans ces hypothèses, on considère d'ordinaire que la garde n'est pas transmise au maître d'équitation, préposé du manège, de sorte que le propriétaire de l'animal, exploitant du manège, reste responsable sans qu'il faille démontrer une faute ou une négligence dans son chef³. Cela étant, rien n'empêche qu'un préposé soit considéré comme gardien de l'animal pourvu qu'il dispose d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisante⁴. Ainsi en est-il 'lorsque le moniteur d'équitation n'a pas à se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de son cheval et dispose de l'expérience scientifique lui permettant d'avoir la pleine maîtrise de l'animal'⁵. Notons qu'une garde conjointe est aussi possible: le cavalier et l'instructeur, par exemple, peuvent être simultanément gardiens⁶.

SECTION 4. LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE

142. Vu les difficultés d'obtenir l'indemnisation d'un dommage causé par un pilote de voiture de rallye ou de motocross sur la base de l'article 1382 du Code civil, certains plaideurs ont tenté d'agir sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La jurisprudence et la doctrine sont partagées sur l'applicabilité de cette disposition aux accidents de compétition automobile ou motocycliste. Avant de prendre parti dans ce débat, il convient de bien sérier les questions juridiques posées par une compétition de sports moteurs.

§ 1. La compétence du tribunal de police

143. Selon les articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police est seul compétent *ratione materiae*⁷, sur le plan pénal et civil, pour statuer:

- sur les demandes, quel qu'en soit le montant et le fondement⁸, relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation, même si celui-ci est survenu dans un lieu non accessible au public;

1. Voir, p. ex., Anvers, 23 novembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1267; Rhode-Saint-Genèse, 24 février 1992, *J.J.P.*, 1994, p. 204.
 2. Gand, 22 avril 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 376 (fracture du poignet d'un élève de 11 ans tombé d'un cheval dans un manège); Civ. Bruxelles, 2 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12467; Civ. Tournai, 4 février 1993, *Rev. dr. rur.*, 1994, p. 40; Bruxelles, 27 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12233; Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11977; Civ. Mons, 16 février 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10684; Civ. Louvain, 20 décembre 1976 et Bruxelles, 15 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 207.
 3. Bruxelles, 23 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 820; Bruxelles, 27 janvier 1992, précité; Bruxelles, 11 décembre 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11057.
 4. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.
 5. Liège, 7 novembre 2002, précité.
 6. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87, et les références citées.
 7. Il s'agit bien d'une compétence exclusive du tribunal de police. Voir à cet égard, Cass., 27 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 298, *J.T.*, 1997, p. 434, *Dr. circ.*, 1997, p. 144; B. DELACROIX, 'Le tribunal de police: questions de compétence et de procédure civile', in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Formation permanente CUP, vol. 52, Liège, 2002, pp. 221-223.
 8. Cass., 5 janvier 1996, *R.C.J.B.*, 1996, p. 387.

– et sur les délits d'homicide, de coups et de blessures involontaires découlant d'un accident de la circulation.

Ces dispositions légales ne définissent pas le terme d'accident de la circulation. Toutefois, selon les travaux préparatoires, l'intention du législateur est de lui conférer une interprétation large¹. Ce souci correspond par ailleurs au but général poursuivi par la loi: résorber l'important arriéré judiciaire des cours d'appel en matière de roulage en confiant ce contentieux au juge de police².

144. Au regard de ce souhait du législateur, un accident survenu lors d'une compétition automobile ou motocycliste doit-il relever de la compétence du tribunal de police? Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1998³, il semble pratiquement acquis en jurisprudence que les accidents relatifs à des sports moteurs, organisés sur des terrains ou circuits fermés mais ouverts au public, sont des accidents de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 138bis, 6° du Code d'instruction criminelle et relèvent, par conséquent, de la compétence du tribunal de police⁴. En outre, il importe peu que l'accident soit survenu lors d'une compétition ou d'une initiation à ces sports moteurs⁵.

Cependant, certaines décisions jurisprudentielles semblent incompatibles avec ce point de vue. En effet, certains tribunaux d'arrondissement perçoivent, pour l'application des règles de procédure, l'accident de la circulation comme un accident survenu à la suite d'une infraction au Code de la route⁶ ou à la suite d'une activité ou d'une manœuvre définie par ce Code ou par toute autre réglementation visant l'organisation du trafic sur la voie publique⁷. La circulation concerne alors toute situation à laquelle s'appliquent directement ou par analogie les règles de la circulation routière⁸. À suivre cette tendance plus restrictive, l'accident se produisant lors d'une épreuve automobile ou motocycliste ne pour-

1. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, pp. 120-128, spéc. p. 213. Voir aussi, B. DELACROIX, *o.c.*, p. 225 et les réf. citées.

2. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, p. 7.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹; Cass., 25 mai 2004, inéd., *R.G.* P.04.0193.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC045P2_1; Cass., 14 juin 2005, inéd., *R.G.* P.04.1596.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC056E6_1.

Remarquons que tous ces arrêts de la Cour de cassation sont relatifs à la compétence pénale du tribunal de police. Toutefois, il nous semble que l'accident de la circulation doit s'entendre de la même manière dans les articles 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle et 601bis du Code judiciaire, sous réserve de la localisation de l'accident sur un terrain privé ou public. En effet, contrairement à sa compétence civile, le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer, au pénal, sur un accident de la circulation survenu dans un lieu non accessible au public (Dans le même sens, B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 226-227).

4. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (karting); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186 (rallye); Civ. Mons, 26 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1555, obs. T. PAPART (rallye); Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Trib. arr. Charleroi, 28 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 592 (autocross); Trib. arr. Dinant, 14 janvier 1999 et Pol. Dinant, 12 novembre 2001, *Bull. ass.*, 2004, p. 385 (karting); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad); Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932 (rallye).

Contra: Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note STERKENS (rallye).

5. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (accident survenu lors d'une initiation au karting).

6. Trib. arr. Liège, 13 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1581; Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1162, note T. PAPART; Trib. arr. Liège, 13 janvier 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 138, note E. BREWAEYS.

7. Pol. Anvers, 22 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 123; Trib. arr. Turnhout, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Pol. Bruges, 22 décembre 1997, *Dr. circ.*, 1999, p. 140; Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS; Trib. arr. Bruxelles, 6 novembre 1995, *Dr. circ.*, 1996, p. 45.

8. Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note M. STERKENS.

rait donc pas être un accident de la circulation car les règles du Code de la route ne sont pas d'application¹.

Enfin, il convient encore de mentionner une décision du Tribunal de police de Turnhout du 3 février 2000². Celle-ci mérite d'être relevée car elle introduit une distinction entre l'accident de compétition se produisant dans les limites du circuit et celui se produisant après le franchissement d'une barrière de sécurité. Ainsi, dans le premier cas, seules les règles du sport automobile ou motocycliste s'appliquent, contrairement à la deuxième hypothèse où les règles du Code de la route redeviennent applicables en raison du franchissement d'une barrière délimitant le circuit et rendent par conséquent le tribunal de police compétent. Si cette décision a le mérite de concilier les deux tendances exposées ci-avant, elle est toutefois relativement artificielle. En outre, elle ne permet pas de résoudre les situations intermédiaires: quel tribunal est compétent lorsque, sans franchir une barrière de sécurité, un pilote percute celle-ci et blesse un spectateur?

Face à ce constat, certains auteurs plaident pour l'établissement d'une définition légale de la notion d'accident de la circulation³. En attendant celle-ci, il paraît plus judicieux de suivre la position extensive de la Cour de cassation pour plusieurs raisons, tout en étant attentif à ne pas vider la notion de son sens. Tout d'abord, elle correspond mieux à l'intention du législateur qui a été d'accroître la compétence du tribunal de police, en ce compris dans les situations où le Code de la route ne s'applique pas. En effet, la 'circulation', au sens de l'article 601bis du Code judiciaire ne doit pas se limiter à la circulation automobile. La compétence civile du tribunal de police comprend en réalité tous les accidents de roulage impliquant des moyens de transport, des piétons ou des animaux visés au Code de la route, à l'exclusion toutefois de la circulation maritime et aérienne⁴. En outre, l'ancienne version de l'article 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle exigeait un lien de connexité ou d'indivisibilité avec une infraction aux lois ou aux règlements sur la police du roulage. Dans la mesure où cette référence a disparu et vu l'intention du législateur, il semble contradictoire de limiter cette compétence aux seuls accidents impliquant une violation d'une prescription du Code de la route. Ensuite, ni le texte légal ni les travaux parlementaires ne font référence aux règles du Code de la route pour délimiter la compétence du tribunal de police⁵. Dès lors, exiger une infraction au Code de la route pour considérer l'accident comme un accident de la circulation serait ajouter et donc modifier les termes de l'article 601bis du Code judiciaire⁶. Enfin, si le législateur a rendu le tribunal de police, section civile, compétent pour statuer sur un accident survenu sur un terrain privé, il serait contraire au texte de l'article 601bis du Code judiciaire d'exclure la compétence dudit tribunal lorsque un accident survient sur terrain privé sans méconnaître une règle du Code de la route⁷.

1. M. VANDERWECKENE, «Compétence matérielle du tribunal de police ou du tribunal correctionnel?» observations sous Bruxelles, 15 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13734³.

2. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32 (rallye). Dans le même sens, Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross).

3. M. VANDERWECKENE, *o.c.*, n° 13734³ (verso).

4. Cass., 27 août 2002, inéd., R.G. n° C020386N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC028R1_1. *Contra*: Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS. Dans cette dernière affaire, le tribunal a considéré la perte du contrôle d'un jet-ski sur un canal comme un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire.

5. Voir également T. PAPART, note sous Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1362.

6. B. DELACROIX, *o.c.*, p. 229.

7. B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 229-230.

§ 2. Les accidents de compétitions automobiles ou motocyclistes au regard de l'article 29bis

145. Conformément à l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, 'En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs'.

Pour pouvoir envisager une indemnisation automatique du dommage corporel subi par un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste sur la base de l'article 29bis, il faut pouvoir analyser l'accident de compétition comme un accident de la circulation (C) impliquant un véhicule automoteur (A) à un endroit bien précis (B).

A. L'IMPLICATION D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

146. Contrairement à l'article 601bis du Code judiciaire, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 requiert tout d'abord un accident de la circulation 'impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs'. Deux aspects doivent être distingués: la présence d'au moins un véhicule automoteur et son implication dans un accident de la circulation.

147. Tout d'abord, la définition du véhicule automoteur résulte d'une lecture combinée des articles 29bis, § 1^{er}, alinéa 2 et 29bis, § 3, de la loi du 21 novembre 1989. Ainsi, il faut entendre, par ce terme, 'les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie'. En outre, sont assimilées aux véhicules automoteurs, les cyclomoteurs et les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi.

Sont donc des véhicules automoteurs les automobiles, camions, cyclomoteurs, autobus, tracteurs... de même que les trains et les trams (mais en vertu de l'art. 29bis, § 1^{er}, al. 2)¹⁻². Par contre, les bateaux, jets-ski, avions, hélicoptères, ULM, etc. ne sont pas des véhicules automoteurs, à défaut d'être destinés à circuler sur le sol³. Les vélos, brouettes, caddies, rollers, skateboard, etc. sont également exclus car ils ne sont pas actionnés par un moteur⁴. En conclusion, les voitures de rallye, motocross, karts et quads sont donc bien des véhicules automoteurs au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

148. Ensuite, pour pouvoir prétendre à l'indemnisation automatique, le véhicule automoteur doit encore être impliqué dans un accident de la circulation. La loi

1. Ce nouvel alinéa est un ajout par la loi du 19 janvier 2001 et résulte d'une discrimination dénoncée par le Cour d'arbitrage dans un arrêt du 15 juillet 1998 (R.D.C., 1998, p. 652) selon lequel l'article 29bis, dans sa version antérieure, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il excluait l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée.

2. Des hésitations sont parfois permises en ce qui concerne les trains. Sur cette question, voir N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', R.G.A.R., 2004, n° 13894-13894³ (verso).

3. T. PAPART, 'Champ d'application de l'article 29bis: Véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 89.

4. *Ibid.*, p. 90. Par ailleurs, même s'ils sont actionnés par un moteur et sont destinés à circuler sur le sol, les fauteuils roulants pour handicapés sont expressément exclus par l'article 29bis, § 3.

belge ne définit cependant pas cette exigence de l'implication d'un véhicule. En introduisant cette notion, le législateur a en réalité tenté d'éviter les discussions sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. L'interprétation du concept doit par conséquent être extensive.

Dès lors, pour avoir droit à l'indemnisation automatique à charge de l'assureur du responsable, il suffit de prouver l'intervention *matérielle*, à quelque titre que ce soit, du véhicule dans l'accident. Cette condition ne suscite pas de difficultés d'interprétation lorsqu'il y a un contact matériel entre la victime et un véhicule en mouvement. En revanche, des hésitations sont permises si un véhicule en stationnement est 'impliqué' dans un accident. Pensons au cas d'un cycliste qui se blesse en heurtant un véhicule en stationnement¹. L'implication existe, mais qu'en est-il d'un piéton qui fait une chute parce qu'il est effrayé par le klaxon d'un automobiliste? Dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas de contact direct entre la victime et le véhicule. Toutefois, l'implication ne serait pas pour autant exclue². De nouveau, lorsqu'un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste est blessé par une voiture de rallye, une motocross, un kart ou un quad, il ne fait aucun doute que la condition relative à l'implication d'un véhicule automoteur dans l'accident est remplie.

B. LE LIEU DE L'ACCIDENT

149. L'article 29bis exige que l'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs se soit déroulé à un des endroits énumérés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. Selon cette disposition, il doit s'agir de la voie publique, d'un terrain ouvert au public ou d'un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

150. Dans la mesure où un accident survenant à l'occasion d'une compétition automobile ou motocycliste se produit la plupart du temps soit sur la voie publique fermée à la circulation soit sur un circuit fermé, c'est-à-dire sur un terrain non-public mais ouvert à certaines personnes, cette condition de l'article 29bis nous paraît satisfaite. Ceci se déduit d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la compétence du tribunal de police car la Cour considère le circuit de compétition automobile fermé mais accessible aux spectateurs comme un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes³.

C. UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

151. Si les deux premières conditions ne semblent pas poser de problème, le sens à donner à cette troisième exigence suscite par contre plus de discussion en doctrine et en jurisprudence.

1. Pol. Mons, 8 juin 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 162.

2. Pol. Hasselt, 4 septembre 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 807. Pour d'autres cas, voir T. PAPART, *o.c.*, pp. 98-100 et les nombreux exemples cités.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹.

152. Une première tendance considère les accidents de compétition comme des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹. Cependant, les arguments avancés par les partisans de ce courant ne sont pas convaincants. Analysons tour à tour la jurisprudence et la doctrine.

Lorsque les juridictions se prononcent en faveur du régime d'indemnisation des usagers faibles de la route, leur raisonnement est tantôt erroné, tantôt lacunaire. D'une part, le Tribunal de police de Huy soutient que 'les véhicules automoteurs doivent en effet être considérés comme étant susceptibles d'être impliqués dans un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 lorsqu'ils participent à la circulation par le fait de leur présence dynamique ou statique en un lieu visé à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi'². Si, comme le fait le Tribunal de police de Huy, il est légitime de se référer à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 pour interpréter l'article 29bis, il est par contre inexact de déduire du lieu où se produit l'accident l'existence d'un accident de la circulation. En procédant de la sorte, le Tribunal confond en fait le lieu de l'accident avec la notion d'accident de la circulation. D'autre part, les juges du Tribunal civil de Neufchâteau³ ne précisent pas clairement les motifs pour lesquels ils appliquent l'article 29bis, et les raisons apparentes nous paraissent également erronées. En effet, appliquer l'article 29bis à une course de quads parce que la victime est un usager faible ou parce que la notion d'accident de la circulation contenue dans l'article 29bis devrait être assimilée à celle de l'article 601bis du Code judiciaire ne peuvent pas constituer des justifications valables.

J.-F. VAN DROOGHENBROECK⁴ et N. ESTIENNE⁵ défendent une position similaire. Selon ces auteurs, la notion d'accident de la circulation dans le contexte de l'article 29bis doit recevoir une interprétation identique à celle des articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis, du Code d'instruction criminelle. Ils appuient leur thèse sur le postulat de rationalité du législateur. En effet, dans la mesure où l'article 29bis a été inséré dans la loi du 21 novembre 1989 par la loi du 30 mars 1994⁶, c'est-à-dire moins de quatre mois avant l'adoption de la loi du 11 juillet 1994⁷ attribuant la compétence civile et pénale des accidents de la circulation aux tribunaux de police, le législateur doit nécessairement avoir voulu désigner, par l'utilisation d'un même terme, une seule et même notion. Autrement dit, il serait contradictoire, voire même absurde, pour un juge de se déclarer compétent pour connaître d'un accident de compétition en le considérant comme un accident de la circulation et de rejeter la demande d'indemnisation basée sur l'article 29bis au motif que l'accident de compétition ne serait pas un accident de la circulation. En outre, N. ESTIENNE ajoute que les véhicules utilisés dans le cadre des compétitions automobiles ou motocyclistes sont des instruments de déplacement⁸. En conclusion, ces auteurs estiment que l'article 29bis doit être appliqué aux usagers faibles, victimes d'un accident de compétition automobile ou motocycliste⁹.

1. En jurisprudence: Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross), réformé toutefois par Civ. Turnhout, 15 février 2000, inéd., *R.G.* n° 01.45-A, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad).

En doctrine: J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', in *Les indemnités sans égard à la responsabilité civile*, Actes du colloque organisé à l'U.L.B. le 26 octobre 1999, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 38; N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', *R.G.A.R.*, 2004, n° 13894⁷.

2. Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (verso).

3. Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201.

4. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', *o.c.*, p. 38.

5. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

6. L. du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, art. 45, *M.B.*, 31 mars 1994.

7. L. du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, art. 5 et 36, *M.B.*, 21 juillet 1994.

8. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

9. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

Cette position nous semble critiquable. Elle présuppose que la signification donnée par le législateur à la notion d'accident de la circulation doit être la même en raison du laps de temps assez court entre l'adoption des différents textes de loi. Or, il est également plausible que la volonté du législateur ait été différente à l'heure d'adopter ces différentes dispositions, quoiqu'il ait recouru, par inadvertance, à des termes identiques pour désigner des réalités diverses en fonction du champ d'application de la loi. En outre, le législateur n'a nullement défini ce terme. Dès lors, il paraît téméraire de sous-entendre que le législateur avait perçu l'accident de la circulation dans l'article 29bis comme visant les accidents de compétition, alors que pareille conception est un enseignement de la Cour de cassation à propos d'une règle de compétence¹. En définitive, une interprétation identique d'une même expression dans deux législations aussi différentes (règle de procédure et règle de fond) ayant des champs d'application distincts² n'est donc nullement obligatoire³.

153. Un second courant jurisprudentiel et doctrinal estime, au contraire, que les accidents de compétition ne sont pas des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Plusieurs raisons sont invoquées à l'appui de cette thèse⁴.

Tout d'abord, la conduite automobile et motocycliste dans le cadre d'une course de vitesse ne relève pas de la notion de circulation car le véhicule est utilisé comme un instrument du jeu sportif⁵. En effet, en condition de course, il ne prend pas part à la circulation routière et ne doit pas respecter le Code de la route, les règles suivies par les pilotes relevant non d'un souci d'harmoniser une quelconque circulation mais d'un souci de compétition⁶. D'ailleurs, les véhicules pilotés n'ont normalement pas accès à la circulation normale et doivent avoir une licence spéciale. En outre, les pilotes prennent des risques qui ne pourraient pas être autorisés sur une route ouverte à la circulation⁷ et doivent détenir une licence spécifique, le permis de conduire ordinaire n'étant pas suffisant⁸. Une nuance doit être apportée à ce principe. Contrairement à la course proprement dite, le Code de la route reste d'application pendant les phases de reconnaissance du parcours ou

1. Voir à cet égard l'arrêt du 25 mai 2004 de la Cour de cassation (Cass., 25 mai 2004, inéd., R.G. P040193N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/juec/htm>, n° JC045P2_1). Celui-ci précise que 'la circonstance que l'article 46, § 1^{er}, 6°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit autrement l'accident de roulage importe peu dès lors que cette disposition légale est étrangère aux règles relatives à la compétence du tribunal de police'.

2. Par exemple, l'article 29bis ne s'applique pas lorsque l'accident se produit sur un terrain privé alors que le tribunal de police conserve sa compétence dans pareille hypothèse. De même, le juge de police peut statuer sur des actions en matière de circulation sur un fondement autre que celui de l'article 29bis.

3. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

4. En jurisprudence: Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217 (rallye), confirmant Pol. Bruxelles, 30 octobre 2003, inéd., R.G. n° 98A16570, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Verviers, 21 octobre 2002, inéd., R.G. n° 01A23, 01A39 et 02A233, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593 (motocross); Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189 (rallye).

En doctrine: C. EYBEN, 'L'accident de circulation, une définition risquée ou l'inapplication du régime d'indemnisation automatique aux accidents de compétition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 49-85.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222.

6. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222; Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593; Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 477.

7. Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

8. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

pour tous les déplacements effectués avant ou après la course¹. Ainsi, l'accident survenu durant une de ces phases doit être considéré comme un accident de la circulation rentrant dans le champ d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989². Par contre, on ne peut soutenir, à l'instar de certaines juridictions, qu'un accident se produisant, pendant la course, mais en dehors du circuit (franchissement d'une barrière de sécurité) avec un véhicule analogue à celui utilisé dans la circulation quotidienne, est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989³.

Ensuite, appliquer l'article 29bis aux accidents de compétition entre en contradiction avec l'intention du législateur⁴. En effet, les difficultés relatives à la mise en cause de la responsabilité du pilote ne se posent pas dans les mêmes termes: le délit de fuite et l'absence de témoins sur le lieu de l'accident sont impossibles⁵. Néanmoins, comme en atteste la jurisprudence analysée plus haut⁶, la victime a souvent beaucoup de mal à démontrer l'existence d'une faute dans le chef du pilote. Cette difficulté résulte, non pas de l'absence de moyens de preuve adéquat, mais de l'impossibilité de rapporter la preuve de la violation, par le pilote, de l'obligation générale de prudence. Est-ce un motif suffisant pour permettre à la victime d'un accident de compétition d'invoquer le bénéfice du régime d'indemnisation automatique? Nous ne le pensons pas. En effet, les compétitions automobiles ou motocyclistes créent un risque plus grand et différent de celui issu de la circulation routière car ces véhicules de course sont spécialement aménagés pour atteindre des vitesses extrêmes afin de remporter la victoire⁷. Le législateur a perçu, lui aussi, cette différence de risques, en prévoyant un article 8 dans la loi du 21 novembre 1989. Selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition, 'L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, § 1^{er}'. Si cet article 8 prévoit la souscription d'une assurance spécifique devant répondre aux dispositions de la loi précitée, cela ne signifie nullement que l'assureur soit soumis à l'article 29bis. En effet, cette dernière disposition a été ajoutée après l'adoption de l'article 8 et elle ne mentionne pas expressément que les assureurs couvrant le risque sportif soient engagés⁸. En réalité, il semble plutôt que l'article 8 renvoie aux articles liminaires de la loi du 21 novembre 1989, tels les articles 2, 3 et 4⁹. D'ailleurs, l'article 4, § 2, permet expressément l'exclusion de l'assurance obligatoire des dommages découlant de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8. À cet égard, 'Le contrat type qui garantit à ne pas douter les assurés contre les risques de circulation en fait usage sans ambages, rendant obligatoire ce qui n'était qu'une

1. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195.

2. Pour un accident survenant durant une phase de reconnaissance du parcours, voir Cass., 17 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1502, *R.W.*, 2001-2002, p. 1056, *J.J.P.*, 2000, p. 422, note, *Bull. ass.*, 2001, p. 495, *Dr. circ.*, 2001, p. 9; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195. Dans le même sens, Cass., 1^{er} mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 766; C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81; C. EYBEN, *o.c.*, p. 74, n° 33.

3. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32.

4. La préoccupation principale du législateur était de transférer le coût financier des accidents de la route de la sécurité sociale aux assureurs de la responsabilité civile automobile. Outre cette préoccupation financière, l'instauration d'un régime de responsabilité objective se justifie pour remédier aux difficultés probatoires relatives à la faute et à la durée, parfois longue, pour déterminer les responsabilités de l'accident. Voir à cet égard, C. EYBEN, *o.c.*, pp. 75-76, n° 36.

5. C. EYBEN, *o.c.*, p. 76, n° 37.

6. Cf. Chapitre 2, section 1, sous-section 2, § 4.

7. C. EYBEN, *o.c.*, p. 73, n° 29. En jurisprudence, voir Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT.

8. C. EYBEN, *o.c.*, pp. 78-79, n° 40. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

9. Dans le même sens, C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81.

simple faculté offerte par la loi du 21 novembre 1989. Et l'exclusion ne peut se comprendre que parce que, précisément, une fois autorisée, c'est l'assureur risques sportifs qui prendra la couverture des risques de compétition à sa charge et non l'assureur R.C. véhicule automoteur¹.

Enfin, si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si un accident de compétition est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, elle a toutefois rendu un arrêt intéressant à propos des véhicules 'outils'². La Cour a interprété l'article 29bis à la lumière des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs³, tels qu'interprétés par la Cour de justice Benelux⁴. Il en résulte deux enseignements importants pour notre propos. Premièrement, le véhicule automoteur qui n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais plutôt pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser d'autres opérations n'empêche pas de considérer ce véhicule comme participant à la circulation, même si, au moment du fait dommageable, il était utilisé dans sa fonction d'engin. Deuxièmement, le dommage causé par le véhicule automoteur utilisé en tant qu'engin doit être perçu comme un accident de la circulation au sens de l'article 29bis si ce dommage est caractéristique de ceux provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation. Dans la mesure où les véhicules 'outils' présentent une certaine analogie avec les véhicules de compétition, les uns étant utilisés dans une fonction d'exploitation, les autres en tant qu'un instrument d'un sport, il est permis de transposer les principes issus de l'arrêt du 5 décembre 2003 aux accidents de rallye ou de motocross. Par conséquent, en condition de course, le préjudice occasionné par un véhicule de compétition n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article 29bis car ce véhicule est utilisé comme l'instrument d'un sport et le dommage causé n'est pas caractéristique de ceux provoqués dans la circulation normale.

En conclusion, conformément à la seconde tendance doctrinale et jurisprudentielle, l'accident de la circulation au sens de l'article 29bis doit s'entendre, lorsqu'il s'agit de circulation automobile, comme *'tout sinistre survenant par le fait que les personnes en cause et/ou le ou les conducteurs de véhicules intéressés accomplissent une des activités ou effectuent un des mouvements visés par le règlement général de la police de la circulation routière édicté par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ou par toute autre réglementation ayant pour objet d'organiser la bonne fin de la circulation générale sur la voie publique'*⁵.

En outre, le tribunal de police peut absolument se déclarer compétent pour statuer sur une demande en réparation d'un préjudice résultant d'un accident de la circulation et refuser d'appliquer au fond l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989⁶.

1. C. EYBEN, *o.c.*, p. 79, n° 40. Dans le même sens, M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 430, n° 863.

2. Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

3. *M.B.*, 21 mai 1976.

4. Arrêt du 23 octobre 1984, affaire A 83/2 (Visser c. Centraal Beheer), disponible à l'adresse suivante: http://www.courbeneluxhof.be/images/fr/a/a83_2_9_arr.pdf.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Civ. Neufchâteau, 24 octobre 2001, confirmé par Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

6. C. EYBEN, *o.c.*, p. 57, n° 8. Dans le même sens en jurisprudence, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 33.

Index

A

Accidents de compétitions
 automobiles ou motocyclistes 145

M

Maître d'équitation 94
Moniteurs sportifs 88
 – immunités de responsabilité civile
 des ~ 106
 – sous contrat de travail 107
 – sous statut 107
 – volontaires 110

P

Professeur d'éducation physique 91

R

Responsabilité
 – à l'égard des tiers 98
 – à l'égard du sportif 89
 – de l'organisation du fait d'un
 volontaire 125
 – des commettants 120
 – des entraîneurs 88
 – des moniteurs sportifs 88
 – des parents 112
 – du fait d'autrui 88
 – du fait des animaux 138
 – du fait des bâtiments en
 ruine 136
 – du fait des choses 133
 – du fait des choses que l'on a sous
 sa garde 133
Régime d'indemnisation des usagers
 faibles de la route 142

T

Tribunal de police 143